Un exemplaire du présent document a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada, à l'exception des territoires. Cependant, il n'est pas encore dans sa forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans le présent document sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les parts qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucune souscription avant que ces autorités en valeurs mobilières n'aient visé le document.



LES FONDS RGP INVESTISSEMENTS

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE DATÉ DU 16 JUILLET 2024 DE : ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIFS

Fonds RGP Marchés Émergents (parts de catégories A, F et I) Fonds RGP Infrastructures Mondiales (parts de catégories A, F et I) Fonds RGP Actions Mondiales Concentré (parts de catégories A, F et I)

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts des Fonds. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les parts des Fonds aux termes de ce prospectus simplifié n'ont fait l'objet d'aucune inscription auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis que sur la base de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATION INTRODUCTIVE	2
PARTIE A : INFORMATION GÉNÉRALE CONCERNANT LES FONDS	4
Responsabilité de l'administration des Fonds	4
Évaluation des titres en portefeuille	21
Calcul de la valeur liquidative	23
Souscriptions, échanges et rachats	23
Services facultatifs	28
Frais	2 9
Rémunération du courtier	35
Incidences fiscales	36
Quels sont vos droits?	44
Renseignements supplémentaires	44
Attestation des Fonds, du gestionnaire, du fiduciaire et du promoteur	45
PARTIE B : INFORMATION PROPRE À CHACUN DES FONDS DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT	46
Introduction	46
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investi	ir?
Considérations, restrictions et pratiques en matière de placement	_
Description des titres offerts au moyen du prospectus simplifié	
Nom, constitution et historique des Fonds	
Méthode de classification du risque de placement	
Information additionnelle	
Fonds RGP Marchés Émergents	74
Fonds RGP Infrastructures Mondiales	78
Fonds RGP Actions Mondiales Concentré	82

INFORMATION INTRODUCTIVE

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision d'investissement éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits.

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie (Partie A), qui va de la page 4 à la page 45, contient de l'information générale sur tous les OPC de Les Fonds RGP Investissements. La deuxième partie (Partie B), qui va de la page 46 à la page 85, contient de l'information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

- les derniers aperçus des fonds déposés;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les rapports financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement des fonds déposés; et
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposés après les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement des fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec nous au 1 (418) 658-7338, ou sans frais au 1 (855) 370-1077, ou en vous adressant à votre courtier.

On peut également obtenir ces documents sur le site Web désigné de l'OPC à l'adresse www.rgpinvestissements.ca, ou en communiquant avec RGP Investissements à l'adresse info@rgpinv.com.

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les OPC sur le site Web www.sedarplus.ca.

Votre compréhension des fonds dans lesquels vous investissez nous tient à cœur. Il est important pour nous que vous soyez à l'aise avec vos placements. Ainsi, le présent prospectus simplifié utilise un langage facile à comprendre et les termes plus complexes y sont expliqués.

Glossaire

Dans le présent document, les termes suivants sont définis comme suit :

- « Fonds » désigne l'un ou l'autre ou l'ensemble des fonds composant le groupe de Les Fonds RGP Investissements énumérés en page couverture;
- les Fonds peuvent investir dans d'autres organismes de placement collectif, lesquels sont désignés par le terme « fonds sous-jacents »;
- « nous », « nos » et « notre » renvoient à R.E.G.A.R. Gestion Privée inc., le gestionnaire des Fonds, faisant affaires sous la dénomination sociale RGP Investissements (« RGP Investissements » ou le « Gestionnaire »);
- « OPC » désigne les organismes de placement collectifs de manière générale;
- « Prospectus simplifié » désigne le présent prospectus simplifié;
- Lorsque vous investissez dans le Fonds RGP Marchés Émergents, le Fonds RGP Infrastructures Mondiales ou le Fonds RGP Actions Mondiales Concentré (les « Fonds »), vous faites l'acquisition de parts de fiducie. Les parts que vous achetez sont appelées collectivement les « parts » et lorsque vous achetez ces parts vous devenez un « porteur de titres »;
- « vous » et « votre » renvoient à la personne qui investit dans les Fonds.

Pour obtenir les derniers renseignements concernant le cours des Fonds, leur rendement ainsi que d'autres renseignements, veuillez consulter notre site Web à l'adresse www.rgpinvestissements.ca.

En dépit du fait que le nom du Gestionnaire, du fiduciaire et du promoteur peut contenir les termes « *Gestion Privée* », aucun service de gestion de placement (patrimoine) n'est fourni sur une base individuelle par les Fonds ou le Gestionnaire aux investisseurs.

PARTIE A: INFORMATION GÉNÉRALE CONCERNANT LES FONDS

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DES FONDS

GESTIONNAIRE DES FONDS

R.E.G.A.R. Gestion Privée inc., faisant affaires sous le nom de RGP Investissements, agit à titre de gestionnaire, fiduciaire et promoteur des Fonds. À ce titre, RGP Investissements se charge ou charge un tiers de l'administration quotidienne des Fonds et offre ou fait en sorte qu'un tiers offre des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille aux Fonds.

Le siège de RGP Investissements est situé au 1305 boulevard Lebourgneuf, bureau 550, Québec (Québec) G2K 2E4. Vous pouvez joindre R.E.G.A.R. Gestion Privée inc. au 1 (418) 658-7338 ou sans frais au 1 (855) 370-1077. Vous trouverez notre site Web à l'adresse www.rgpinvestissements.ca, et notre adresse de courrier électronique est info@rgpinv.com.

Le tableau qui suit présente le nom et la ville de résidence des administrateurs et membres de la haute direction du Gestionnaire ainsi que leurs postes et fonctions actuels :

Administrateurs et membres de la haute direction du Gestionnaire		
Nom et ville de résidence	Poste et fonction	
François Rodrigue-Beaudoin (Floride, États-Unis)	Administrateur, président, chef de la direction, secrétaire et personne désignée responsable	
Christian Richard (Québec)	Chef des placements et gestionnaire de portefeuille	
Thierry Dumas (Québec)	Chef de la direction financière	
Emmanuelle-Salambo Deguara (Québec)	Vice-présidente - Affaires juridiques	
Simon Destrempes (Québec)	Administrateur, Vice-président - Exploitation des fonds et chef de la conformité	
Serge Gaumond (Trois-Rivières)	Administrateur	

CONVENTION DE GESTION

RGP Investissements, en qualité de fiduciaire des Fonds, a retenu les services de RGP Investissements à titre de gestionnaire des Fonds aux termes d'une convention de gestion datée du 6 janvier 2014, telle qu'amendée de temps à autre (la « *Convention de gestion des Fonds* ») entre RGP Investissements, en sa qualité de gestionnaire, et RGP Investissements, en sa qualité de fiduciaire des Fonds.

La Convention de gestion précise, entre autres choses, les responsabilités que le Gestionnaire doit assumer à l'égard des Fonds. Les honoraires payables au Gestionnaire sont entièrement acquittés par les Fonds.

En tant que Gestionnaire, RGP Investissements est responsable de l'administration et des activités quotidiennes des Fonds, du calcul des valeurs liquidatives ou de la prise de dispositions en vue du calcul des valeurs liquidatives, du traitement des souscriptions, des rachats, des conversions et des échanges, de la supervision des ententes de courtage en vue de l'achat et de la vente de titres

en portefeuille, du calcul et du versement des distributions, et de fournir tous les autres services requis par les Fonds ou de voir à ce que soient fournis ces services.

La Convention de gestion a été conclue pour une durée indéterminée et l'une ou l'autre des parties peut leur mettre fin dans certaines circonstances. Chaque partie peut mettre fin à la Convention de gestion au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire peut également mettre fin àa la Convention de gestion dans d'autres circonstances, notamment si le Gestionnaire devient insolvable, fait faillite ou est dissous.

Une modification à la Convention de gestion visant à changer la base de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges exige l'envoi d'un avis écrit aux porteurs de titres au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification, conformément à la réglementation en valeurs mobilières.

FONDS SOUS-JACENTS

Les Fonds peuvent investir dans d'autres OPC, y compris ceux que nous gérons, sous réserve de certaines conditions. Le genre et la proportion de titres de fonds sous-jacents détenus par un Fonds varient selon le risque et les objectifs de placement du Fonds. Vous pouvez vous procurer sur demande, sans frais, le prospectus simplifié d'un fonds sous-jacent géré par nous, par téléphone sans frais au 1 (855) 370-1077 ou par courriel au info@rgpinv.com ou auprès de votre courtier. Dans le cas où nous sommes le gestionnaire tant du fonds dominant que du fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent. Nous pouvons, à notre gré, permettre aux investisseurs souscrivant à des titres des Fonds d'exercer les droits de vote rattachés à de tels titres.

CONSEILLER EN VALEURS DES FONDS

La valeur des placements dans un OPC varie de jour en jour, reflétant les fluctuations de la valeur du portefeuille de placements et des frais d'exploitation, l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique.

Le Gestionnaire est chargé de la gestion des portefeuilles de placement, de l'établissement des politiques et des lignes directrices en matière de placement et de la fourniture d'analyses des placements relativement aux Fonds aux termes de la Convention de gestion.

En fournissant ses services de gestion en placement, le Gestionnaire agit de façon équitable et de bonne foi dans l'intérêt des Fonds. Si des conseils de placement s'appliquent à deux Fonds ou plus, les titres seront répartis proportionnellement ou selon ce que le Gestionnaire juge raisonnable, juste et équitable.

Les décisions de placement sont généralement prises en fonction de l'analyse des états financiers et de modèles quantitatifs élaborés par le Gestionnaire. Les gestionnaires de portefeuille sont responsables en définitive de l'achat et de la vente d'éléments d'actifs en portefeuille.

Le nom des personnes employées par le Gestionnaire et principalement responsables de la gestion quotidienne du portefeuille des Fonds ou d'un élément du portefeuille des Fonds, ou de la mise en place de sa stratégie de placement, de même que les postes et le rôle qu'elles occupent sont indiqués ci-après.

Nom	Poste	Rôle
Christian Richard, CFA	Chef des placements et gestionnaire de portefeuille	M. Richard travaille chez RGP Investissements depuis mai 2001. Il est gestionnaire de portefeuille depuis 2004 et chef des placements depuis juin 2021.

Nom	Poste	Rôle
Antoine Giasson-Jean, CFA, CIPM	Gestionnaire de portefeuille	M. Giasson-Jean travaille chez RGP Investissements depuis janvier 2009 et il est gestionnaire de portefeuille depuis 2013.
Alexandra Tanguay, MBA, CFA	Gestionnaire de portefeuille, et spécialiste en investissement responsable	Mme Tanguay s'est jointe à RGP Investissements en 2018 à titre d'analyste financier et est actuellement gestionnaire de portefeuille.
Pier-Luc Marchand, CFA	Gestionnaire de portefeuille	M. Marchand s'est joint à RGP Investissements en 2017 à titre d'analyste financier et est actuellement gestionnaire de portefeuille.

Pour plus de détails concernant les circonstances dans lesquelles la Convention de gestion peut être annulées ainsi qu'une brève description de conditions importantes de cette convention, se référer à la rubrique « Responsabilité de l'administration des Fonds - Convention de gestion ».

SOUS-GESTIONNAIRES

Le Gestionnaire peut retenir les services de sous-gestionnaires, sous réserve de certaines conditions. Les services des sous-gestionnaires suivants ont été retenus conformément à (i) une convention de sous-gestion de placements intervenue en date du [•] 2024 entre le Gestionnaire et Letko, Brosseau & Associés inc. (« Letko »), à titre de sous-gestionnaire du Fonds RGP Marchés Émergents et du Fonds RGP Infrastructures Mondiales (la « Convention de sous-gestion de Letko») et (ii) une convention de sous-gestion de placements intervenue en date du [•] 2024 entre le Gestionnaire et Corporation Fiera Capital (« Fiera »), à titre de sous-gestionnaire du Fonds RGP Actions Mondiales Concentré (la « Convention de sous-gestion de Fiera »). La Convention de sous-gestion de Letko pour le Fonds RGP Marchés Émergents et le Fonds RGP Infrastructures Mondiales et la Convention de sous-gestion de Fiera peuvent être résiliées par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 60 jours.

Letko, Brosseau & Associés inc.

Letko agit à titre de sous-gestionnaire des actifs du Fonds RGP Marchés Émergents et du Fonds RGP Infrastructures Mondiales.

Letko est une société indépendante de gestion de patrimoine dont le siège social est basé à Montréal. La firme se concentre exclusivement sur la gestion des investissements en menant des recherches propriétaires approfondies afin de prendre les meilleures décisions d'investissement pour ses clients. La firme offre une gamme diversifiée de mandats en actions publiques et en revenu fixe pour des clients institutionnels et privés.

Letko adhère à la même philosophie d'investissement depuis la création de la firme en 1987, basée sur la connaissance et l'analyse fondamentale, en priorisant la création de valeur à long terme et la protection du capital investi de leurs clients. L'accent est mis sur la rigueur et la qualité des recherches fondamentales effectuées par leur équipe de gestionnaires.

Letko exerce son devoir de sous-gestionnaire avec diligence selon une approche d'investissement qui peut intégrer des critères environnement, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans son processus d'analyse mais n'est pas tenu d'accorder à ces critères un poids significatif dans sa sélection finale.

Bureau chef : Letko, Brosseau & Associés inc. 1800, avenue McGill College, bureau 2510 Montréal (Québec) H3A 3J6

Les décisions d'investissement du Fonds RGP Marchés Émergents sont gérées par M. Rohit Khuller. M. Khuller dirige cette stratégie de placement depuis sa création en 2011. Il est responsable de la construction du portefeuille, de la gestion des risques et de la stratégie globale. Nommé vice-président de la gestion des placements en 2021, M. Khuller siège également au comité exécutif de Letko. Cette stratégie de placement est co-gérée par Mme Mila Krassiouk et Mme Yongai Xu, gestionnaires de portefeuille.

Les décisions d'investissement du Fonds RGP Infrastructures Mondiales sont dirigées par M. Rohit Khuller depuis sa création en 2021. Il supervise la construction du portefeuille, la gestion des risques et la stratégie globale. Cette stratégie de placement est co-gérée par M. Victor Swishchuk, gestionnaire de portefeuille.

Tous les investissements de Letko sont soumis à un rigoureux processus d'examen par les pairs par le comité d'investissement de Letko. Les décisions finales sont prises par le gestionnaire principal de portefeuille pour chaque stratégie et validées par le conseil d'investissement de Letko. Ce comité est composé de M. Daniel Brosseau, fondateur et président, M. Peter Letko, fondateur et conseiller principal, M. Stéphane Lebrun, vice-président de la gestion d'Investissement, et M. Rohit Khuller, vice-président de la gestion d'investissement.

Corporation Fiera Capital

Les services de Fiera ont été retenus comme sous-gestionnaire pour assurer la gestion d'une portion des actifs du Fonds RGP Actions Mondiales Concentré. Fiera est une société de gestion de placement indépendante bénéficiant d'une présence croissante à l'échelle mondiale. Fiera offre des solutions multi-actifs personnalisées tirant parti d'un éventail de catégories d'actifs sur les marchés publics et privés aux investisseurs institutionnels, aux intermédiaires financiers et aux clients de gestion privée établis en Amérique du Nord, en Europe et dans les principaux marchés d'Asie.

En tant que société ouverte, Fiera adhère à des normes élevées en matière de gouvernance et de gestion du risque et exerce ses activités avec transparence et intégrité afin de créer de la valeur à long terme pour ses clients et ses actionnaires. Fiera estime que les entreprises bien gérées démontrent généralement des normes éthiques et environnementales élevées, du respect envers leurs employés, les droits humains et les communautés avec lesquelles elles font des affaires.

Le titre de Fiera est négocié sous le symbole boursier FSZ à la Bourse de Toronto.

Bureau chef : Corporation Fiera Capital 1981, avenue McGill College, bureau 1500 Montréal (Québec) H3A 0H5

M. Simon Steele, FCISI, est chef d'équipe chez Fiera. Il compte plus de compte plus de 32 années d'expérience dans le domaine du placement.

M. Andy Gardner, CFA, est gestionnaire de portefeuille chez Fiera. Il compte plus de compte plus de 19 années d'expérience dans le domaine du placement.

M. Neil Mitchell, CFA, est gestionnaire de portefeuille chez Fiera. Il compte plus de compte plus de 16 années d'expérience dans le domaine du placement.

- M. David Naughtin, CFA, est gestionnaire de portefeuille chez Fiera. Il compte plus de compte plus de 17 années d'expérience dans le domaine du placement.
- M. Harald Karlsson, CFA, est analyste associé chez Fiera. Il compte plus de compte plus de 11 années d'expérience dans le domaine du placement.
- M. Siobhan Longmore, CFA, est analyste associé chez Fiera. Il compte plus de compte plus de 8 années d'expérience dans le domaine du placement.

Le bureau du chef des placements des marchés publics de Fiera supervise les stratégies d'investissement des personnes susmentionnées. Le bureau du chef des placements des marchés publics de Fiera est dirigé par M. Jean Michel, directeur exécutif, président et chef des placements des marchés publics de Fiera.

Fiera a délégué certaines de ses fonctions à Fiera Capital (UK) Limited, une société du Royaume-Unis qui n'est pas inscrite auprès d'une autorité en valeurs mobilière au Canada. Aux termes des lois sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus de vous informer qu'il pourrait être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre Fiera Capital (UK) Limited parce qu'elle réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou une partie importante de ses actifs se trouvent à l'extérieur du Canada. À titre de sous-gestionnaire de portefeuille du Fonds RGP Actions Mondiales Concentré, Fiera assumera en tout temps la responsabilité de toute perte découlant d'une faute de Fiera Capital (UK) Limited en ce qui concerne les services de sous-gestionnaire au Fonds RGP Actions Mondiales Concentré.

ACCORDS RELATIFS AU COURTAGE

En général, le Gestionnaire confie le courtage visant l'achat ou la vente d'un titre aux courtiers qui peuvent offrir les meilleurs résultats nets aux Fonds, compte tenu des facteurs pertinents, notamment le prix, la vitesse et la certitude d'exécution ainsi que le coût total de l'opération.

Sous réserve de la sélection fondée sur les critères ci-après, la préférence pourra être accordée aux courtiers qui, de l'avis du Gestionnaire, offrent ou paient des services de sélection de placements. Une partie ou la totalité de ces services peut être payée au moyen de commissions ou d'opérations de courtage exécutées au nom des Fonds.

La sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour les Fonds se fonde sur les critères suivants :

- les conseils offerts sur la valeur des titres et l'opportunité d'effectuer des opérations sur titres;
- les analyses et les rapports offerts concernant les titres, la stratégie ou le rendement des portefeuilles, les émetteurs, les industries et les facteurs et tendances économiques ou politiques; et
- les bases de données et les logiciels utilisés par les différents courtiers conçus principalement pour appuyer les services dont il est question aux deux précédents points.

Notre sélection pourra également tenir compte de la possibilité de recevoir des biens et services du courtier en plus de ses services d'exécution des ordres. Les courtiers peuvent offrir, en plus de leurs services de base d'exécution des ordres, des biens et services relatifs à la recherche. Ils peuvent fournir, notamment, des services exclusifs de recherche sur le marché et l'accès à des systèmes exclusifs de gestion des ordres. La valeur de ces biens et services est intégrée au courtage perçu à l'égard de l'opération. Lorsqu'un courtier offre de tels services, le Gestionnaire établit de bonne foi chacun des Fonds reçoit un avantage raisonnable et que les frais de courtage versés au courtier sont justes et équitables par rapport aux services requis du courtier et à la qualité

des services de recherche et de statistiques obtenus par ce dernier, tout en tenant compte de l'opération visant le Fonds concerné et de la responsabilité générale du Gestionnaire envers l'ensemble de ses clients.

Dans la sélection des courtiers, le Gestionnaire peut, s'il le juge pertinent, regrouper des ordres afin de réaliser des économies qui pourraient être offertes dans le cadre d'opérations de plus grande envergure. Dans certains cas, un Fonds pourrait toutefois recevoir un prix moins favorable que dans le cas où des ordres de placement n'avaient pas été regroupés.

La liste des courtiers ou tiers ayant fourni de tels biens ou services, autres que des services d'exécution des ordres, aux gestionnaires de portefeuille pour les Fonds depuis la date du dernier prospectus simplifié sera fourni sur demande en communiquant avec les Fonds par téléphone au 1 (418) 658-7338 ou sans frais au 1 (855) 370-1077 ou par courriel au info@rgpinv.com.

ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET FIDUCIAIRES

RGP Investissements agit à titre de fiduciaire des Fonds conformément à une déclaration de fiducie cadre datée du 6 janvier 2014 entre RGP Investissements, en sa qualité de gestionnaire, et RGP Investissements, en sa qualité de fiduciaire des Fonds, telle que complétée de temps à autre (la « *Déclaration de fiducie* »).

Le fiduciaire détient, au nom des porteurs de titres, le titre de propriété à l'égard des espèces et des titres que possèdent les Fonds. À titre de fiduciaire, RGP Investissements a le pouvoir, le contrôle et l'autorité absolus sur les actifs et les affaires des Fonds, conformément aux modalités décrites dans la Déclaration de fiducie.

La liste des administrateurs et des membres de la haute direction du Gestionnaire figure à la rubrique « *Responsabilité de l'administration des Fonds – Gestionnaire des Fonds »* ci-dessus.

DÉPOSITAIRE

Compagnie Trust CIBC Mellon agit à titre de dépositaire des actifs des Fonds (le « *Dépositaire* ») aux termes d'une convention de services de garde intervenue en date du 6 janvier 2014, telle qu'amendée de temps à autre (la « *Convention de garde* ») entre le Dépositaire et RGP Investissements, à titre de gestionnaire des Fonds. L'établissement principal du Dépositaire est situé au 320, Bay Street, C.P. 1, Toronto (Ontario) M5H 4A6.

Le Dépositaire détient les espèces et les titres des Fonds et veille à ce que ces actifs soient gardés séparément des autres espèces ou titres qu'il pourrait détenir. Le Dépositaire a droit aux honoraires indiqués à la rubrique « Frais ». La Convention de garde prévoit que le Gestionnaire peut exiger que le Dépositaire démissionne sur préavis écrit de 90 jours. Le Dépositaire peut faire appel à des sous-dépositaires pour les Fonds. Le Gestionnaire assume les frais des services du Dépositaire.

AUDITEUR

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., situé à Lévis (Québec), est l'auditeur des Fonds.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres des Fonds (l'« Agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres ») aux termes de la convention de services de gestion de fonds datée du 6 janvier 2014, telle qu'amendée de temps à autre (la « Convention de services comptables et de tenue des registres »)

entre l'Agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres et RGP Investissements, à titre de gestionnaire des Fonds.

En qualité d'agent chargé de la comptabilité, il calcule les valeurs liquidatives, traite les demandes d'achat, de rachat et d'échange, calcule et verse les distributions et tient les registres ou prend des dispositions à ces égards. En qualité d'agent chargé de la tenue des registres, il tient le registre des propriétaires de titres des Fonds à son bureau principal de Toronto. L'Agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres a droit aux honoraires indiqués à la rubrique « Frais ». La Convention de services comptables et de tenue des registres prévoit que le Gestionnaire peut exiger que l'Agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres démissionne sur préavis écrit d'au moins 90 jours.

MANDATAIRE D'OPÉRATIONS DE PRÊT DE TITRES

En plus des services de garde, Compagnie Trust CIBC Mellon, le Dépositaire, remplit également la fonction de mandataire dans le cadre de services de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres pour les Fonds aux termes d'une convention de prêt de titres datée du 16 octobre 2018, telle qu'amendée de temps à autre (la « *Convention de prêt de titres* ») entre RGP Investissements, à titre de gestionnaire et de promoteur des Fonds, et Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, Compagnie Trust CIBC Mellon, Banque Canadienne Impériale de Commerce et Bank of New York Mellon. L'établissement principal du Dépositaire est situé au 320, Bay Street, C.P. 1, Toronto (Ontario) M5H 4A6.

Dans le cadre de ses fonctions de mandataire, le Dépositaire veille notamment à ce que les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres respectent les exigences législatives et soient exécutées en conformité avec les stratégies et objectifs de placement des Fonds. Pour de plus amples informations relativement au montant de la sûreté devant être déposée relativement à l'opération de prêt de titres, consultez la rubrique « Conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres » ci-dessous.

COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT ET GOUVERNANCE

Le Gestionnaire, conformément au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « Règlement 81-107 »), a mis sur pied un comité d'examen indépendant des Fonds pour le guider à sa demande.

Le comité d'examen indépendant des Fonds a adopté une charte écrite qui inclut son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suit lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions. Le comité d'examen indépendant conseille le Gestionnaire, lorsque celui-ci le lui demande, sur des questions de placement et de réglementation des Fonds, notamment sur les politiques et stratégies de placement ainsi que tout conflit d'intérêts éventuel.

Le Gestionnaire a mis sur pied les politiques, méthodes, pratiques et lignes directrices pertinentes pour assurer une bonne gestion des Fonds. Les systèmes qu'il utilise pour les Fonds permettent de surveiller et de gérer les pratiques commerciales, les pratiques en matière de vente ainsi que les contrôles de gestion des risques et les conflits d'intérêts internes relativement aux Fonds, tout en assurant le respect des exigences liées à la réglementation et à la conformité ainsi qu'aux normes internes. Le personnel du Gestionnaire responsable de la conformité, en collaboration avec la direction du Gestionnaire, veille à ce que ces politiques, méthodes, pratiques et lignes directrices soient communiquées à toutes les personnes compétentes et mises à jour au besoin (y compris les systèmes dont il est question ci-dessus) afin de tenir compte de l'évolution de la situation. Le Gestionnaire surveille également l'application de ces politiques, méthodes, pratiques et lignes directrices pour s'assurer qu'elles demeurent efficaces.

Le Règlement 81-107 exige que le Gestionnaire établisse des politiques et procédures en matière de conflit d'intérêts. Le Gestionnaire a mis au point une politique relative aux conflits d'intérêts (la « *Politique relative aux conflits d'intérêts* »), laquelle vise à prévenir les conflits éventuels, perçus

ou réels entre les intérêts du Gestionnaire et de son personnel et ceux des clients et des Fonds. Aux termes de la Politique, tous les employés du Gestionnaire doivent faire approuver au préalable leurs opérations personnelles sur titres pour s'assurer qu'elles ne sont pas en conflit avec les intérêts des Fonds et qu'elles ne leur ont pas été offertes en raison du poste qu'ils occupent chez le Gestionnaire.

Le mandat du comité d'examen indépendant est de se pencher sur la question de conflits d'intérêts, y compris les suivantes :

- les situations dans lesquelles, selon une personne raisonnable, le Gestionnaire ou une entité apparentée au Gestionnaire, a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du Gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds;
- une disposition relative aux conflits d'intérêts ou aux opérations intéressées prévue dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, qui interdit par ailleurs à un fonds d'investissement, au Gestionnaire ou à une entité apparentée au Gestionnaire de mettre en œuvre une mesure projetée.

Avant de se pencher sur une question de conflit d'intérêts ou sur toute autre question que le Gestionnaire, aux termes de la législation sur les valeurs mobilières, est tenu de soumettre au comité d'examen indépendant, le Gestionnaire doit établir les politiques et procédures qu'il doit suivre à l'égard de cette question ou de ce type de question, compte tenu des devoirs qui lui incombent en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, et soumettre ces politiques et procédures au comité d'examen indépendant afin qu'il les examine et lui fournisse ses commentaires à ce propos.

Le comité d'examen indépendant examine les questions de conflit d'intérêts relatives aux activités des Fonds. Le Gestionnaire ne peut mettre en œuvre aucune des opérations proposées suivantes sans obtenir l'approbation du comité d'examen indépendant :

- l'achat ou la vente d'un titre d'un émetteur d'un autre fonds d'investissement géré par le Gestionnaire ou un membre de son groupe;
- > un placement ou la détention d'un placement dans un titre d'un émetteur apparenté au Fonds, au Gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire;
- > un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur qui sont pris fermes par une entité apparentée au Gestionnaire ;
- > le remplacement de l'auditeur des Fonds;
- une restructuration d'un Fonds avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses actifs à ce dernier.

Avant que le Gestionnaire puisse donner suite à une question relative à un Fonds donnant lieu à un conflit d'intérêts (sauf les questions indiquées précédemment), le comité d'examen indépendant doit faire une recommandation au Gestionnaire indiquant si la mesure projetée constitue ou non une solution équitable et raisonnable pour le Fonds. Le Gestionnaire doit prendre en considération la recommandation du comité d'examen indépendant et, si le Gestionnaire a l'intention de donner suite à la question, mais que le comité d'examen indépendant n'a pas donné une recommandation favorable, le Gestionnaire doit aviser le comité d'examen indépendant par écrit de cette intention avant de mettre en œuvre la mesure. Dans ces circonstances, le comité d'examen indépendant peut obliger le Gestionnaire à aviser les porteurs de titres des Fonds de sa décision.

Dans le cas des questions de conflits d'intérêts susceptibles de se répéter, le comité d'examen indépendant peut donner des instructions permanentes au Gestionnaire. Tous les ans, le

Gestionnaire doit fournir au comité d'examen indépendant un rapport décrivant toutes les occasions où il a agi aux termes d'une instruction permanente.

Conformément au Règlement 81-107, le comité d'examen indépendant des Fonds évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

- les politiques et procédures de RGP Investissements se rapportant aux questions de conflit d'intérêts;
- toute instruction permanente qu'il a donnée à RGP Investissements relativement à des questions de conflit d'intérêts à l'égard des Fonds;
- le respect par RGP Investissements et des Fonds des conditions que le comité d'examen indépendant a imposées dans une recommandation ou approbation; et
- tout sous-comité auquel le comité d'examen indépendant a délégué l'une ou l'autre de ses fonctions.

De plus, le comité d'examen indépendant examine et évalue, au moins une fois par année, l'indépendance et la rémunération de ses membres, de même que son efficacité en tant que comité et la contribution et l'efficacité de chacun de ses membres.

Les membres du comité d'examen indépendant des Fonds sont Messieurs Michel Desjardins, François Vaillancourt et Gilles Lemieux. Les membres du comité d'examen indépendant possèdent l'expérience indiquée ci-après dans les secteurs de la réglementation des institutions financières, la gestion et la surveillance de fonds d'investissement, la comptabilité ainsi qu'une expérience générale en entreprise.

Nom	Expérience
Michel Desjardins	M. Desjardins a fait carrière, en tant qu'actuaire, dans des postes de direction au sein de compagnies d'assurance, notamment à titre de : vice-président, planification stratégique - Laurentienne Vie et Groupe La Laurentienne (1987 à 1993); vice-président, marketing - Agence d'assurance Partenaires Cartier (2001 à 2004); vice-président, comptes nationaux - Empire Vie (2005 à 2008) et vice-président, assurances - Groupe Promutuel (2010 à 2013). Il a aussi été consultant pour diverses institutions financières. M. Desjardins est président du comité d'examen indépendant.
François Vaillancourt	M. Vaillancourt a travaillé comme analyste à l'Autorité des marchés financiers de janvier 2017 jusqu'à sa retraite en avril 2021. De 1999 à 2016, il a travaillé comme directeur principal et chef de la conformité chez Desjardins Sécurité financière.
Gilles Lemieux	M. Lemieux a été Directeur, gestion financière et gestion de l'information réseau individuel chez Desjardins Assurance de 2010 à 2016 et Directeur, gestion financière réseau individuel chez Desjardins Sécurité financière de 2006 à 2009. De 2001 à 2005, M. Lemieux était Directeur de l'administration chez Optiassurances inc. et Vice-Président finance chez Placements Optifonds inc.

Les membres du comité d'examen indépendant ne sont pas des employés, des administrateurs ou des dirigeants du Gestionnaire ni des membres de son groupe ou des personnes ayant un lien avec lui.

Le président du comité d'examen indépendant reçoit des honoraires annuels de 18 000 \$. Les autres membres reçoivent chacun des honoraires annuels de 15 000 \$. Les frais sont répartis entre les Fonds d'une manière que le comité d'examen indépendant estime juste et raisonnable envers ces derniers.

Le comité d'examen indépendant établit, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités que les porteurs de titres peuvent obtenir sur le site Web désigné de l'OPC à l'adresse www.rgpinvestissements.ca ou sur demande et sans frais en s'adressant à RGP Investissements à l'adresse info@rgpinv.com.

ENTITÉS MEMBRES DU GROUPE

Le Gestionnaire est aussi le conseiller en valeurs des Fonds. Les frais versés par les Fonds au Gestionnaire sont divulgués dans les états financiers annuels audités des Fonds.

Le montant des frais versés par les Fonds à chaque entité membre du groupe est fourni dans les états financiers audités des Fonds

Les personnes suivantes sont les administrateurs ou les membres de la haute direction du Gestionnaire :

Nom	Poste détenu auprès du Gestionnaire	
François Rodrigue-Beaudoin, Floride, États-Unis	Administrateur, président, chef de la direction et secrétaire	
Christian Richard, Québec	Chef des placements et gestionnaire de portefeuille	
Thierry Dumas, Québec	Chef de la direction financière	
Emmanuelle-Salambo Deguara, Québec	Vice-présidente - Affaires juridiques	
Simon Destrempes, Québec	Administrateur, Vice-président - Exploitation des Fonds et chef de la conformité	
Serge Gaumond, Trois-Rivières	Administrateur	

POLITIQUES ET PRATIQUES

Le Gestionnaire a mis sur pied les politiques, méthodes, pratiques et lignes directrices pertinentes pour assurer une bonne gestion des Fonds, dont notamment des politiques relatives aux conflits d'intérêts, aux actifs non liquides, à l'utilisation d'instruments dérivés, aux emprunts et aux ventes à découvert, à l'insuffisance de trésorerie des Fonds et aux votes par procuration. Le personnel du Gestionnaire responsable de la conformité, en collaboration avec la direction du Gestionnaire, veille à ce que ces politiques, méthodes, pratiques et lignes directrices soient communiquées à toutes les personnes compétentes et mises à jour au besoin (y compris les systèmes dont il est question ci-dessus) afin de tenir compte de l'évolution de la situation. Le Gestionnaire surveille également l'application de ces politiques, méthodes, pratiques et lignes directrices pour s'assurer qu'elles demeurent efficaces. Le respect des pratiques et des restrictions en matière de placement exigé par la législation en valeurs mobilières fait l'objet d'un suivi régulier de la part du Gestionnaire. Les restrictions et pratiques en matière de placement applicables aux Fonds de même que les lignes directrices quant aux opérations de prêt de titres, aux mises en pension ou aux prises en pension sont décrites à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? - Restrictions en matière de placement ».

Politique portant sur conflits d'intérêt

Le Gestionnaire a également mis au point la Politique relative aux conflits d'intérêts, laquelle vise à prévenir les conflits éventuels, perçus ou réels entre les intérêts du Gestionnaire et de son personnel et ceux des clients et des Fonds. Pour davantage d'information, se référer à la rubrique « Responsabilité de l'administration des Fonds – Comité d'examen indépendant et gouvernance ».

Politique relative aux actifs non liquides

Le Gestionnaire a l'obligation fiduciaire de s'assurer que l'utilisation d'actifs non liquides au sein d'un Fonds est effectuée d'une manière prudente, qui respecte nos normes de diligence et toute la réglementation applicable. La politique portant sur les actifs non liquides vise à établir les balises à respecter par le Gestionnaire ainsi que les sous-gestionnaires des Fonds lorsqu'ils investissent les actifs d'un Fonds dans des actifs non liquides.

Politique relative à l'utilisation d'instruments dérivés

Les Fonds et les OPC sous-jacents ou les fonds négociés en bourse (« FNB ») détenus par les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés. Se reporter à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif ? – Risque associé à l'utilisation d'instruments dérivés ».

Le Gestionnaire a adopté une politique portant sur l'utilisation d'instruments financiers dérivés, laquelle établit les pratiques qui régissent leur utilisation dans la gestion des Fonds, ainsi que les procédures de gestion du risque applicable. Cette politique décrit les pratiques et les restrictions à respecter par les gestionnaires de portefeuilles lorsqu'ils ont recours aux instruments financiers dérivés dans la gestion des actifs d'un Fonds.

Le comité d'investissement des Fonds est responsable d'examiner les méthodes et procédures relatives à l'utilisation d'instruments dérivés au moins une fois par an, et de valider trimestriellement les données produites par le Chef des placements pour s'assurer du respect des types d'utilisation permises et des limites autorisées.

Les opérations de couverture ne génèrent pas d'utilisation de levier, et en conséquence, les Fonds n'ont pas de limite quant aux opérations de couverture, dans la mesure où celles-ci sont réalisées en conformité avec l'objectif de placement du Fonds.

Le processus de gestion des risques liés aux instruments dérivés est intégré à la gestion des risques globale effectuée en continu par le Gestionnaire.

Le Gestionnaire maintient un processus de gouvernance à l'égard de l'utilisation directe et indirecte des instruments dérivés. Pour se faire, les gestionnaires de portefeuilles des Fonds concernés sont responsables de valider les positions en portefeuilles qu'ils détiennent directement ou indirectement pour s'assurer du respect des types d'utilisation permises et des limites autorisées.

Le chef des placements est chargé de veiller à ce que les instruments dérivés soient utilisés conformément à la politique, faire rapport trimestriellement au comité d'investissement et faire rapport annuellement au conseil d'administration. Chaque trimestre, le comité d'investissement valide les données produites par le chef des placements sur l'utilisation des instruments dérivés pour s'assurer du respect des types d'utilisation et des limites établies dans la politique.

Le service de la conformité des Fonds effectuera un contrôle périodique, au moins une fois par an, de l'utilisation des instruments dérivés conformément à son programme de contrôle de la conformité et fera rapport sur les résultats, le cas échéant.

Politique relative aux emprunts et aux ventes à découvert

Le Gestionnaire a l'obligation fiduciaire de s'assurer que l'utilisation d'emprunt (incluant les ventes à découvert) au sein d'un Fonds est effectuée d'une manière prudente, qui respecte nos normes de diligence. Le Gestionnaire a adopté une politique visant à encadrer l'utilisation d'emprunts et de ventes à découvert, laquelle établit les pratiques qui régissent leur utilisation dans la gestion des Fonds, ainsi que les procédures de gestion du risque applicable.

Le Gestionnaire utilise une approche opportuniste pour vendre à découvert des titres individuels ainsi que des options sur indices et des contrats à terme standardisés, pour tenter de réduire le risque et/ou d'augmenter le rendement des Fonds. Une vente à découvert de titres consiste en la vente de titres dont les Fonds ne sont pas propriétaires. Pour effectuer une vente à découvert, les Fonds empruntent des titres d'un tiers afin de les remettre à l'acheteur. Les Fonds restituent les titres empruntés au prêteur en achetant les titres sur le marché libre. En règle générale, un vendeur à découvert doit donner d'autres titres ou des espèces en garantie pour la position vendeur. La garantie peut être augmentée ou diminuée selon les variations de la valeur marchande des titres empruntés. Les Fonds seront tenu d'acquitter des frais de courtage pour exécuter des ventes à découvert et peut être tenu de verser une prime au prêteur des titres, ce qui fera augmenter le coût des titres vendus. En règle générale, tant que les titres empruntés n'ont pas été remplacés, les Fonds seront tenus de verser au prêteur un montant égal à tous les dividendes et intérêts accumulés sur les titres pendant la durée du prêt. Les titres sont vendus à découvert pour diverses raisons, selon la nature des titres, y compris :

- (i) une surévaluation temporaire causée par une euphorie à court terme des marchés pour un secteur:
- (ii) un modèle d'entreprise déficient;
- (iii) des résultats décevants;
- (iv) des pratiques comptables douteuses;
- (v) une détérioration des données fondamentales;
- (vi) la faiblesse de dirigeants incapables de s'adapter aux modifications de la règlementation ou à l'environnement concurrentiel;
- (vii) un changement, réel ou anticipé, de la cote de crédit de l'émetteur ou de l'émission, et
- (viii) un changement, réel ou anticipé, de l'environnement de taux d'intérêt.

Des analyses techniques seront également utilisées pour faciliter le processus de prise de décisions. Le Gestionnaire est d'avis qu'en négociant de façon opportuniste les titres qui connaissent une ou plusieurs de ces circonstances, il devrait être en mesure d'identifier des candidats pour des ventes à découvert rentables dans la plupart des environnements de marché.

Les Fonds peuvent conclure des ventes à découvert, sous réserve de certaines limites et conditions, dont les suivantes :

- (i) le titre est vendu contre des espèces;
- (ii) le titre n'est pas un des titres suivants :
 - un titre que le Fonds ne peut acquérir en vertu de la législation en valeurs mobilières au moment de la vente à découvert;
 - ¬ un actif non-liquide;
 - ¬ un titre d'un Fonds qui n'est pas une part indicielle.
- (iii) au moment de la vente à découvert, les conditions suivantes sont réunies :
 - le Fonds a emprunté ou pris les dispositions pour emprunter d'un agent prêteur le titre qui sera vendu à découvert;
 - la valeur marchande des titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 5% de la valeur liquidative de celui-ci; et

la valeur marchande des titres vendus à découvert par le Fonds ne dépasse pas 20% de la valeur liquidative de celui-ci.

Le Fonds qui vend des titres à découvert doit avoir une couverture en espèces qui, avec les actifs du portefeuille déposés auprès d'agents prêteurs à titre de sûreté relativement à des ventes à découvert de titres par lui, est d'un montant au moins égal à 150% de la valeur marchande des titres vendus par lui a découvert selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande.

Le Fonds ne doit pas employer les espèces provenant d'une vente à découvert pour prendre des positions acheteur sur des titres autres que ceux admissibles à la couverture en espèces.

Le chef des placements revoit les opérations de vente à découvert des Fonds dans le cadre de son examen continu des activités des Fonds, fait rapport trimestriellement à un comité interne d'investissement du Gestionnaire dont le rôle est de surveiller les activités d'investissements du Fond et fait rapport annuellement au conseil d'administration du Gestionnaire. Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant les opérations de vente à découvert du Fond autres que ceux décrits ci-dessus et ceux prévus par le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissements* (le « *Règlement 81-102* »), et nous n'avons pas recours à des procédures ni à des simulations pour mesurer les risques associés aux portefeuilles de placement des Fonds, des OPC sous-jacents ou des FNB dans des conditions difficiles.

UTILISATION DE L'EFFET DE LEVIER

Les opérations de couverture ne génèrent pas d'utilisation de levier, et en conséquence, les Fonds n'ont pas de limite quant aux opérations de couverture, dans la mesure où celles-ci sont réalisées en conformité avec l'objectif de placement du Fonds.

GESTION DES RISQUES

Le Gestionnaire a adopté et tient à jour des politiques et des procédures écrites qui énoncent les procédures de gestion du risque applicable. Le Gestionnaire a notamment adopté une procédure de gestion du risque d'insuffisance de trésorerie des fonds, laquelle a pour objectifs (i) d'identifier comment les seuils de trésorerie à maintenir pour chacun des Fonds sont établis et revus, (ii) de détailler l'application des mesures qui doivent être prises lorsque le solde de trésorerie d'un Fonds passe sous l'un ou l'autre des seuils définis, (iii) de déterminer les seuils, en dollars, pour chacun des Fonds, et (iv) de formaliser les processus et contrôles à mettre en place.

Nous avons recours à plusieurs méthodes de gestion des risques, dont les suivantes :

- L'évaluation à la valeur du marché des titres;
- La comptabilité à la juste valeur;
- La divulgation des expositions réelles aux marchés et aux devises:
- Le rapprochement quotidien des soldes de trésorerie;
- Le rapprochement mensuel des positions de trésorerie et des positions sur titres.

CONVENTIONS DE PRÊT, DE MISE EN PENSION ET DE PRISE EN PENSION DE TITRES

Pour accroître les rendements, les Fonds peuvent conclure des conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformes à leurs objectifs de placement et à la législation applicable. Dans le cadre d'un prêt de titres, l'OPC prête à un emprunteur des titres qu'il détient dans son portefeuille, moyennant des frais. Dans le cadre d'une convention de mise en pension, l'OPC vend des titres qu'il détient dans son portefeuille à un prix donné et s'engage à les racheter plus tard à la même partie en s'attendant à obtenir un profit. Dans le cadre d'une convention de prise en pension, l'OPC achète des titres au comptant à un prix donné et s'engage à les revendre à la même partie en s'attendant à obtenir un profit.

Le Dépositaire agit à titre de mandataire des Fonds dans le cadre de la Convention de prêt de titres conclue pour le compte des Fonds. La convention de dépôt, tout comme les politiques et

procédures dont est doté le Dépositaire, prévoit que les conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres seront conclues conformément à la législation applicable ainsi qu'aux conditions suivantes :

- une garantie d'au moins 102 % de la valeur des titres et conforme aux exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») doit être fournie;
- un maximum de 50 % de l'actif du Fonds peut être investi dans ces opérations;
- la valeur des titres et de la garantie est surveillée quotidiennement;
- les opérations sont assujetties aux exigences relatives aux garanties, aux limites sur la taille des opérations ainsi qu'à la liste des tiers autorisés fondée sur des facteurs comme la solvabilité;
- les prêts de titres peuvent être résiliés à tout moment et les conventions de mise en pension et de prise de pension de titres doivent être réalisées dans les 30 jours.

Tout changement apporté aux limites indiquées ci-dessus doit être approuvé par le Gestionnaire. Le Dépositaire remettra au Gestionnaire et au fiduciaire, régulièrement et dans des délais raisonnables, des rapports complets qui résument les opérations comportant des conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Tous les ans, le Gestionnaire examinera la convention de dépôt, les politiques et méthodes ainsi que les rapports du Dépositaire pour s'assurer qu'ils demeurent pertinents et conformes à la législation applicable.

Nous n'avons pas recours à des procédures ni à des simulations pour mesurer les risques associés aux portefeuilles de placement des Fonds dans des conditions difficiles.

Chacune des conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres doit être admissible à titre de mécanisme de prêt de valeurs mobilières aux termes de l'article 260 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « *Loi de l'impôt* »).

POLITIQUES ET PRATIQUES DE VOTE PAR PROCURATION

En qualité de Gestionnaire des Fonds, RGP Investissements est chargé de gérer les placements des Fonds, y compris l'exercice de droits de vote se rattachant aux titres détenus par les Fonds. Le Gestionnaire a mis sur pied des politiques, méthodes et lignes directrices de vote par procuration (la « *Politique de vote par procuration* ») pour les titres détenus par les Fonds comportant droit de vote. La Politique de vote par procuration aide le Gestionnaire à décider s'il doit voter, et de quelle façon, sur une question pour laquelle les Fonds reçoivent des documents de procuration. RGP Investissements considère les enjeux ESG comme des facteurs importants dans la création de valeur boursière à long terme et estime que les décisions d'investissement doivent intégrer ces enjeux en raison des avantages importants qu'ils peuvent avoir sur l'intérêt des porteurs de titres.

La Politique de vote par procuration reflète la responsabilité du Gestionnaire, par l'entremise de ses mandataires, de protéger les intérêts à long terme des porteurs de titres en exerçant les droits de vote rattachés aux titres qu'ils détiennent en portefeuille, et ce, selon les standards d'éthique et de déontologie qui y sont énoncés.

La Politique de vote par procuration repose principalement sur les trois (3) objectifs décrits cidessous :

Rentabilité à long terme

L'objectif visé par l'exercice des droits de vote reliés aux titres détenus par les Fonds est de contribuer à l'amélioration de la gestion des entreprises afin de favoriser la rentabilité à long terme de celles-ci. Cet objectif se distingue d'un objectif de rentabilité à court terme, donnant lieu à des pratiques de gestion visant à hausser temporairement la valeur des titres, ce qui peut compromettre la viabilité des entreprises à longue échéance.

Responsabilisation

Les membres du conseil d'administration d'une entreprise sont responsables au regard des actionnaires, et les membres de la direction le sont à l'égard des administrateurs. Les règles et les pratiques des entreprises doivent donc assurer cette responsabilisation.

Transparence

L'information portant sur les entreprises doit être accessible afin de permettre une bonne évaluation de leur situation. Aussi, les entreprises doivent observer de bonnes pratiques de vérification.

La Politique de vote par procuration comporte plusieurs sujets sur lesquels les Fonds peut être appelés à exercer les droits de vote par procuration. Elle ne peut toutefois être exhaustive ni prévoir toutes les situations éventuelles. En général, et à moins que la situation particulière d'un émetteur ne justifie une autre mesure, la Politique de vote par procuration prescrit notamment ce qui suit :

- a) pour ce qui est de l'élection des administrateurs, RGP Investissements votera en faveur des propositions demandant l'élection individuelle des administrateurs, et comportant un nombre de candidats supérieur au nombre de postes disponibles. RGP Investissements votera contre, ou s'abstiendra lorsque l'option de vote « contre » n'est pas disponible, l'élection des administrateurs si la proposition soumise est sous forme d'une élection groupée;
- b) pour ce qui est des questions relatives à l'élection des auditeurs, en l'absence de l'option de vote contre, RGP Investissements s'abstiendra à l'égard de l'auditeur proposé s'il y a, notamment, absence de divulgation séparée des honoraires versés au cours de la dernière année, plus du quart (25 %) des honoraires de la firme comptable ne proviennent pas de la fonction de vérification, les honoraires versés à la firme comptable représentent plus de 10 % de son revenu annuel, un changement de vérificateur au cours de la dernière année à cause d'une mésentente entre le vérificateur et l'émetteur, la réputation de la firme met en doute sa capacité à vérifier les états financiers de l'émetteur, la rotation de l'associé n'est pas effectuée de manière périodique ou la durée de la relation entre le vérificateur et l'émetteur est jugée trop longue et compromet l'indépendance de la firme comptable;
- c) pour ce qui est des questions relatives à la rémunération des dirigeants, RGP Investissements pourra s'abstenir à l'égard des membres du comité de rémunération du conseil d'administration ou voter contre eux si l'émetteur adopte de mauvaises pratiques en matière de rémunération. RGP Investissements votera en faveur de la rémunération des dirigeants et administrateurs si elle est considérée comme raisonnable et si elle est clairement et précisément détaillée. RGP Investissements votera aussi en faveur des propositions demandant le remboursement des bonus versés aux dirigeants et administrateurs advenant que les états financiers passés de l'émetteur subissent des changements ou qu'ils fassent l'objet d'une accusation d'inconduite. De plus, RGP Investissements votera en faveur des propositions demandant d'établir la rémunération des dirigeants en partie sur la base de la performance environnementale, sociale et de gouvernance de l'émetteur. La Politique de vote par procuration s'opposera à tous les régimes d'options et préférera une rémunération sous forme de remises d'actions ne pouvant être vendues tant que le dirigeant reste en poste.

D'autres questions, notamment les questions d'affaires propres à l'émetteur ou celles soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont traitées au cas par cas, la priorité étant donnée sur l'intérêt à long terme des porteurs de titres des Fonds.

La Politique de vote par procuration s'applique aux droits de vote rattachés aux titres de sociétés canadiennes et internationales. Les directives établies dans la Politique de vote par procuration abordent des enjeux qui surviennent dans d'autres pays, tout comme des enjeux qui se présentent au Canada. Cependant, l'exercice des droits de vote rattachés aux titres d'émetteurs étrangers peut être limité par certains facteurs.

L'application des directives établies dans cette Politique de vote par procuration doit se faire à la lumière des circonstances propres à chaque vote. Cela dit, ces directives ne sont pas absolues et peuvent être ignorées si elles vont à l'encontre de l'intérêt des porteurs de titres des Fonds. Avant toute chose, RGP Investissements votera toujours dans l'intérêt fondamental à long terme des porteurs de titres des Fonds.

De plus, RGP Investissements a retenu les services de Groupe Investissement Responsable Inc. (« *GIR* ») pour l'aider à exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus en portefeuille par les Fonds. GIR reçoit tous les documents afférents au vote et formule ses recommandations conformément à la Politique de vote par procuration. Ces recommandations de vote sont transmises à RGP Investissements, qui analyse les recommandations de vote en fonction de la Politique de vote par procuration et de la situation particulière de l'émetteur et qui prend la décision finale concernant le vote. Cette décision est transmise à l'émetteur par l'entremise de GIR, qui fournit les dossiers de votes à RGP Investissements.

La Politique de vote par procuration peut être obtenue sur demande et sans frais, au numéro 1 (888) 929-7337 ou en écrivant au Gestionnaire à <u>info@rgpinv.com</u>.

Les porteurs de titres des Fonds peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration des Fonds portant sur la dernière période terminée le 30 juin de chaque année, sur demande, après le 31 août de la même année. Le Gestionnaire publie son registre des votes par procuration (qui indique de quelle façon il a exercé les droits de vote se rattachant aux titres détenus par les Fonds, entre autres) sur le site Web désigné des Fonds au www.rgpinyestissements.ca.

S'il y a un risque de conflit d'intérêts dans le cadre du vote par procuration, la Politique de vote par procuration prévoit que la question sera étudiée par le comité d'examen indépendant, qui conseillera le Gestionnaire.

FERMETURE D'UN FONDS

Le Gestionnaire peut décider de procéder à la fermeture d'un Fonds ou de certaines catégories de parts d'un Fonds dans l'optique d'améliorer continuellement son offre de produits afin qu'elle réponde aux besoins des investisseurs et qu'elle soit adaptée au contexte des marchés financiers.

En cas de fermeture, les porteurs de titres du Fonds visés seront avisés et les frais et charges liés à l'opération seront assumés par le Gestionnaire.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS. DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE

Les Fonds n'ont ni administrateur ni dirigeant.

Pour plus de détails sur la rémunération des membres du comité d'examen indépendant, se reporter à la rubrique « Responsabilité de l'administration des Fonds – Comité d'examen indépendant et gouvernance ». Ces frais sont répartis entre les Fonds d'une façon juste et équitable.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus par les Fonds à ce jour sont les suivants :

la Déclaration de fiducie datée du 6 janvier 2014, telle que complétée de temps à autre et dont il est question à la rubrique « Responsabilité de l'administration des Fonds – Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires ».

La Déclaration de fiducie, aux termes de laquelle les Fonds sont régis, fait état des pouvoirs et des responsabilités du gestionnaire et du fiduciaire des Fonds, des caractéristiques des parts des Fonds, des modalités relatives à la souscription, à l'échange et au rachat de parts, à la tenue de livres, au calcul du revenu des Fonds et d'autres formalités administratives. La Déclaration de fiducie renferme également des dispositions relatives au choix d'un fiduciaire remplaçant, advenant notre démission, révocation, faillite ou autre incapacité d'exercer les fonctions de la charge de fiduciaire. Nous ne recevons aucune rémunération pour agir en tant que fiduciaire et gestionnaire des Fonds (une telle rémunération serait exigée si les services d'un fiduciaire externe étaient retenus), mais nous pouvons nous faire rembourser tous les frais engagés pour le compte des Fonds;

- la Convention de gestion des Fonds datée du 6 janvier 2014, telle qu'amendée de temps à autre dont il est question à la rubrique « Responsabilité de l'administration des Fonds Convention de gestion » et en vertu de laquelle les Fonds payent les frais de gestion et les Frais d'administration détaillés à la rubrique « Frais »;
- la Convention de garde datée du 6 janvier 2014, telle qu'amendée de temps à autre et dont il est question à la rubrique « Responsabilité de l'administration des Fonds Dépositaire »;
- la Convention de services comptables et de tenue des registres datée du 6 janvier 2014, telle qu'amendée de temps à autre et dont il est question à la rubrique « Responsabilité de l'administration des Fonds Agent chargé de la tenue des registres»;
- la Convention de prêt de titres datée du 16 octobre 2018, telle qu'amendée de temps à autre et dont il est question à la rubrique « Responsabilité de l'administration des Fonds Mandataire d'opérations de prêt de titres ».

Aux termes de la Convention de prêt de titres, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, le Dépositaire, Banque Canadienne Impériale de Commerce et Bank of New York Mellon conviennent de nous indemniser de certaines pertes qui pourraient découler de tout défaut d'exécution de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres. Les deux parties peuvent en tout temps résilier la Convention de prêt de titres moyennant un préavis de 30 jours à l'autre partie.

- la Convention de sous-gestion de Letko datée du [●] 2024, telle qu'amendée de temps à autre et dont il est question à la rubrique « Responsabilité de l'administration des Fonds Sous-gestionnaires »;
- la Convention de sous-gestion de Fiera en date effective du [●] 2024, telle qu'amendée de temps à autre et dont il est question à la rubrique « Responsabilité de l'administration des Fonds Sous-gestionnaires ».

On peut consulter des exemplaires de ces contrats pendant les heures d'ouverture habituelles à l'adresse du Gestionnaire au 1305, boulevard Lebourgneuf, bureau 550, Québec (Québec) G2K 2E4.

Certains documents susmentionnés sont également disponibles sur le site Web www.sedarplus.ca.

POURSUITES JUDICIAIRES

Le Gestionnaire n'est au courant d'aucun litige important en cours, imminent ou en suspens auquel les Fonds ou le Gestionnaire sont parties.

Sanctions administratives

Le 28 avril 2022, à la suite d'une entente intervenue entre les parties, l'Autorité des marchés financiers a imposé une sanction administrative de 20 000 \$ à RGP Investissements. L'entente résulte de la dénonciation, faite par RGP Investissements, de deux manquements quant aux activités de l'entreprise, soit :

- une erreur dans la présentation du ratio des frais de gestion inclus aux documents d'offre et d'information continue de cinq de ses fonds, de 2014 à 2019; et
- des erreurs dans la description des objectifs d'investissement apparaissant aux aperçus du fonds pour les parts de trois fonds visés dans le cadre du premier manquement, d'avril 2020 à mars 2021.

SITE WEB DÉSIGNÉ

L'OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut obtenir le document auquel se rapporte le site Web désigné des Fonds à l'adresse suivante : www.rgpinvestissements.ca.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La valeur des titres ou des biens détenus par un Fonds ou la valeur de ses éléments de passif sont établies comme suit :

- a) La valeur de l'encaisse, des sommes déposées, de l'argent remboursable à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus et non encore reçus est réputée être leur valeur nominale, sauf si le Dépositaire décide que le dépôt ou le prêt remboursable à vue sont de moins grande valeur, auquel cas leur valeur sera réputée être celle qui, selon le Dépositaire, est raisonnable.
- b) La valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance correspondra à la moyenne des cours vendeur et acheteur à une Date d'évaluation au moment que le Dépositaire, à sa discrétion, jugera approprié. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût majoré des intérêts courus.
- c) On établit la valeur des titres, des contrats à terme sur indice boursier et des options sur indice boursier visant ceux-ci qui sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue d'après le cours de clôture de la dernière transaction à la Date d'évaluation ou, en l'absence de cours de clôture, d'après la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative par titre d'un Fonds est établie, le tout étant indiqué dans un rapport d'un marché organisé ou officiellement autorisé par une bourse reconnue. Toutefois, si cette bourse n'est pas ouverte ce jour-là, le cours utilisé est celui de la dernière date à laquelle la bourse a été ouverte.
- d) La valeur des titres ou d'autres actifs pour lesquels le cours ne peut être facilement obtenu correspond à leur juste valeur marchande fixée par le Dépositaire.

- e) La valeur des titres dont la revente est assujettie à des restrictions est fondée sur les cours affichés sur les marchés organisés et, si le résultat est inférieur, sur le pourcentage de la valeur marchande de titres de la même catégorie, dont la négociation n'est pas assujettie à des restrictions en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention ou par l'effet de la loi, ce pourcentage étant égal à celui du coût d'acquisition d'un Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, étant précisé que la valeur réelle des titres pourrait être graduellement prise en considération si la date à laquelle la restriction sera levée est connue.
- f) Les options négociables, les options sur contrats à terme, les options de gré à gré, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse qui sont achetés ou émis sont évalués à leur valeur marchande courante.
- g) Si une option négociable couverte, une option sur contrat à terme ou une option de gré à gré est souscrite, la prime reçue par le Fonds est comptabilisée comme un crédit reporté, évalué à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de liquider la position. La différence découlant de la réévaluation de ces options est traitée comme un gain ou une perte non matérialisée sur le placement. Le crédit reporté est déduit de la valeur liquidative d'un titre du Fonds. Les titres, le cas échéant, qui sont visés par une option négociable ou une option de gré à gré émise sont évalués à leur valeur marchande courante.
- h) La valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré est égale au gain réalisé ou à la perte subie sur celui-ci si, à la Date d'évaluation, la position sur le contrat en cause devait être liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne s'appliquent, auquel cas, la juste valeur sera calculée en fonction de la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent.
- La couverture payée ou déposée pour des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré est comptabilisée comme une créance, et la couverture constituée d'actifs autres que des espèces est indiquée comme couverture.
- j) Les fonds évalués en monnaie étrangère ainsi que les dettes et obligations payables par un Fonds en monnaie étrangère sont convertis en dollars canadiens à l'aide du taux de change obtenu auprès des meilleures sources pouvant être consultées par le Dépositaire ou un membre de son groupe.
- k) Les frais ou dettes (y compris les frais payables au Gestionnaire) d'un Fonds sont calculés selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

La valeur de tout titre ou bien d'un Fonds auquel, de l'avis du Dépositaire, aucun des principes ci-dessus ne peut être appliqué (que ce soit parce que des cours ou des cotations équivalentes du rendement comme ceux fournis plus haut ne peuvent être obtenus ou pour une autre raison) est leur juste valeur fixée de la manière indiquée par le Dépositaire.

La valeur liquidative par titre des Fonds, à toutes fins autres que les états financiers, est calculée en ayant recours aux critères d'évaluation indiqués précédemment. Aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, les Fonds sont tenus de calculer la valeur liquidative par titre aux fins des états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Pour tous les Fonds, la date d'évaluation est n'importe quel jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux affaires et, à la discrétion du Gestionnaire, tout autre jour ouvrable dans la province de Québec (la « *Date d'évaluation* »), sauf si une période de suspension est en vigueur. Une Date d'évaluation se termine à 16 h (heure de l'Est) (l'« *Heure d'évaluation* »). Les instructions d'achat, d'échange ou de rachat reçues après l'Heure d'évaluation seront traitées à la Date d'évaluation suivante.

Si un Fonds a plus d'une catégorie de titres, on établit le prix des parts de chaque catégorie en calculant la quote-part de la catégorie par rapport à la valeur des actifs du Fonds moins les passifs de la catégorie et sa quote-part des passifs communs du Fonds applicable. Cela nous donne la valeur liquidative de la catégorie, selon le cas. Ensuite, nous divisons celle-ci par le nombre total de parts de la catégorie en circulation pour obtenir la valeur liquidative par part de cette catégorie, selon le cas. Chacune des catégories assume séparément les frais pouvant lui être expressément attribués. Les frais se rapportant uniquement à une catégorie sont imputés uniquement à cette catégorie. Les frais communs sont répartis entre les catégories de la manière jugée la plus appropriée par le gestionnaire en fonction de la nature des frais. Par conséquent, on calcule un prix distinct pour chacune des catégories de parts étant donné que les frais, notamment ceux d'exploitation, de chaque catégorie sont différents. Toutefois, les frais de chaque catégorie continuent d'être des passifs du Fonds dans son ensemble. Par conséquent, le rendement du placement, les frais et les dettes d'une catégorie peuvent avoir un effet sur la valeur des parts d'une autre catégorie du même Fonds.

Dans le présent Prospectus simplifié, la valeur liquidative par titre des Fonds est appelée la valeur liquidative par titre.

Nous calculons la valeur liquidative des Fonds en dollars canadiens.

Nous calculons la valeur liquidative par titre de chacun des Fonds à l'Heure d'évaluation à chaque Date d'évaluation. Les valeurs liquidatives sont publiées tous les jours dans les listes de fonds de la plupart des grands quotidiens du Canada. Elles sont aussi mises à la disposition du public sans frais sur le site Web des Fonds au www.rgpinvestissements.ca.

La valeur liquidative par titre d'un Fonds peut fluctuer.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS

GÉNÉRALITÉS

Lorsque vous achetez des titres d'un Fonds, vous achetez en réalité des parts d'une catégorie précise de ce Fonds.

Lorsque vous achetez des titres d'un OPC, vous avez le choix parmi différentes options d'achat qui vous obligent à payer différents frais et qui auront une incidence sur le montant de la rémunération versée à votre courtier. Se reporter aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier ».

Les titres des Fonds sont offerts en vente sur une base continue. Vous pouvez placer un ordre par l'intermédiaire d'un courtier qualifié dans la province où l'achat est effectué à la condition que l'ordre soit reçu au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à la Date d'évaluation. Le Gestionnaire n'accepte aucun ordre d'achat provenant directement des investisseurs. Veuillez noter que votre courtier peut exiger de recevoir les ordres plus tôt pour pouvoir les transmettre à l'Agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres au plus tard à 16 h (heure de l'Est). Il se peut qu'il vous demande des frais pour ses services. Les courtiers sont à votre service et ne sont pas les mandataires des Fonds ni du Gestionnaire.

SOUSCRIPTION DE TITRES DES FONDS

Pour investir dans un Fonds, vous achetez des parts ou des fractions de parts du Fonds en question auprès de votre courtier. Le prix est en fonction de la valeur liquidative par titre du Fonds à 16 h (heure de l'Est) qui est calculée comme il est indiqué à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille ». L'Agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres traite votre ordre d'achat le jour où il reçoit vos instructions s'il est avisé comme il convient avant 16 h (heure de l'Est) à une Date d'évaluation. S'il reçoit les instructions pertinentes à 16 h (heure de l'Est) ou après, il traite votre achat à la Date d'évaluation suivante. Les intérêts courus sur l'argent remis avec l'ordre d'achat avant que cet argent ne soit placé dans un Fonds sont crédités au Fonds, et non à vous. L'Agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres ne délivre pas de certificat quand vous achetez des titres d'un Fonds. Pour plus de renseignements sur les placements initiaux minimums exigés, se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Placement minimal ».

Les souscriptions doivent être payées à l'Agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres au plus tard deux (2) jours ouvrables après la Date d'évaluation pertinente, et l'identité du ou des souscripteurs et le ou les Fonds dans lesquels les titres sont placés doivent être précisés avec le paiement. Toutefois, si le Fonds dans lesquels les titres sont placés ne reçoit pas la totalité du paiement au plus tard le deuxième jour ouvrable après la Date d'évaluation applicable à l'ordre d'achat ou si un chèque est retourné faute de provision :

- L'Agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres rachètera les titres que vous avez achetés avant 16 h le troisième jour ouvrable après la Date d'évaluation applicable à l'ordre d'achat ou à la date à laquelle le Fonds dans lesquels les titres sont placés sait que le paiement ne sera pas honoré.
- Si le prix de rachat est supérieur au prix d'achat initial, le Fonds dans lesquels les titres sont placés conservera la différence.
- Si le prix de rachat est inférieur au prix d'achat initial, votre courtier paiera la différence, et vous demandera directement de lui rembourser cette somme, majorée des frais ou des intérêts, ou bien il débitera votre compte bancaire.

Votre courtier pourrait vous facturer des frais en contrepartie de ses services. Les courtiers sont à votre service et ne sont pas des mandataires des Fonds ni du Gestionnaire. Le Gestionnaire confirme qu'il n'est lié à aucun courtier au Canada.

Dans le cadre des arrangements qu'il conclut avec un investisseur, le courtier a la possibilité de prévoir que l'investisseur l'indemnisera de toute perte qu'il subit en raison du non-règlement d'une souscription de titres d'un Fonds qui n'est pas effectuée par la faute de l'investisseur.

Vous devez payer les titres des Fonds en dollars canadiens.

ÉCHANGE DE TITRES DES FONDS

Avant de procéder à un échange, il est important d'en parler avec votre courtier et votre conseiller fiscal pour bien connaître les incidences d'un échange.

Vous pouvez échanger les titres des Fonds contre ceux d'un autre OPC géré par RGP Investissements. Dans ce cas, vous vendez vos titres du Fonds à leur valeur liquidative par titre, puis vous achetez les titres d'un autre OPC géré par RGP Investissements, également à leur valeur liquidative par titre. Se reporter à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille ». Vous voudrez peut-être procéder à un échange si vos objectifs de placement ont changé. Auparavant, informez-vous sur l'objectif de placement, les stratégies de placement et les facteurs de risque de l'autre OPC dans lequel vous investissez pour vous assurer qu'il répond à vos besoins de placement.

L'Agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres traite votre demande d'échange le jour même s'il reçoit des instructions valables avant 16 h (heure de l'Est) et si c'est une Date d'évaluation pour les OPC entre lesquels vous procédez à un échange. Si l'Agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres reçoit les instructions à 16 h (heure de l'Est) ou après, il traitera l'échange à la prochaine Date d'évaluation.

Veuillez noter que votre courtier peut exiger de recevoir les ordres plus tôt pour pouvoir les transmettre à l'Agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres avant 16 h (heure de l'Est).

Un échange entraîne une disposition sur le plan fiscal, si bien que vous pourriez être redevable de l'impôt sur tout gain en capital, sauf si vous détenez vos titres dans un régime enregistré, comme un REER ou un FERR (se reporter à la rubrique « Incidences fiscales »).

Les échanges peuvent uniquement être effectués entre les titres si les investisseurs respectent tous les critères d'admissibilité applicables. Les titres ne peuvent être échangés pendant les périodes de suspension des rachats. Les échanges sont assujettis aux exigences de placement minimal et au solde minimal applicable aux Fonds en question et aux conventions conclues par nous avec les courtiers. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Placement minimal ».

RACHAT DE TITRES DES FONDS

Vous pouvez retirer votre argent d'un Fonds en vendant, ou en rachetant, des titres ou des fractions de titres du Fonds. L'Agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres rachètera vos titres à la valeur liquidative par titre du Fonds à 16 h (heure de l'Est) à la Date d'évaluation où vous les vendez. Votre courtier pourrait, par ailleurs, imposer des frais d'acquisition, des frais d'échange ou des frais de rachat. Vous devez négocier ces frais avec votre courtier. Ces frais, le cas échéant, sont déduits du montant de votre placement et sont versés à votre courtier sous forme de commission. Le rachat de titres constitue une disposition sur le plan fiscal, si bien que vous pourriez être redevable de l'impôt sur tout gain en capital, sauf si les titres sont détenus dans un régime enregistré. Les incidences fiscales des rachats sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales ».

L'Agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres traitera votre ordre de rachat le jour où il reçoit les directives de votre courtier, s'il est avisé comme il convient et reçoit les documents nécessaires en bonne et due forme avant 16 h (heure de l'Est) à une Date d'évaluation. S'il reçoit les instructions pertinentes à 16 h (heure de l'Est) ou après, il traitera votre ordre de vente à la Date d'évaluation suivante. L'Agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres vous enverra à vous ou à votre courtier le produit du rachat de vos titres le jour ouvrable suivant ou au plus tard deux jours ouvrables suivant la Date d'évaluation à laquelle votre ordre de vente a été traité. La documentation exigée peut comprendre un ordre de vente écrit revêtant votre signature garantie par une caution jugée acceptable. Votre courtier vous fera savoir quels sont les documents nécessaires. Les intérêts courus sur le produit d'un ordre de rachat avant que vous-même et votre courtier ne receviez l'argent sont crédités aux Fonds, et non à votre compte. Dans les arrangements qu'il a conclus avec un investisseur, un courtier peut prévoir que l'investisseur l'indemnisera de toute perte qu'il subit relativement à l'omission par l'investisseur de satisfaire aux exigences des Fonds ou de la législation en valeurs mobilières relative au rachat de titres du Fonds.

Si l'Agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres ne reçoit pas tous les documents exigés en bonne et due forme au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la Date d'évaluation, il rachètera les titres du Fonds pour votre compte. Si le prix de rachat des titres est inférieur au produit de la vente, le Fonds conservera la différence. Si le prix de rachat est supérieur au produit de la vente, votre courtier paiera la différence et les frais connexes.

Vous recevrez des dollars canadiens lorsque vous faites racheter des titres d'un Fonds. L'argent vous sera versé par chèque ou sera directement déposé dans un compte bancaire tenu auprès d'une institution financière au Canada.

SUSPENSION DU RACHAT DES TITRES

Dans des circonstances extraordinaires, votre droit de racheter des titres d'un Fonds pourrait être suspendu :

- avec l'approbation des ACVM; ou
- si la négociation normale est suspendue à une bourse de valeurs ou d'options ou sur un marché à terme au Canada ou à l'étranger auquel sont négociés des titres qui représentent une valeur ou une exposition sous-jacente de plus de 50 % de l'actif total des Fonds, compte non tenu du passif des Fonds, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une option raisonnablement pratique pour les Fonds.

Au cours d'une période de suspension, la valeur liquidative par titre ne sera pas calculée et les Fonds ne seront pas autorisés à émettre d'autres titres ni à racheter ou à échanger des titres déjà émis.

Le Gestionnaire peut autoriser l'Agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres à racheter la totalité des titres d'un porteur de titres si le Gestionnaire détermine : i) que le porteur de titres se livre à des opérations excessives ou à court terme; ii) que le porteur de titres devient résident, pour l'application de la législation en valeurs mobilières ou de l'impôt, d'un territoire étranger et que ce statut risquerait d'avoir des incidences fiscales, juridiques ou réglementaires négatives sur les Fonds; iii) que les critères d'admissibilité pour la détention de titres, spécifiés dans les documents d'information pertinents des Fonds ou transmis aux porteurs de titres, ne sont pas respectés; ou iv) qu'il serait dans l'intérêt des Fonds de le faire. Les porteurs de titres sont responsables des incidences fiscales, des coûts et des pertes, le cas échéant, relatifs au rachat de titres d'un Fonds dès lors que l'Agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres exerce le droit de racheter les titres.

OPÉRATIONS À COURT TERME

Les OPC sont considérés comme des placements à long terme et, par conséquent, il est conseillé aux investisseurs de ne pas effectuer des opérations spéculatives à court terme. Ces opérations engendrent des frais importants pour un Fonds, lesquels peuvent diminuer son rendement et nuire ainsi à l'ensemble des porteurs de titres. Ainsi, nous tentons de dissuader les investisseurs de demander le rachat ou l'échange de titres trop souvent. Certains investisseurs pourraient tenter d'anticiper les fluctuations des marchés en effectuant des opérations excessives ou à court terme. De telles opérations peuvent nuire au rendement d'un fonds et à la valeur des placements dans un fonds d'autres investisseurs, car elles peuvent entraîner une hausse des frais de courtage et d'autres frais administratifs et nuire aux décisions de placement à long terme des conseillers en valeurs mobilières.

Sous réserve de la satisfaction de toute exigence réglementaire applicable et de toute formalité prévue ou modification apportée à la Déclaration de fiducie, si vous rachetez ou échangez des titres d'un Fonds dans les 90 jours suivant leur achat, RGP Investissements pourra avoir recours à certaines mesures pour repérer et décourager les opérations à court terme fréquentes dans les Fonds, notamment :

- l'imposition de frais d'opérations à court terme (les « Frais d'opération à court terme ») jusqu'à concurrence de 2 % du produit du rachat des titres. Les Frais d'opérations à court terme sont payables au Fonds et non à RGP Investissements; et
- la surveillance des opérations et le refus de transactions.

Si vous ne payez pas intégralement les Frais d'opérations à court terme dès qu'ils sont exigibles, vous donnez les titres des Fonds dont vous êtes propriétaire en garantie des frais impayés et, par les présentes, vous nous donnez une procuration, dont le droit de signer et de remettre tous les documents nécessaires, pour percevoir ces frais en rachetant les titres de tout Fonds dont vous êtes propriétaire sans vous en aviser au préalable, et vous serez responsable des incidences fiscales et des autres frais connexes. À son gré, le Gestionnaire peut décider des titres qui seront rachetés, et ces rachats pourront être faits sans préavis de la manière que nous estimons être appropriés. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Les Frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux titres que vous avez acquis au moyen de distributions réinvesties.

Les Fonds ne disposent d'aucune politique et d'aucune procédure écrite conçues pour contrôler, détecter et prévenir les opérations excessives ou à court terme. Cependant, les Fonds, directement ou en collaboration avec l'Agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres, appliquent la procédure conçue pour contrôler et détecter les opérations excessives ou à court terme. Des Frais d'opérations à court terme sont imputés par les Fonds pour décourager les opérations excessives ou à court terme.

Bien que le Gestionnaire s'efforce de surveiller, de déceler et de décourager les opérations à court terme ou excessives, nous ne pouvons garantir l'éradication de telles activités.

PLACEMENT MINIMAL

Le montant minimal d'un placement initial dans l'un ou l'autre des Fonds est de 500 \$. Chaque placement minimal subséquent dans les Fonds doit être d'au moins 25 \$. Ces montants minimaux de placement peuvent être rajustés ou il peut y être renoncé à notre entière discrétion et sans avis aux porteurs de titres. Le solde minimal pour chaque fonds est de 500 \$.

Pour les parts de catégorie I, les montants minimaux du placement initial et des placements subséquents sont déterminés par RGP Investissements.

Vos titres peuvent être rachetés si vous ne faites pas le placement minimal ou ne maintenez pas le solde minimal requis. Vous recevrez un avis 30 jours avant que vos titres ne soient rachetés. L'Agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres vous créditera le montant net après déduction de tous frais et de toutes taxes que vous pourriez devoir payer pour des comptes enregistrés (REER, REER collectifs, FERR). Vous recevrez un chèque par la poste ou le montant sera porté à un compte que vous détenez auprès d'une autre institution financière au Canada.

SERVICES FACULTATIFS

Programme de prélèvement automatique

Ce programme vous permet de souscrire des titres par voie de prélèvements périodiques automatiques d'un montant fixe de votre compte auprès d'une institution financière. Vous n'avez qu'à signer un formulaire de procuration par lequel vous autorisez le Gestionnaire à retirer le montant que vous désirez investir de votre compte à votre banque ou autre institution financière. Ce montant doit être d'au moins 25 \$.

Ces prélèvements peuvent être faits sur une base hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, bimestrielle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, n'importe quel jour de la semaine que vous choisissez. Vous pouvez modifier le montant (sous réserve du minimum de 25 \$) ou la fréquence du prélèvement ou cesser ce service en donnant un préavis écrit de 10 jours à votre conseiller.

Programme de retrait systématique

Vous pouvez retirer de l'argent de vos Fonds sur une base hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, bimestrielle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle en ayant recours à notre programme de retrait systématique, étant entendu que vous respectez l'exigence de placement minimal de chaque catégorie de titres. Si le solde des Fonds détenus dans votre compte tombe en dessous de l'exigence de placement minimal pour cette catégorie, nous pourrions vous demander d'augmenter votre placement de façon à respecter l'exigence de placement minimal ou d'annuler votre programme de retrait systématique. Voici de quelle façon le programme fonctionne :

- vous devez détenir vos Fonds dans un compte non enregistré;
- nous rachèterons suffisamment de titres pour retirer l'argent de votre compte et vous versez les paiements.

Si vous retirez plus que les gains réalisés par vos Fonds, vous réduirez votre placement initial et pourrez l'utiliser intégralement.

Programme d'échange systématique

Le programme d'échange systématique vous permet d'effectuer des échanges automatiques d'un Fonds géré par RGP Investissements à un autre Fonds géré par RGP Investissements. Il s'agit essentiellement d'échanges prédéterminés. Par ce moyen, vous pouvez rééquilibrer votre portefeuille de façon systématique. Par exemple, un investissement de 100 000 \$ dans le Fonds RGP Marchés Émergents pourrait être divisé en dix (10) virements mensuels de 10 000 \$ vers le

Fonds RGP Infrastructures Mondiales. Le montant de placement minimal requis est présenté sous la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Placement minimal ».

FRAIS

Y a-t-il des frais?

De nombreux frais peuvent être liés à l'achat et à la propriété de titres d'un OPC. Il y a d'abord les frais que les investisseurs paient directement lorsqu'ils achètent certains titres d'un fonds commun de placement. Puis viennent les frais qui sont payés par l'OPC. Il peut s'agir de frais de gestion, de courtage, de frais juridiques, de frais d'audit et d'autres frais d'exploitation. Même si c'est l'OPC et non l'investisseur qui paie ces frais, ceux-ci réduiront le rendement pour l'investisseur

Frais imputés à l'organisme de placement collectif

Les gestionnaires de l'OPC exigent des frais de gestion en contrepartie de leurs services. En général, ces frais équivalent à un certain pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC et ils sont prélevés directement auprès de celui-ci et non auprès des investisseurs. Ces montants permettent aux gestionnaires de régler certains frais comme les salaires des employés, les coûts de la recherche et les frais de promotion.

Cependant, la gestion d'un OPC entraîne d'autres frais. Par exemple, tous les jours, le gestionnaire d'un OPC doit établir la valeur de ses placements et déterminer le prix approprié pour le traitement des ordres d'achat et de rachat de titres qu'il reçoit.

De plus, il doit acquitter les frais de garde, les frais juridiques, les frais de dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières, les honoraires des auditeurs et les taxes. Encore là, ces frais sont imputés directement à l'OPC et non aux investisseurs. C'est ce que l'on appelle les frais d'exploitation.

La somme des frais de gestion et des frais d'exploitation constitue les frais totaux d'un OPC. Les éléments inclus dans ces frais sont déterminés en fonction d'une réglementation stricte. En divisant les frais totaux (excluant les frais d'opérations de portefeuille et les taxes applicables) par la valeur liquidative du fonds commun de placement, vous obtenez le ratio des frais de gestion.

La réglementation en valeurs mobilières prévoit que l'approbation des porteurs de titres d'un fonds est requise lorsque la base de calcul des frais qui sont imputés à ces fonds, ou qui le sont directement aux porteurs par les Fonds ou le Gestionnaire relativement à la détention des titres des Fonds, est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées aux Fonds ou aux porteurs de titres. Toutefois, l'approbation n'est pas requise lorsque :

- Les Fonds traitent sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui impute les frais qui constituent le changement;
- Le Prospectus simplifié des Fonds indique que les porteurs de titres, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges des Fonds;
- > Cet avis aura effectivement été envoyé 60 jours avant la date d'effet du changement

Les Fonds donneront cet avis lorsqu'il y aura un changement touchant la base de calcul des frais visés par ces dispositions.

Frais de gestion des fonds sous-jacents

Certains frais payables par les fonds sous-jacents s'ajoutent aux frais payables par les Fonds. Les Fonds partagent indirectement le fardeau des frais de gestion payés par les fonds sous-jacents pour les services de gestion rendus par les gestionnaires de fonds d'investissement des fonds sous-jacents. Toutefois, un fonds n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par les fonds sous-jacents de ce fonds pour le même service.

Les Fonds ne payeront aucuns frais d'acquisition ou de rachat au fonds sous-jacent qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par un investisseur dans le portefeuille.

Frais payables par les Fonds

Le présent tableau est une liste des frais que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans un Fonds. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. Un Fonds peut devoir acquitter une partie de ces frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans celui-ci. Les porteurs de titres recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de toute modification qui pourrait se traduire par une augmentation des frais imputés au Fonds.

Frais et charges payables par les Fonds

Frais de gestion

Les frais de gestion que les Fonds versent au Gestionnaire permettent à ce dernier d'assumer les dépenses du conseiller en valeurs, les frais associés à la commercialisation et distribution des Fonds ainsi que les frais administratifs du Gestionnaire, les frais de gestion des placements payables, le cas échéant, aux sous-gestionnaires de portefeuilles ainsi que les frais de supervision des services conseils fournis par les sous-gestionnaires au Fonds. Les frais de gestion sont calculés et crédités quotidiennement et payés mensuellement. Chaque Fonds est tenu de verser la taxe sur les produits et services (« *TPS* ») et la taxe de vente du Québec (« *TVQ* ») sur les frais de gestion qu'il verse à RGP Investissements.

Le Gestionnaire a droit à la rémunération ci-après pour les services fournis aux Fonds.

	En pourcentage (%) de la valeur liquidative (taux annuels)	
Fonds RGP	Parts de catégorie A	1,95 %
Marchés	Parts de catégorie F	0,95 %
Émergents	Parts de catégorie l*	0,00 %
Fonds RGP	Parts de catégorie A	1,95 %
Infrastructures Mondiales	Parts de catégorie F	0,95 %
	Parts de catégorie l*	0,00 %
Fonds RGP	Parts de catégorie A	1,90 %
Actions Mondiales	Parts de catégorie F	0,90 %
Concentré	Parts de catégorie I**	0,00 %

^{*} Dans les cas de parts de catégorie I, chaque investisseur négocie et paie directement à RGP Investissements les frais de gestion relatifs à cette catégorie. Les frais de gestion négociés et payables directement à

RGP Investissements pour les parts de catégorie I ne peuvent dépasser les frais de gestion des parts de catégorie F du même fonds, soit 0,95 %.

** Dans les cas de parts de catégorie I, chaque investisseur négocie et paie directement à RGP Investissements les frais de gestion relatifs à cette catégorie. Les frais de gestion négociés et payables directement à RGP Investissements pour les parts de catégorie I ne peuvent dépasser les frais de gestion des parts de catégorie F du même fonds, soit 0,90 %.

Dans certains cas, nous pourrions réduire les frais de gestion d'un Fonds à l'égard de certains investisseurs. La décision de réduire nos frais de gestion habituels dépend de nombreux facteurs, dont la taille du placement, le niveau prévu de l'activité du compte et le placement total du porteur de titres auprès de RGP Investissements. Les Fonds vous distribueront le montant de la réduction qui sera réinvesti dans des parts additionnelles de la même catégorie du Fonds, à moins que vous ne nous indiquiez par écrit que vous souhaitez que nous payions le montant de la réduction sous forme de remise sur les frais de gestion appliquée directement à votre compte.

RGP Investissements peut réduire ou augmenter le montant des distributions versées à certains porteurs de titres à l'occasion. Ces remises ou distributions n'ont aucune incidence fiscale sur les Fonds; les distributions de frais de gestion seront prélevées sur le revenu net ou les gains en capital nets réalisés en premier lieu, puis en tant que remboursement, et seront imposées en conséquence.

Pour que les Fonds demeurent concurrentiels, il se pourrait que RGP Investissements renonce, de façon discrétionnaire et sans engagement futur, à une portion ou à la totalité des frais de gestion qui lui sont payables par les Fonds sans avoir à en aviser les porteurs de titres.

Charges opérationnelles

RGP Investissements s'acquittera de tous les frais d'exploitation de chacun des Fonds (y compris pour les services fournis par RGP Investissements), à l'exception des coûts des Fonds (voir ci-dessous), à l'égard de chaque catégorie, en échange de frais d'administration fixes (les « Frais d'administration ») qui sont acquittés par chaque Fonds.

Les frais pris en charge par RGP Investissements en contrepartie des Frais d'administration comprennent les frais d'évaluation et de tenue des livres et ceux relatifs aux services de l'agent des transferts, comprenant le traitement des souscriptions et des rachats de titres des Fonds et le calcul du prix des titres; les frais juridiques; les honoraires des auditeurs; et les services du fiduciaire; les droits de dépôt; les coûts rattachés à la préparation et à la distribution des rapports financiers, des prospectus simplifiés et autres communications aux investisseurs que RGP Investissements est tenue de préparer pour se conformer aux lois applicables; et les autres frais qui ne se sont pas autrement compris dans les frais de gestion et de conseil.

Les coûts des Fonds indiqués ci-après ne sont pas compris dans les frais d'exploitation payés par RGP Investissements en contrepartie des Frais d'administration :

- les frais du comité d'examen indépendant, qui comprennent la rémunération des membres de ce comité en honoraires annuels ainsi que les allocations de présence par réunion et le remboursement des frais et dépenses admissibles des membres du comité;
- les taxes et les impôts (notamment les impôts sur le revenu, la taxe sur les gains en capital et la taxe de vente harmonisée (TVH) sur les frais engagés par les Fonds);

- les droits de courtage, les frais de garde et autres frais d'opérations sur titres;
- les frais d'intérêt;
- tous nouveaux frais relatifs à des services externes qui n'étaient pas couramment appliqués dans l'industrie canadienne des OPC en date du présent Prospectus simplifié.
- tous autres frais reliés au respect de nouvelles exigences réglementaires, notamment, les nouveaux frais introduits après les dates indiquées dans le tableau ci-dessus; et
- tous autres frais encourus par ou pour le compte des Fonds qui ne seraient pas autrement inclus dans les frais de gestion et de conseil.

Les Frais d'administration sont calculés selon un pourcentage fixe (comptabilisés quotidiennement et payables mensuellement) de la valeur liquidative du Fonds de la façon suivante :

	En pourcentage (%) de la valeur liquidative (taux annuels)	
Fonds RGP	Parts de catégorie A	0,24 %
Marchés	Parts de catégorie F	0,24 %
Émergents	Parts de catégorie l*	S.O.
Fonds RGP	Parts de catégorie A	0,24 %
Infrastructures	Parts de catégorie F	0,24 %
Mondiales	Parts de catégorie l*	S.O.
Fonds RGP	Parts de catégorie A	0,24 %
Actions Mondiales	Parts de catégorie F	0,24 %
Concentré	Parts de catégorie I*	S.O.

* Dans les cas de parts de catégorie I, chaque investisseur négocie et paie directement à RGP Investissements les Frais d'administration relatifs à cette catégorie. Les Frais d'administration négociés et payables directement à RGP Investissements pour les parts de catégorie I ne peuvent dépasser les Frais d'administration des parts de catégorie F du même fonds, soit 0.24 %.

Les Frais d'administration sont payables par les Fonds en sus des frais de gestion. Les Frais d'administration devant être payés par les Fonds peuvent, pour une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux frais engagés par RGP Investissements relativement à la prestation de tels services d'administration. Dans l'éventualité d'une variation importante des actifs d'un Fonds ou des frais d'exploitation, les Frais d'administration pourront être ajustés à la hausse ou à la baisse. En cas d'augmentation des Frais d'administration, l'approbation des porteurs de titres serait requise.

Chaque Fonds est tenu de verser la TPS et la TVQ sur les Frais d'administration qu'il verse à RGP Investissements.

Les Fonds assument les coûts liés à la conformité avec le Règlement 81-107 qui peuvent comprendre une rémunération annuelle, des jetons de présence, le remboursement de frais et dépenses des membres du

	comité d'examen indépendant ainsi que d'autres frais relatifs aux activités du comité d'examen indépendant.
	Le président du comité d'examen indépendant reçoit des honoraires annuels de 18 000 \$. Les autres membres reçoivent chacun des honoraires annuels de 15 000 \$. Tous les honoraires et les frais du comité d'examen indépendant sont supportés par tous les Fonds pour lesquels le comité d'examen indépendant agit à titre de comité d'examen indépendant, qu'ils se partagent proportionnellement (sur la base de leur valeur liquidative respective), ce qui est jugé équitable et raisonnable par le comité d'examen indépendant.
	Pour que les Fonds demeurent concurrentiels, il se pourrait que RGP Investissements assume de façon discrétionnaire et sans engagement futur à une portion ou à la totalité frais des Fonds qui ne sont pas compris dans les frais d'exploitation payés par RGP Investissements, incluant les frais du comité d'examen indépendant sans avoir à en aviser les porteurs de titres. Rien ne garantit que cela se produise dans le futur.
Autres frais	Les Fonds investissent une part importante de leur actif dans des parts de fonds sous-jacents ou de FNB. Il existe des frais payables par les fonds sous-jacents et les FNB en plus des frais imputés aux Fonds (par exemple, les frais de performance), qui peuvent varier d'un OPC à un autre. Les Fonds n'ont à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient des frais payables par les fonds sous-jacents ou les FNB pour le même service.

Frais payables par vous

Le présent tableau est une liste des frais que vous pourrez devoir assumer directement si vous investissez dans un Fonds.

Frais et charges payables par vous		
Frais d'acquisition (Vous les payez lorsque vous achetez vos parts)	Pour les parts de la catégorie A : Selon l'option avec frais à l'acquisition, des frais d'acquisition d'au plus 5 % du prix d'achat des parts peuvent être imposés par votre courtier. Dans un tel cas, les frais d'acquisition sont généralement déduits par votre courtier avant que votre argent ne soit investi. Vous devez négocier ces frais avec votre courtier. Ces frais ne sont pas versés à RGP Investissements. Pour les parts de catégories I et F: Aucuns frais d'acquisition pour les achats.	
Frais d'échange	Pour les parts de catégorie A: Des frais d'au plus 2 % de vos titres visés pour ses services peuvent être imposés par votre courtier. Vous devez négocier ces frais avec votre courtier. Ces frais ne sont pas versés à RGP Investissements. Pour les parts de catégories I et F: Il n'y a aucuns frais si vous substituez ou transférez vos titres.	
Frais de rachat (vous les payez lorsque vous vendez vos parts ou actions)	Il n'y a aucuns frais de rachat.	
Frais d'opérations à court terme	Si vous demandez le rachat ou échangez des titres d'un Fonds dans un délai de 90 jours suivants leur achat, RGP Investissements pourra vous	

imputer des frais d'opérations à court terme jusqu'à concurrence de 2 % du produit du rachat des titres. L'objectif de ces frais est de protéger les porteurs de titres en dissuadant les investisseurs d'acheter et de racheter des titres à répétition. Nous pouvons imposer les frais ou y renoncer dans d'autres cas appropriés, à notre gré. Pour savoir si les frais s'appliquent, les titres rachetés en premier seront ceux qui auront été détenus depuis le plus longtemps. Pour établir si une opération à court terme est inappropriée, nous tiendrons compte de différents facteurs incluant : les changements légitimes de la situation ou des intentions de placement de l'investisseur; les imprévus de nature financière; la nature du Fonds; les habitudes de négociation antérieure de l'investisseur. Les frais d'opérations à court terme sont versés au Fonds. Ces frais sont déduits du montant des titres que vous faites racheter ou échanger ou sont imputés à votre compte et sont versés au Fonds. De plus amples renseignements figurent à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats - Opérations à court terme ». Frais relatifs aux Il est possible que votre courtier exige des frais si vous transférez un régimes placement dans un régime enregistré vers une autre institution financière. enregistrés Ces frais ne sont pas versés à RGP Investissements. Frais pour Pour les parts de catégorie F. Les investisseurs doivent conclure une services entente avec leur courtier dans laquelle sont précisés les frais négociés payables (les « Frais pour services professionnels ») pour leur professionnels programme intégré ou leur programme de rémunération par honoraires. Ces frais couvrent les services professionnels continus reliés à votre compte, tels que l'établissement et le respect de vos objectifs de placement, l'évaluation de votre tolérance aux risques, de votre horizon prévisionnel et du rendement attendu. Votre représentant peut également offrir d'autres services que lui seul est habilité à offrir. Les Frais pour services professionnels sont établis entre vous et votre représentant et sont payables à votre courtier. Ils sont généralement fondés sur la valeur marchande des actifs que vous détenez auprès de celui-ci. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier » pour de plus amples renseignements. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité concernant le traitement fiscal de ces frais. Programme de Aucun frais pour ce service. placements réguliers Programme de Aucun frais pour ce service. retrait systématique Programme Aucun frais pour ce service. d'échange systématique Frais relatifs aux Vous pouvez être tenu d'éponger les pertes si vous ne répondez pas aux opérations exigences d'exécution d'une souscription ou d'un rachat, tel qu'il est mentionné à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats ». incomplètes Services Des frais pour des services supplémentaires peuvent être imposés par votre courtier. Certains de ces frais sont négociables, tandis que d'autres supplémentaires

	pourraient ne pas l'être. Ces frais ne sont pas versés à RGP Investissements. Par exemple, des frais peuvent vous être imposés pour chaque distribution en espèces que vous demandez de recevoir par chèque (ces frais étant généralement non négociables). Vous pourriez aussi devoir payer des frais de transactions si vous détenez un compte chez un courtier offrant un service de courtage à escompte.
Autres frais	Il se peut que vous ayez à rembourser votre courtier s'il subit une perte en raison du rachat de vos titres pour paiement insuffisant ou parce que vous ne fournissez pas les documents nécessaires dans le délai voulu. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats ».

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

COURTIERS

Les titres des Fonds peuvent être achetés par l'intermédiaire de courtiers. Les courtiers sont au service des acheteurs et ils ne sont pas des mandataires des Fonds ou du Gestionnaire. Le Gestionnaire déclare qu'il n'est lié à aucun courtier au Canada.

La rémunération du courtier est payée à même les frais de gestion.

FRAIS D'ACQUISITION

Votre courtier reçoit une commission lorsque vous achetez des parts de catégorie A. Vous devez négocier cette commission directement avec votre courtier. Ces frais, le cas échéant, sont déduits du montant de votre placement et sont versés à votre courtier sous forme de commission. Vous ne payez aucuns frais d'acquisition relativement à un placement dans les autres catégories de parts.

COMMISSION DE SUIVI

RGP Investissements ou l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres, à la demande du Gestionnaire, peut également verser à votre courtier une commission de suivi en fonction de la valeur des titres que vous détenez. Cette commission de suivi est payée par RGP Investissements au moyen des frais de gestion. Nous nous attendons à ce que les courtiers versent une partie des commissions de suivi à leurs représentants. Ces commissions sont payables pour les services et les conseils continus que votre courtier vous fournit. Étant donné que les services et les conseils continus que vous recevez peuvent varier, les commissions de suivi payables varient également. À l'heure actuelle, RGP Investissements ou l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres peut verser une commission de suivi aux courtiers pour chaque catégorie de parts des Fonds de la façon suivante :

Commission de suivi aux courtiers		
Parts de catégorie A	1,0 %	
Parts de catégorie F	0,0 %	
Parts de catégorie I	0,0 %	

Nous ne payons pas de commissions de suivi aux courtiers qui ne sont pas tenus de procéder à une évaluation de la convenance, comme les courtiers exécutants.

FRAIS DE SUBSTITUTION

Votre courtier peut imposer des frais allant jusqu'à 2,00 % du montant de l'opération lorsque des parts de catégorie A font l'objet d'une substitution entre Fonds. Votre courtier et vous négociez les frais. Nous déduirons les frais de la valeur des parts qui feront l'objet d'une substitution entre Fonds. Vous ne payez aucuns frais d'échange relativement à un placement dans les autres catégories de parts.

FRAIS POUR SERVICES PROFESSIONNELS

Pour les parts de catégorie F, votre courtier vous facture des frais pour des services professionnels continus. Les Frais pour services professionnels sont établis entre votre représentant et vous et sont payables à votre courtier. Ces frais sont généralement fondés sur la valeur marchande des actifs que vous détenez auprès de votre courtier.

Nous pouvons avoir des arrangements avec des courtiers afin d'administrer le versement des Frais pour services professionnels conformément aux arrangements sur les frais négociés entre vous et votre représentant ou RGP Investissements. Se reporter à la rubrique « Frais » pour obtenir de plus amples renseignements.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER VERSÉE À PARTIR DES FRAIS DE GESTION

La rémunération du courtier est payée à même les frais de gestion.

PRATIQUES COMMERCIALES

Nous pouvons nous livrer à des pratiques commerciales avec des courtiers. Ces pratiques commerciales comprennent des activités de commercialisation, de recherche, de préparation de rapports et de formations conjointes ainsi que le parrainage de conférences portant sur les Fonds ou d'autres pratiques commerciales, conformément à la règlementation applicable et à nos politiques. Les frais liés à certaines de ces pratiques commerciales peuvent être partagés avec les courtiers ou leurs représentants.

PARTICIPATIONS DANS LE CAPITAL

En date du présent Prospectus simplifié, les seuls actionnaires qui, à la connaissance du Gestionnaire, détenaient à titre de propriétaires inscrits ou véritables, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions en circulation du Gestionnaire sont les suivants :

Nom	Nombre et catégorie d'actions	Pourcentage de la catégorie	Type de propriété
REGAR inc.*	1 002 actions de Catégorie A	100 %	Propriétaire inscrit et véritable

^{*}M. Steeve Queenton, directement et par l'entremise de Gestion Steeve Queenton inc., détient 49,998 % des actions comportant droit de vote de REGAR inc. M. Francois Rodrigue-Beaudoin détient 49,998 % des actions comportant droit de votre de REGAR inc.

INCIDENCES FISCALES

La présente rubrique résume, à la date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables découlant de l'achat, de la détention et de la disposition de titres des Fonds aux termes du prospectus par des porteurs de titres qui sont des particuliers (autres que des fiducies) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, sont résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec les Fonds, ne sont pas affiliés aux Fonds et détiennent leurs titres des Fonds à titre d'immobilisations (chacun, « porteur de titres » pour les fins de la présente rubrique). Les titres des Fonds sont généralement considérés comme étant des immobilisations pour un porteur de titres à condition qu'il ne détienne pas ces titres dans le cadre de l'exploitation d'une

entreprise d'achat et de vente de titres ou ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits dans le Prospectus simplifié, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, ses règlements d'application, les propositions visant des modifications à la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application annoncées publiquement avant la date des présentes par le ministre des Finances du Canada (les « modifications proposées ») ainsi que notre compréhension des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuellement publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Rien ne garantit que les modifications proposées soient adoptées dans leur version proposée, si elles le sont. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères et de leurs incidences.

Le présent résumé suppose qu'aucun des titres détenus par les Fonds ne constituera a) un « bien d'un fonds de placement non-résident » au sens de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie non-résidente, autre qu'une « fiducie étrangère exemptée » telle que cette expression est définie à l'article 94 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes détenant une telle participation) qui ferait en sorte que le Fonds (ou la société de personnes) serait tenu d'inclure un montant dans son revenu en rapport avec telle participation en vertu de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé aussi sur les hypothèses suivantes :

- les Fonds n'ont pas été constitués et ne seront pas maintenu principalement au profit de personnes non résidentes du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt;
- ii) aucun des émetteurs de titres composant le portefeuille des Fonds n'est une « société étrangère affiliée », au sens de la Loi de l'impôt, des Fonds ou d'un porteur de titres;
- iii) les titres détenus dans le portefeuille des Fonds ne constitueront pas un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- iv) les Fonds ont fait le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour faire en sorte que tous les gains ou toutes les pertes réalisés à la disposition de titres qui sont des « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, soient réputés être des gains ou des pertes en capital pour les Fonds;
- v) aucun des Fonds ne conclura d'entente si elle a pour effet d'engendrer un « mécanisme de transfert de dividendes » selon les dispositions de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne décrit pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte de changements dans la Loi de l'impôt et n'en prévoit pas, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, à l'exception des modifications proposées. Il ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, qui pourraient différer de celles résumées aux présentes.

Le présent résumé est uniquement de nature générale et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal donné à un investisseur particulier. Les investisseurs éventuels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les incidences fiscales d'un placement éventuel dans les titres du Fonds selon leur situation particulière.

Incidences fiscales pour les Fonds

Les Fonds sont tenus de calculer leurs revenus nets, y compris les gains en capital nets imposables, en dollars canadiens, pour chaque année d'imposition conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Un fonds est généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, les

gains en capital réalisés et les pertes en capital subies, les intérêts qui s'accumulent en sa faveur iusqu'à la fin de l'année ou qui deviennent exigibles ou sont recus par lui avant la fin de l'année (sauf dans la mesure où ces intérêts étaient inclus dans le calcul de son revenu d'une année antérieure) et les dividendes reçus (ou présumés avoir été reçus) au cours de l'année, déduction faite de la tranche qu'il déduit relativement aux montants versés ou payables au cours de l'année aux porteurs de titres. Le revenu de fiducie payé ou payable à un Fonds au cours de l'année d'imposition de la fiducie doit habituellement être inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année d'imposition du Fonds au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie prend fin. Toutefois, dans certains cas, le revenu d'entreprise et les autres gains hors portefeuille des fiducies de revenu et d'autres fiducies cotées en bourse qui sont des résidentes du Canada (autres que certaines fiducies de placement immobilier canadiennes) qui sont versés ou payables à un Fonds sont traités de la même façon que les dividendes déterminés reçus de sociétés canadiennes imposables. Chaque année, un Fonds est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts théoriques courus sur les obligations coupons détachés, les obligations coupon zéro et certaines autres créances visées par règlement détenues par le Fonds, et ce, même si le Fonds n'a pas le droit de recevoir des intérêts sur l'instrument de créance.

Les Fonds peuvent tirer un revenu ou des gains d'investissements dans des pays autres que le Canada, et, par conséquent, pourraient être tenus de payer une retenue d'impôt dans ces pays ou d'autres taxes ou impôts dans le cadre de placements dans des titres étrangers. Les impôts de source étrangères ainsi retenus seront inclus dans le calcul du revenu des Fonds.

Dans le cadre du calcul du revenu net d'un Fonds, tous les frais déductibles du Fonds, y compris les frais communs à toutes les catégories de parts du Fonds et les frais propres à une catégorie de parts donnée du Fonds, seront pris en compte pour le Fonds dans son ensemble.

Les Fonds peuvent recevoir d'un fonds sous-jacent des distributions de gains en capital ou des dividendes sur les gains en capital qui seront, en règle générale, traités comme des gains en capital réalisés par les Fonds. Un Fonds qui investit dans des titres libellés en devises doit calculer son revenu, son prix de base rajusté et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion en vigueur, entre autres à la date d'achat et de vente des titres. Par conséquent, les Fonds peuvent réaliser des revenus, des gains ou subir des pertes en capital en raison de changements dans la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien.

Le montant des gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition est réduit du montant des pertes en capital subies au cours de cette année. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par un Fonds peut ne pas être prise en compte ou être annulée et, par conséquent, ne pourrait servir à réduire les gains en capital. Par exemple, une perte en capital subie par un Fonds ne sera pas prise en compte lorsque, durant la période qui débute 30 jours avant la date de la perte en capital et se termine 30 jours après celle-ci, un Fonds (ou une personne affiliée au fonds aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert le bien particulier sur lequel la perte a été subie, ou un bien identique et est propriétaire de ce bien à la fin de la période en question.

Certaines autres règles relatives à la restriction de pertes peuvent empêcher un fonds de déduire des pertes ou l'obligent de reporter la déduction, ce qui pourrait faire augmenter le montant des distributions versées aux porteurs de titres. Les règles relatives au « fait lié à la restriction de pertes » en vertu de la Loi de l'impôt peuvent s'appliquer à certains Fonds. En général, un Fonds est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts du Fonds dont la valeur correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds. Si un fait lié à la restriction de pertes survient i) le Fonds sera réputé avec une fin d'année aux fins de l'impôt, ii) tout revenu net et tout gain en capital net réalisé du Fonds à cette fin d'année seront distribués aux porteurs de titres du Fonds et (iii) le Fonds sera limité quant à sa capacité d'utiliser les pertes fiscales (y compris toutes pertes en capital non réalisées) qui existent au moment du fait lié à la restriction de pertes. Toutefois, un Fonds sera exempté de l'application des règles sur le fait lié à la restriction de pertes dans la plupart des circonstances, à la condition qu'il constitue une « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt qui exige que le Fonds respecte, à tout moment à compter de la fin de l'année au

cours de laquelle il a été créé, certaines règles sur la diversification des placements. Il est prévu que les Fonds soient qualifiés à titre de « fiducie de placement déterminée » pour l'application des règles relatives au « fait lié à la restriction de pertes ».

L'emploi de stratégies relatives aux instruments dérivés peut également avoir une incidence fiscale sur les Fonds ou un fonds sous-jacent. En règle générale, les gains réalisés et les pertes subies par les Fonds ou un fonds sous-jacent à l'égard d'instruments dérivés seront traités comme du revenu ou des pertes des Fonds ou du fonds sous-jacent, plutôt que des gains en capital ou des pertes en capital. Lorsqu'un instrument dérivé est utilisé dans un but de couverture des titres détenus, les gains réalisés et les pertes subies par les Fonds ou un fonds sous-jacent pourront être considérés aux fins de la Loi de l'impôt comme un revenu et des pertes ou comme des gains en capital et des pertes en capital selon les circonstances. En vertu des dispositions de la Loi de l'impôt, un Fonds ou un fonds sous-jacent pourrait effectuer un choix afin que ses produits dérivés admissibles soient évalués à la valeur du marché pour constater leur bénéfice ou leur perte. Un Fonds ou un fonds sous-jacent comptabilisera généralement les gains ou les pertes aux termes d'un contrat sur instruments dérivés au moment où il les enregistre, à son règlement partiel ou à son échéance. Dans ces cas, le Fonds peut réaliser des gains importants, lesquels peuvent être imposés comme du revenu ordinaire. Dans la mesure où ce revenu n'est pas contrebalancé par les déductions disponibles, il sera distribué aux porteurs de titres concernés du Fonds dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est réalisé et sera inclus dans le revenu de ces porteurs de titres pour l'année en question. Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un Fonds ou un fonds sous-jacent dans sa déclaration de revenus. L'ARC pourrait soumettre un Fonds à une nouvelle cotisation qui ferait en sorte que ce dernier doive payer de l'impôt ou que la partie imposable des distributions considérées comme des contributions versées aux porteurs de titres soit plus élevée. Aux termes d'une nouvelle cotisation de l'ARC, un Fonds pourrait être tenu responsable des impôts qui n'ont pas été retenus sur les distributions déjà versées aux porteurs de titres non-résidents. Ces obligations pourraient réduire la valeur liquidative des titres.

Imposition des Fonds

Le présent résumé présume que les Fonds seront admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent. Si les Fonds ne sont pas admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement », les incidences fiscales applicables aux Fonds et aux porteurs de titres de ces Fonds peuvent varier substantiellement des incidences énoncées dans les présentes.

Les Fonds seront assujetti à l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur leurs revenus nets de l'année (calculés en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt), y compris, les intérêts qui s'accumulent en leur faveur jusqu'à la fin de l'année ou qui deviennent exigibles ou sont reçus par eux avant la fin de l'année (sauf dans la mesure où ces intérêts étaient inclus dans le calcul de son revenu d'une année antérieure), les dividendes reçus dans l'année et ses gains en capital nets réalisés imposable. Le Gestionnaire entend verser chaque année aux porteurs de titres suffisamment de revenu net et de gains en capital nets réalisés afin que le Fonds ne soit pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt pour toute année d'imposition (compte tenu de tout remboursement sur des gains en capital et des pertes applicables auxquels il a droit).

Dans le cadre du calcul du revenu des Fonds, la totalité des frais déductibles des Fonds, y compris les frais communs pour toutes les catégories de parts des Fonds ainsi que les frais de gestion, les frais de rendement et d'autres dépenses spécifiques à une catégorie précise de parts des Fonds, seront pris en compte pour déterminer le revenu ou les pertes des Fonds dans son ensemble dans la mesure où ils sont raisonnables.

Incidences fiscales pour les investisseurs

La présente rubrique est une brève description générale de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes et s'adresse aux particuliers porteurs de titres (autres qu'une fiducie) qui sont des

résidents canadiens, qui n'ont aucun lien de dépendance avec les Fonds au sens de la Loi de l'impôt, et dont les titres des Fonds constituent des immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt.

La situation fiscale de chaque investisseur étant différente, nous vous recommandons de consulter votre conseiller en fiscalité qui vous conseillera sur votre situation particulière.

Introduction

Les incidences fiscales diffèrent selon que le particulier porteur de titres investit dans des titres des Fonds directement dans un compte non enregistré ou indirectement dans un régime enregistré, soit une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FEER »), un régime de participation différée aux bénéfices (« RPDB »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») au sens de la Loi de l'impôt (un « régime enregistré »). La présente rubrique présume que les titres des Fonds seront des « placements admissibles » et ne seront pas des « placements interdits », au sens de la Loi de l'impôt, pour un régime enregistré.

Fonds

En règle générale, une personne qui détient directement des parts des Fonds (et non par le biais d'un régime enregistré) est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net (y compris les distributions sur les frais de gestion) et la partie imposable des gains en capital nets réalisés qui lui sont payés ou payables par les Fonds au cours de l'année, qu'ils aient ou non été réinvestis dans des parts supplémentaires ou qu'ils aient été ou non gagnés ou réalisés par les Fonds avant que le porteur de titres n'acquiert ses parts.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés qui est payée ou payable par les Fonds à un porteur de titres ne sera pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année. Tout autre montant supérieur à la quote-part attribuable au porteur des produits nets des placements d'un Fonds pour une année d'imposition qui est versé ou doit être versé au porteur de titres dans l'année ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de titres pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts d'un Fonds détenues par un porteur de titres. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur de titres constituerait un montant négatif, le porteur de titres sera réputé avoir réalisé un gain en capital d'un montant correspondant à ce montant négatif et le prix de base rajusté sera par la suite remis à zéro.

À la condition que les attributions appropriées soient faites par les Fonds, le montant, le cas échéant, du revenu de source étrangère, des gains en capital imposables nets réalisés ou des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables qui est payé ou payable aux porteurs de titres par les Fonds (y compris les montants réinvestis dans des parts additionnelles) conserve, de fait, leur nature aux fins de la Loi de l'impôt entre les mains du porteur de titres et est ainsi traité comme du revenu de source étrangère, des gains en capital imposables ou des dividendes imposables dans le calcul du revenu des porteurs de titres. Les montants qui conservent leur nature comme dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables sont généralement admissibles aux règles de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes majorés en vertu de la Loi de l'impôt.

Il est possible de demander une majoration des dividendes et un crédit d'impôt pour dividendes majorés sur certains dividendes déterminés de sociétés canadiennes. De même, les Fonds peuvent faire des attributions à l'égard de leur revenu de source étrangère afin que les porteurs de titres puissent demander un crédit d'impôt étranger pour l'impôt étranger payé et non déduit par un Fonds.

Aucune perte d'un Fonds, aux fins d'application de la Loi de l'impôt, ne peut être attribué à un porteur de titres ni ne peut être traitée comme une perte du porteur de titres.

À la disposition réelle ou réputée d'une part par un porteur de titres, que ce soit à l'occasion d'un rachat, d'une vente, d'un transfert, d'un échange ou autrement, ce porteur de titres réalise un gain en capital (ou subit une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de la part, moins les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part détenue par le porteur de titres, tel qu'il est établi aux fins de la Loi de l'impôt.

L'échange d'une part d'une catégorie d'un Fonds par une part d'une autre catégorie du même Fonds est un changement de désignation qui ne devrait pas constituer une disposition. Le prix des parts reçues par le porteur de titres suivant un changement de désignation devrait être égal au prix de base rajusté des parts détenues par le porteur de titres qui ont été remplacées.

Titres des Fonds détenus hors d'un régime enregistré

Si vous ne détenez pas vos titres des Fonds dans un régime enregistré et que vous recevez une distribution au cours d'une année d'imposition, nous vous enverrons un feuillet d'impôt pour l'année en question, au plus tard à la fin de mars. Ce feuillet vous indique la part des distributions du revenu net et des gains en capital nets réalisés provenant d'un Fonds qui vous a été versée pour l'année précédente (qui peuvent comprendre des distributions sur les frais), de même que tous les crédits d'impôt auxquels vous avez droit et tout remboursement de capital, le cas échéant. Vous devez inclure dans le calcul de votre revenu aux fins fiscales le montant du revenu net et la partie imposable des gains en capital nets qui vous sont payés ou payables par un Fonds au cours de l'année (y compris les distributions sur les frais), tels qu'ils sont indiqués sur le feuillet d'impôt, que vous receviez ces distributions en espèces ou qu'elles soient réinvesties dans des parts supplémentaires.

En règle générale, si les distributions (y compris les distributions sur les frais) que vous recevez au cours d'une année dépassent votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés des Fonds pour cette même année, vous aurez reçu un remboursement de capital. Vous ne payez aucun impôt sur ce remboursement de capital. Par contre, il réduit généralement le prix de base rajusté des titres que vous détenez dans les Fonds. Si le prix de base rajusté de vos titres est réduit et devient inférieur à zéro, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif et le prix de base rajusté de vos titres sera remis à zéro.

Il est possible que le prix des titres d'une catégorie acquises par un porteur de titres reflète les revenus et les gains accumulés dans les Fonds, mais qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Les distributions versées par les Fonds aux porteurs de titres peuvent inclure tels revenus et gains, de sorte que les porteurs de titres seront tenus d'inclure ces montants dans le calcul de leur revenu, même si ceux-ci faisaient partie du prix d'acquisition des titres acquise.

Vous réalisez un gain en capital lorsque la somme que vous touchez en vendant ou en échangeant un titre est plus élevée que le prix de base rajusté de ce titre, déduction faite des frais de rachat ou d'échange relatifs à ce titre. Vous subissez une perte en capital lorsque la somme que vous touchez lors du rachat ou de l'échange d'un titre est moins élevée que le prix de base rajusté de ce titre, déduction faite des frais de rachat ou d'échange relatifs à ce titre. Dans le cas d'une disposition de titres, la moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur de titres sera généralement incluse dans son revenu comme gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital subie par un porteur de titres peut généralement être déduite de ses gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Toute perte en capital excédentaire peut être portée en diminution des gains en capital réalisés au cours des trois années précédentes ou pendant une période future indéfinie, sous réserve des règles relatives à la restriction des pertes prévues dans la Loi de l'impôt.

Dans certaines circonstances, lorsqu'un porteur de titres dispose de titres d'un Fonds et subit d'une autre manière une perte en capital, la perte ne sera pas déductible. Cette situation peut se produire si le porteur de titres, son conjoint ou une autre personne affiliée au porteur de titres (y compris une société contrôlée par le porteur) a acquis des titres du même Fonds (qui sont considérées comme des « biens de remplacement ») dans les 30 jours avant ou après le moment où le porteur de titres a disposé de ses titres du Fonds et détient le bien de remplacement à la fin de cette

période. Dans ce cas, il se peut que la perte en capital du porteur de titres soit réputée constituer une «perte apparente » et soit refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté pour le porteur de titres du Fonds qui sont des biens de remplacement.

Le prix de base rajusté, pour les porteurs de titres, de chaque titre des Fonds correspond en général à la moyenne obtenue en additionnant les montants effectivement payés par le porteur de titres (y compris les frais de courtages et autres frais connexes à l'acquisition) afin d'acquérir tous les titres des Fonds qu'il détient à ce moment, et en divisant le montant ainsi obtenu par le nombre de titres détenus. Les titres acquis par suite du réinvestissement des distributions ou de la remise sur les frais de gestion seront inclus dans le calcul. Si les Fonds remboursent du capital dans le cadre d'une distribution, le montant en capital reçu sera déduit du calcul de la moyenne.

En règle générale, le prix de base rajusté global de vos titres d'un Fonds correspond à ce qui suit :

- votre placement initial dans le Fonds, y compris les frais d'acquisition que vous avez acquittés au moment de la souscription;
- *plus* le prix de base rajusté de tout placement additionnel dans le Fonds, y compris les frais d'acquisition que vous avez acquittés au moment de la souscription;
- plus les distributions ou les dividendes réinvestis;
- plus le prix de base rajusté des titres reçus à la suite d'un échange à impôt différé et la valeur liquidative des titres reçus à la suite d'un échange imposable;
- *moins* les remboursements de capital sous forme de distributions;
- *moins* le prix de base rajusté relatif à tous rachats antérieurs;
- moins le prix de base rajusté des titres échangés à la suite d'un échange à impôt différé.

Le prix de base rajusté d'un titre correspond habituellement à la moyenne du coût de tous les titres de la même catégorie que vous détenez dans le Fonds et il inclut les titres que vous avez acquis par des réinvestissements de distributions.

Il vous incombe de tenir un registre du prix de base rajusté de vos titres pour calculer tout gain en capital que vous pourriez réaliser ou toute perte en capital que vous pourriez subir lorsque vous demandez le rachat de vos titres.

Le taux de rotation des titres détenus par les Fonds indique la fréquence des opérations du gestionnaire de portefeuille ou, le cas échéant, du sous-gestionnaire des Fonds qui gèrent les placements en portefeuille des Fonds. Un taux de rotation des titres de 100 % indique que les Fonds achètent et vendent la totalité des titres de son portefeuille au moins une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation des titres détenus par un Fonds est élevé au cours d'un exercice, plus fortes sont les possibilités qu'un montant soit déclaré payable ou que vous receviez une distribution du Fonds qui doit être incluse dans le calcul de votre revenu aux fins fiscales de l'exercice en question. De plus, il faut s'attendre à ce que les stratégies de placement assorties d'un effet de levier obtenus au moyen d'emprunts, de ventes à découvert et/ou du recours à des dérivés peuvent augmenter le taux de rotation d'un Fonds.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers (à l'exception de certaines fiducies) peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement. Ces personnes pourraient être tenues d'acquitter cet impôt à l'égard, notamment, des dividendes reçus sur les actions de sociétés canadiennes imposables, des gains en capital nets réalisés imposables, des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital

reçus. Le budget fédéral 2023 propose des modifications de l'impôt minimum de remplacement, notamment afin d'augmenter le taux d'imposition, d'accroître le montant d'exonération et d'élargir l'assiette pour les années d'imposition qui commencent après 2023.

Titres détenus dans un régime enregistré

Si vous détenez des titres d'un Fonds dans un régime enregistré, en règle générale, vous ne paierez aucun impôt sur les distributions, les dividendes versés ou payables à un régime enregistré par un Fonds, les gains tirés d'un échange, d'un rachat ou d'une autre disposition de titres jusqu'à ce qu'ils soient retirés du régime enregistré pourvu que les titres : i) constituent un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré; ii) ne constituent pas un placement interdit en vertu de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré et ne soient pas utilisés dans le cadre d'une opération qui constitue un avantage pour le régime enregistré aux termes de la Loi de l'impôt; et iii) ne soient pas utilisés à titre de garantie pour un prêt.

Toutefois, les prélèvements sur les régimes enregistrés (sauf dans le cas d'un CELI) sont habituellement imposables selon votre taux d'imposition personnel. Les REEE et les REEI sont assujettis à des règles spéciales.

Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI et de REEI et les souscripteurs de REEE devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour déterminer si les parts des Fonds constituent des « placements interdits » en vertu de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle, auquel cas une pénalité fiscale prévue à la Loi de l'impôt sera applicable.

Les frais de gestion que vous payez relativement à des titres des Fonds détenues dans un régime enregistré ne sont généralement pas déductibles aux fins de la Loi de l'impôt.

Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils en ce qui a trait aux incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de titres d'un Fonds faisant partie de leur régime enregistré, notamment afin de savoir si les titres d'un Fonds sont susceptibles de constituer un placement interdit ou si une opération donnée constitue un avantage interdit au sens de la Loi de l'impôt pour leurs régimes enregistrés.

Frais de gestion acquittés directement par vous

En général, les frais de gestion que vous payez directement relativement à des titres qui ne sont pas détenus dans un régime enregistré devraient être déductibles aux fins de la Loi de l'impôt, dans la mesure où tels frais de gestion sont raisonnables et qu'ils représentent des frais versés pour obtenir des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre des titres des Fonds ou pour des services qui vous ont été fournis relativement à l'administration ou à la gestion de vos titres des Fonds. La partie de tels frais de gestion qui correspond aux services fournis par le Gestionnaire au Fonds, plutôt qu'à vous directement, n'est pas déductible aux fins de la Loi de l'impôt. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité concernant la déductibilité des frais de gestion, en tenant compte des circonstances qui vous sont propres.

Rabais de frais de gestion

Le rabais de frais de gestion est considéré comme un revenu et par conséquent, il est imposable.

Incidences supplémentaires pour les investisseurs

En règle générale, vous devrez fournir à votre conseiller financier des renseignements sur votre citoyenneté, votre résidence aux fins fiscales et, s'il y a lieu, votre numéro d'identification aux fins de l'impôt étranger. Si vous êtes considéré comme un citoyen des États-Unis (y compris un citoyen des États-Unis vivant au Canada) ou un résident assujetti à l'impôt étranger des renseignements

vous concernant et au sujet de votre placement dans un Fonds seront généralement fournis à l'ARC, sauf si les titres sont détenus dans un régime enregistré.

L'ARC peut fournir ces renseignements aux autorités fiscales étrangères du pays concerné si le pays a signé un accord d'échange de renseignements sur les comptes financiers avec le Canada.

Obligations d'information internationales

En vertu des dispositions de la Loi de l'impôt, les Fonds sont tenus de communiquer à l'ARC des renseignements sur les épargnants des Fonds qui sont résidents aux fins de l'impôt d'une juridiction autre que le Canada, à moins que les titres ne soient détenus dans certains régimes enregistrés.

Aux États-Unis, *l'Internal Revenue Service* a publié une clarification d'un ensemble de règles fiscales existantes qui ont fait en sorte que des OPC canadiens soient généralement considérés comme des sociétés aux fins de l'impôt américain. Par conséquent, les contribuables des États-Unis (y compris les résidents canadiens qui sont des citoyens des États-Unis) qui détiennent des titres d'OPC canadiens sont, en règle générale, assujettis aux règles portant sur les sociétés de placement étrangères passives (« *SPEP* »), y compris une obligation annuelle de déclarer chaque placement dans une SPEP, détenu directement ou indirectement, sur un formulaire d'impôt des États-Unis distinct. Si vous êtes un citoyen des États-Unis, vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des règles fiscales américaines qui s'appliquent à votre situation personnelle.

QUELS SONT VOS DROITS?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les Fonds n'effectuent aucun placement pour lequel une personne apparentée recevra une rémunération autre qu'aux termes d'un contrat dont il est fait état dans le présent Prospectus simplifié.

ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

Fonds RGP Marchés Émergents (parts de catégories A, F et I) Fonds RGP Infrastructures Mondiales (parts de catégories A, F et I) Fonds RGP Actions Mondiales Concentré (parts de catégories A, F et I)

(collectivement, les « Fonds »)

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 16 juillet 2024

(s) François Rodrigue-Beaudoin

François Rodrigue-Beaudoin
Président et chef de la direction
R.E.G.A.R. Gestion Privée inc. (à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des Fonds)

(s) Thierry Dumas

Thierry Dumas
Chef des finances
R.E.G.A.R. Gestion Privée inc. (à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des Fonds)

Au nom du conseil d'administration de R.E.G.A.R. Gestion Privée inc., à titre de gestionnaire et de fiduciaire des Fonds

(s) Simon Destrempes(s) Serge GaumondSimon DestrempesSerge GaumondAdministrateurAdministrateur

Au nom de R.E.G.A.R. Gestion Privée inc., à titre de promoteur des Fonds

(s) François Rodrigue-Beaudoin

François Rodrigue-Beaudoin Administrateur

PARTIE B : INFORMATION PROPRE À CHACUN DES FONDS DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

La seconde partie du présent document contient des renseignements importants sur les Fonds pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée. Nous avons fait en sorte que vous trouviez et que vous compreniez aisément les renseignements dont vous avez besoin. Des exemples sont fournis pour faciliter la compréhension.

INTRODUCTION

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF?

Un OPC représente la mise en commun de différents types de placements achetés avec des sommes d'argent fournies par des investisseurs selon leurs objectifs. Les placements dans un fonds commun de placement peuvent comprendre des titres de participation de sociétés canadiennes ou étrangères à petite, à moyenne ou à grande capitalisation, des obligations émises par des gouvernements ou des sociétés du Canada ainsi que par des émetteurs étrangers, des bons du Trésor, des débentures, des espèces et quasi-espèces ainsi que des titres d'autres OPC, y incluant des Fonds gérés par le Gestionnaire, et de FNB, ce dernier placement devant être fait dans le respect des exigences des lois et règlements applicables.

Certains OPC investissent dans des sociétés exerçant des activités dans des secteurs spécialisés, comme l'immobilier mondial, ou dans certaines régions du monde, comme les États-Unis, l'Europe, l'Australasie ou l'Extrême-Orient. La nature précise des placements d'un fonds commun de placement en particulier dépend de son objectif de placement déclaré.

Les OPC cherchent à préserver le capital et, dans la mesure du possible, à augmenter la valeur de votre placement et à réaliser un revenu au moyen de versements de dividendes ou d'intérêt.

Les OPC possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie quotidiennement, selon l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des parts et des actions d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment du rachat de ces titres peut être supérieure ou inférieure à leur valeur au moment où vous les avez souscrits.

Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement dans un Fonds.

À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garantis (« *CPG* »), les parts du Fonds ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts.

Chaque type de placement comporte un niveau de risque qui lui est propre. Les OPC comportent également divers types et niveaux de risque, selon la nature des titres qu'ils détiennent.

POURQUOI INVESTIR DANS UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF?

Parmi les avantages d'investir dans un OPC, on trouve les suivants :

Choix — Divers types de portefeuilles ayant différents objectifs et styles de placement sont offerts selon différents modes de souscription pour répondre aux divers besoins des investisseurs.

Gestion professionnelle — Les services d'experts ayant les compétences et les ressources requises sont retenus pour gérer les portefeuilles des OPC.

Diversification — Les OPC investissent dans une grande variété de titres et de secteurs et parfois dans des pays différents. La diversification permet de réduire l'exposition au risque et d'aider à réaliser une plus-value.

Liquidité — De façon générale, les investisseurs peuvent faire racheter leurs placements en tout temps. Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre le rachat de ses titres. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » pour en connaître les circonstances.

Administration — Le gestionnaire d'un OPC s'occupe, entre autres, de la tenue des livres, de la garde des actifs, des rapports aux investisseurs, des renseignements fiscaux et du réinvestissement des distributions, ou prend des mesures à cet égard, dans le cadre de ses tâches administratives.

QU'EST-CE QUI INFLUE SUR LE PRIX DES TITRES D'UN OPC?

La valeur des placements dans un OPC varie de jour en jour, reflétant les fluctuations de la valeur du portefeuille de placements et des frais d'exploitation, l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique.

Par conséquent, la valeur des titres en portefeuille d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté. Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement. Vous pouvez trouver la valeur liquidative par titre d'un OPC dans des sources électroniques, comme notre site Web www.rgpinvestissements.ca.

À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les parts et les actions d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF?

Un placement dans un OPC comporte des risques. Les risques inhérents à certains OPC peuvent être très faibles, alors que d'autres peuvent être relativement élevés. De façon générale, plus le risque est élevé, plus le rendement potentiel sur votre placement est élevé. Veuillez-vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? » pour obtenir une description des principaux risques inhérents à chaque Fonds à la date du présent Prospectus simplifié.

Les OPC possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie quotidiennement, selon l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des parts et des actions d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment du rachat de ces titres peut être supérieure ou inférieure à leur valeur au moment où vous les avez souscrits.

Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement dans un OPC des Fonds. À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les parts et les actions d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts. Dans des circonstances exceptionnelles, vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter des parts ou des actions des Fonds. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats ».

Nous énonçons ci-après quelques risques associés à un placement dans des OPC, mais la totalité des risques ne s'applique pas à tous les Fonds. Veuillez-vous reporter aux descriptions de chacun des Fonds et plus particulièrement, à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? » pour obtenir une description des principaux risques inhérents à chaque Fonds à la date du présent Prospectus simplifié.

Les Fonds seront également exposés aux risques liés aux fonds sous-jacents; selon la nature de leurs investissements.

Risque associé aux placements effectués

Le rendement d'un OPC dépend du choix des placements qu'effectue son gestionnaire de portefeuille ou sous-conseiller. Si les titres sont mal choisis ou si de mauvaises décisions sont prises quant à la répartition de l'actif, le rendement de l'OPC risque d'être inférieur à celui de son indice de référence ou des autres OPC ayant des objectifs de placement analogues.

Risque associé à l'absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans un OPC produira un rendement positif. La valeur des parts pourrait fluctuer en fonction des conditions du marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements de l'OPC. Avant de faire un placement dans un OPC, les porteurs de titres éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement, les contraintes des risques par rapport au rendement et les horizons de placement.

Risque associé à la répartition de l'actif

Les OPC qui ont recours à une structure de « fonds de fonds » répartissent leurs actifs entre les fonds sous-jacents afin de s'assurer, pour chaque OPC, d'une répartition optimale selon les catégories d'actifs, les styles de placement, les secteurs géographiques et les capitalisations boursières. Rien ne garantit qu'un OPC répartira ses actifs avec succès. Dans un même ordre d'idées, il n'y a aucune garantie contre les pertes résultant de la répartition des actifs.

Risque associé aux titres offerts en catégories multiples

Le Fonds comporte son propre objectif de placement et ses propres frais et obligations, y compris les charges fiscales et les réévaluations de l'imposition, s'il en est, y afférentes et dont le suivi est effectué séparément. Néanmoins, il existe un risque que les frais ou les obligations d'une catégorie de parts aient une incidence sur la valeur des autres catégories. Si une catégorie ne peut acquitter ses frais ou obligations, la société d'OPC dans son ensemble est légalement tenue responsable de couvrir le manque à gagner.

Se reporter aux rubriques « Souscriptions, échanges et rachats » et « Frais » pour en savoir davantage sur chaque catégorie et sur les frais qui s'y rapportent et à la rubrique « Description des titres offerts au moyen du prospectus simplifié » pour connaître quelles catégories sont offertes par le Fonds.

Risque associé à la dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de titres dépendent de la capacité du Gestionnaire et du sous-gestionnaire à gérer efficacement le Fonds conformément à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au Fonds demeureront au service du Gestionnaire et du sous-gestionnaire.

Risques liés aux titres de créance à taux variable

La liquidité des titres de créance à taux variable, y compris le volume et la fréquence des opérations sur ces titres sur le marché secondaire, peut varier sensiblement avec le temps et d'un titre de créance à taux variable individuel à l'autre. Par exemple, si la note de crédit d'un titre de créance à taux variable se détériore considérablement d'une façon inattendue, les opérations sur le marché secondaire pour ce titre de créance à taux variable pourraient aussi diminuer sur une période donnée. Au cours de périodes de négociation irrégulière, l'évaluation d'un titre de créance à taux variable pourrait être plus difficile à établir, et son achat et sa vente à un prix acceptable pourraient être plus difficiles, voire retardés. La difficulté à vendre un titre de créance à taux variable peut entraîner une perte.

Certains titres de créance à taux variable peuvent être remboursés par anticipation avant leur échéance. Dans un tel cas, le titre de créance à taux variable peut procurer un revenu moindre ou offrir une possibilité moins grande de produire des gains en capital ou les deux.

Risques liés aux billets négociés en bourse

Certains OPC peuvent investir dans des billets négociés en bourse. Le rendement de ces billets est généralement lié au rendement d'un élément sous-jacent, comme un secteur industriel, un secteur du marché ou une devise. Les billets négociés en bourse sont des titres de créance non garantis d'un émetteur. Le paiement de tout montant dû à l'égard des billets négociés en bourse est assujetti au risque de crédit de l'émetteur. De plus, une baisse de la note de crédit de l'émetteur (ou la perception du marché quant à la solvabilité de l'émetteur) pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur marchande du billet négocié en bourse. Les billets négociés en bourse pourraient ne pas atteindre le même niveau de rendement que l'élément sous-jacent, en raison des frais liés aux billets négociés en bourse et de la difficulté de reproduire l'élément sous-jacent.

Risques liés à l'érosion du capital

Certaines distributions peuvent comprendre une portion de remboursement de capital. Les distributions versées en sus du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds constituent un remboursement de capital pour l'investisseur. Un remboursement de capital diminue la valeur de votre placement initial et ne doit pas être confondu avec le rendement de votre placement. Les remboursements de capital non réinvestis peuvent réduire la valeur liquidative du portefeuille et peuvent réduire sa capacité à générer du revenu par la suite.

Durant des périodes de recul des marchés ou de majoration des taux d'intérêt, la valeur liquidative des parts du Fonds chuterait probablement parallèlement au marché en baisse. Un fléchissement à long terme de la valeur liquidative pourrait nous obliger à réduire les distributions temporairement afin de nous permettre de rétablir la valeur liquidative près du prix initial de l'action de l'OPC pour éviter une érosion importante du capital et des incidences à long terme sur la capacité du fonds à réaliser un revenu. Une érosion du capital peut également survenir en cours d'exercice si les distributions versées par une catégorie dépassent le revenu du Fonds attribuable à cette catégorie.

Risque associé aux contreparties

Le risque lié aux contreparties est associé à la possibilité qu'une contrepartie, aux termes d'un contrat sur dérivé auquel n'intervient pas une chambre de compensation, ne puisse pas remplir ses obligations à temps ou en général, ce qui peut entraîner une perte pour l'OPC.

Risques liés aux fonds indiciels

Les fonds indiciels sont gérés de façon à reproduire un indice. Conformément à la réglementation des ACVM, ils peuvent investir plus de 10 % de leur actif dans des titres d'un même émetteur afin de réaliser leur objectif de placement et de reproduire plus exactement un indice. Ainsi, en raison de cette concentration, les fonds indiciels peuvent avoir tendance à être plus volatils et moins

liquides que d'autres OPC plus diversifiés. Dans l'éventualité du rachat d'un nombre important de titres par les porteurs de titres, il pourrait être plus difficile d'obtenir un prix raisonnable pour les titres de certains émetteurs.

Les fonds indiciels cherchent à procurer un rendement similaire à celui de leur indice de référence. Toutefois, les frais associés aux placements et à la gestion des fonds indiciels peuvent réduire leur rendement global. Ces frais incluent les frais d'opérations, les frais de gestion et les autres charges des OPC. Par conséquent, une corrélation parfaite entre le rendement d'un fonds indiciel et celui de son indice de référence est peu probable.

Risques liés aux prêts à taux variable

En plus des risques généralement associés aux titres de créance à taux variable, les placements liés aux prêts à taux variable sont assujettis à d'autres risques.

Bien qu'un prêt à taux variable puisse être entièrement garanti au moment de l'acquisition, la garantie pourrait subir une baisse de valeur, être relativement non liquide ou perdre la totalité ou la quasi-totalité de sa valeur à la suite du placement.

Plusieurs types de prêts à taux variable sont assujettis à des restrictions légales ou contractuelles sur la revente et peuvent être relativement non liquides et difficiles à évaluer. Il existe moins d'information facilement accessible et fiable concernant la plupart des placements relatifs à des prêts que pour plusieurs autres types de titres, et le gestionnaire de portefeuille se fie principalement à sa propre évaluation de la qualité de crédit d'un emprunteur plutôt qu'à des sources indépendantes disponibles.

La capacité du Fonds à réaliser la pleine valeur en cas de nécessité de vendre un placement relatif à des prêts pourrait être affaiblie par l'absence d'un marché de négociation actif pour certains prêts ou par des conditions défavorables sur le marché limitant la liquidité. Les prêts à taux variable ne sont pas négociés à une bourse et les acheteurs et les vendeurs se fient à certains mainteneurs de marché, comme l'agent administratif, pour les négocier. Dans la mesure où un marché secondaire existe, le marché pourrait faire l'objet d'une activité de négociation irrégulière, d'importants écarts acheteur et vendeur et de longs délais de règlement. Le règlement des opérations relatives aux prêts à taux variable peut prendre jusqu'à trois semaines et parfois audelà.

Des hausses considérables de taux d'intérêt peuvent causer une augmentation des défauts liés aux prêts à taux variable.

En ce qui a trait aux participations dans des prêts à taux variable, le Fonds pourraient ne pas toujours disposer d'un recours direct contre un emprunteur si ce dernier fait défaut de payer le capital et/ou l'intérêt prévus à l'échéance; peuvent être assujettis à des délais, à des frais et à des risques plus importants que si le Fonds avait acheté une obligation directe de l'emprunteur; et peuvent être considérés comme le créancier de l'agent prêteur (plutôt que de l'emprunteur), assujettissant ainsi le Fonds à la solvabilité de ce prêteur ainsi qu'à la capacité du prêteur de faire exécuter des recours appropriés en matière de crédit contre l'emprunteur. Les prêts de premier rang détiennent le rang le plus élevé dans la structure du capital d'une entité commerciale et sont généralement garantis par une garantie particulière et sont assortis d'un droit sur les actifs et/ou les actions de l'emprunteur qui est supérieur à celui dont disposent les porteurs de titres d'emprunt subordonnés et les actionnaires de l'emprunteur. Néanmoins, les prêts de premier rang sont habituellement notés en decà d'un titre de bonne qualité. Puisque les prêts assortis d'une sûreté de deuxième rang sont subordonnés ou non garantis et, par conséquent, d'une priorité moindre quant au paiement par rapport aux prêts de premier rang, ils sont assujettis au risque additionnel que les flux de trésorerie de l'emprunteur et les biens garantissant le prêt ou la dette, s'il en est, soient insuffisants pour verser les paiements prévus après avoir pris en compte les obligations garanties de premier rang de l'emprunteur. Ce risque est généralement plus élevé pour les prêts ou dettes subordonnés non garantis, qui ne sont pas garantis par une sûreté précise. Les prêts assortis d'une sûreté de deuxième rang connaissent généralement une plus grande volatilité des prix que les prêts de premier rang et peuvent être moins liquides.

Les prêts à taux variable sont soumis au risque de remboursement anticipé. Le remboursement du capital par l'emprunteur avant la date d'échéance peut réduire le rendement obtenu du prêt.

Risque associé aux marchandises

Certains fonds et certains fonds sous-jacents peuvent investir, directement, dans certaines marchandises (telles que l'or, l'argent, le platine et le palladium) ou indirectement dans des sociétés œuvrant dans les secteurs de l'énergie ou des ressources naturelles, comme l'or, l'argent, le platine, le palladium, le pétrole et le gaz, ou d'autres secteurs axés sur les marchandises (y compris les céréales, le bétail et les matières premières agricoles). Ces placements, et par conséquent la valeur liquidative des sommes investies par un OPC dans ces marchandises ou dans ces sociétés et la valeur unitaire d'un OPC, seront touchés par les fluctuations des prix des marchandises, lesquels peuvent varier considérablement sur une courte période de temps. Les prix des marchandises peuvent fluctuer en raison d'un certain nombre de facteurs, y compris l'offre et la demande, la spéculation, les mesures gouvernementales et réglementaires, des facteurs monétaires et politiques internationaux, les mesures prises par les banques centrales et la variation du taux d'intérêt et de la valeur des devises. Les achats directs de lingots par un OPC peuvent générer des frais d'opérations et de garde plus élevés que d'autres genres de placements, ce qui peut avoir une incidence sur le rendement d'un OPC.

Risque associé à la cybersécurité

La technologie est utilisée dans presque tous les aspects de l'entreprise et des activités du Gestionnaire, du Fonds et des autres fournisseurs de services.

Étant donné l'intensification de l'usage des technologies, telles que l'Internet, pour exercer des activités, les OPC sont devenus potentiellement plus à risque de connaître une brèche dans la cybersécurité des opérations et de l'information qui pourraient occasionner la violation des lois sur la protection de la vie privée ou des règlements sur la protection des renseignements ou perturber considérablement l'accès au réseau ou les activités de l'entreprise Une brèche dans la sécurité découle généralement d'une attaque délibérée ou d'un évènement involontaire. Les brèches dans la cybersécurité peuvent comprendre, entre autres, l'infection des systèmes d'information numériques, des réseaux ou des appareils du Gestionnaire ou du Fonds par virus informatique ou tout autre programme malveillant ou accès non autorisé par piratage ou d'autres moyens. Chaque type d'attaque a pour but de détourner les actifs ou des renseignements confidentiels (notamment, des renseignements personnels sur le porteur de titres), de corrompre des données ou de causer des perturbations ou des pannes opérationnelles dans l'infrastructure physique ou les systèmes opérationnels qui soutiennent le Gestionnaire ou le Fonds. Les risques de cybersécurité comprennent également le risque de pertes de service découlant d'attaques externes qui peuvent contourner les accès non autorisés aux systèmes, aux réseaux ou aux appareils du Gestionnaire ou du Fonds. Le Gestionnaire et ses fournisseurs de services pourraient ne pas être en mesure de prévoir des perturbations ou des atteintes à la vie privée et à la sécurité ou de mettre en œuvre des mesures de prévention efficaces contre celles-ci, en particulier parce que les techniques d'attaque changent fréquemment, deviennent de plus en plus complexes, demeurent souvent cachées jusqu'à ce qu'elles soient activées et peuvent provenir d'une multitude de sources.

De plus, les pannes ou brèches de sécurité provenant de tiers fournisseurs de service du Gestionnaire ou du Fonds peuvent perturber les opérations des fournisseurs de services et du Gestionnaire ou du Fonds. Une telle brèche dans la cybersécurité pourrait avoir une incidence négative sur le Fonds, et il n'y a aucune garantie que le Fonds ne subisse pas de pertes découlant d'attaques de cybersécurité ou de toute autre brèche dans la sécurité relative à la protection des renseignements touchant les tiers fournisseurs de service du Gestionnaire ou du Fonds dans le futur, particulièrement parce que le Gestionnaire et le Fonds ne peuvent pas contrôler les plans ou systèmes de cybersécurité mis en place par de tels fournisseurs de service. Les risques de

cybersécurité peuvent également avoir une incidence sur les émetteurs de parts dans lequel le Fonds investit, ce qui pourrait entraîner une perte de valeur des placements de tels émetteurs.

Risque associé aux opérations importantes

Un OPC peut avoir un ou plusieurs investisseurs qui détiennent ou acquièrent un nombre important de titres de cet OPC, y compris d'autres OPC. Si un investisseur (y compris ces fonds qui effectuent des placements) ou un groupe d'investisseur d'un OPC effectuent une transaction importante, le flux de trésorerie de cet OPC peut être affecté. À titre d'exemple, si un investisseur (y compris ces fonds qui effectuent des placements) ou un groupe d'investisseur demandent le rachat d'un nombre important de parts du Fonds, le Fonds pourrait être dans l'obligation de vendre des titres à des prix désavantageux afin de payer le rachat pour répondre à ces demandes. Le Gestionnaire pourrait devoir remanier la composition du portefeuille du Fonds de facon importante ou pourrait être obligé de vendre des placements à des prix défavorables, ce qui pourrait avoir des répercussions défavorables sur le rendement du Fonds. Réciproquement, si un ou plusieurs de ces investisseurs décident d'augmenter leur investissement dans le Fonds, le Fonds pourrait devoir détenir une position relativement importante en espèces pour une certaine période pendant que le Gestionnaire essaie de trouver des placements convenables, situation qui pourrait avoir des répercussions défavorables sur le rendement du Fonds. Une telle vente imprévue pourrait avoir un impact négatif sur la valeur du fonds commun de placement, ce qui peut rendre difficile la réalisation de la stratégie de placement du Fonds et, par conséquent, avoir un effet défavorable sur le rendement de ses placements. Les frais d'exploitation imputés au Fonds pourraient également être plus élevés en raison de ces opérations. Ces différentes situations pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds. Par ailleurs, dans l'éventualité où un important porteur de titres demande le rachat d'une partie ou de la totalité de son placement dans le Fonds, le Fonds pourrait devoir réaliser des gains en capital.

Risque de concentration

En général, les OPC autre qu'un OPC alternatif, ne peuvent investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans un émetteur donné. Si un fonds investit plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, il diminue sa diversification, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur son rendement. Si un fonds concentre ses investissements dans un petit nombre d'émetteurs ou de titres, il est possible que le cours de ses parts devienne plus volatil et que la liquidité de son portefeuille diminue.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, les limites ci-dessus ne s'appliquent pas dans certaines situations, notamment lorsqu'il s'agit de l'acquisition de titre d'un fonds d'investissement qui constitue une part indicielle.

Risque de crédit

Le risque de crédit est associé à l'incertitude quant à la capacité d'une société, d'un gouvernement ou d'une autre entité à s'acquitter de ses dettes. Les titres de créance n'ayant pas une note de bonne qualité et les titres qui n'ont pas de note offrent un rendement supérieur, mais ils sont en général plus volatils et moins liquides que les autres titres de créance. Il est également plus probable que les émetteurs de ces titres manquent à leurs obligations, ce qui pourrait entraîner des pertes. Une révision à la baisse de la notation de crédit d'un émetteur ou d'autres nouvelles ayant une incidence négative sur la notation de crédit peuvent influencer la valeur marchande des titres émis. D'autres facteurs peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur marchande d'un titre d'emprunt, comme le niveau de liquidité du titre, un changement dans la perception du marché à l'égard de la solvabilité du titre, etc. La valeur du Fonds s'il détient ces titres peut connaître une hausse ou une baisse importante.

Risque associé aux devises

Les OPC peuvent investir dans des titres ou d'autres fonds communs de placement libellés ou négociés dans des devises autres que le dollar canadien. Les fluctuations des taux de change auront une incidence sur la valeur des titres détenus par le Fonds. De façon générale, lorsque le dollar canadien s'apprécie par rapport à une devise, la valeur en dollars canadiens de votre placement diminue. De même, lorsque le dollar canadien chute par rapport à une devise, la valeur en dollars canadiens de votre placement augmente. Ce phénomène est le « risque associé aux devises », selon lequel une hausse du dollar canadien peut diminuer le rendement pour les Canadiens qui investissent à l'étranger et, inversement, une baisse de ce même dollar peut accroître le rendement pour les investisseurs canadiens qui investissent à l'étranger, et cela peut influer sur la valeur quotidienne des fonds de placement, en particulier si le Fonds détient un grand nombre de placements étrangers. Certains fonds peuvent offrir une couverture (protection) contre le risque de fluctuation des taux de change des actifs sous-jacents du fonds. Certains fonds peuvent utiliser des instruments dérivés comme des contrats à terme standardisés et de gré à gré afin d'atténuer l'incidence des variations des taux de change. Se reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif? - Risque associée à l'utilisation d'instruments dérivés. »

Risque associé à l'utilisation d'instruments dérivés

Un instrument dérivé est un type de placement dont la valeur est dérivée du rendement d'autres placements ou de la fluctuation des taux d'intérêt, des taux de change ou des indices boursiers.

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés dans la mesure permise par les ACVM pourvu que cette utilisation soit conforme aux objectifs de placement du fonds en question. Un fonds ne peut utiliser d'instruments dérivés pour des opérations spéculatives ou pour créer un portefeuille utilisant un trop grand levier financier. Si un fonds utilise des instruments dérivés dans un but autre que de couverture, la réglementation en valeurs mobilières exige qu'il détienne des actifs ou des espèces suffisants pour couvrir ses engagements aux termes des contrats sur instruments dérivés. Ces restrictions visent à limiter les pertes qui pourraient découler de l'utilisation d'instruments dérivés.

Les OPC peuvent utiliser des instruments dérivés à deux fins : soit dans un but de couverture ou dans un but d'échange (autre que de couverture).

Utilisation dans un but de couverture

Par « couverture », on entend une protection contre les fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change, des cours des actions ou des prix des matières premières qui peuvent avoir des répercussions négatives sur le cours des titres d'un fonds. Cependant, il n'y a aucune garantie que les opérations de couverture d'un fonds de placement seront efficaces. Il peut y avoir une corrélation imparfaite entre le comportement de l'instrument dérivé servant de couverture et le placement ou la devise faisant l'objet de la couverture et toute corrélation historique peut ne pas se maintenir pour la période au cours de laquelle la couverture est en place. De plus, l'utilisation d'un instrument dérivé à des fins de couverture n'élimine pas tous les risques auxquels peuvent faire face les placements du portefeuille.

La couverture comporte des frais et des risques, tels que les suivants :

- Rien ne garantit que la stratégie de couverture protège le rendement;
- La couverture a pour objectif de limiter les pertes, mais elle peut également limiter les gains;
- Il n'est pas toujours facile de liquider rapidement une position sur des instruments dérivés. Des marchés à terme ou des organismes gouvernementaux imposent parfois des limites en matière de négociation des instruments dérivés. Même si la

- stratégie de couverture fonctionne, rien ne garantit qu'un marché liquide existera pour permettre à un fonds d'en tirer parti;
- ➢ Il n'est pas toujours possible d'acheter ou de vendre l'instrument dérivé au prix voulu si tous les observateurs du marché anticipent les mêmes fluctuations;
- La fluctuation de la valeur des instruments dérivés ne correspond pas toujours exactement à la fluctuation de la valeur du placement sous-jacent.

Utilisation dans un but d'échange (autre que de couverture)

Les OPC peuvent utiliser des instruments dérivés, comme des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps ou d'autres instruments semblables au lieu du placement sous-jacent en tant que tel. Leur choix est motivé par le fait que l'instrument dérivé demande une mise de fonds moins importante, qu'il peut être vendu plus rapidement et aisément, que les coûts liés à l'opération et au dépôt peuvent être moins importants ou qu'il peut accroître la diversification du portefeuille. Toutefois, l'échange ne garantit pas un gain, car elle comporte des risques, notamment :

- Rien ne garantit que l'utilisation des instruments dérivés procurera un rendement positif et il se pourrait que le titre ou le placement sous-jacent sur lequel repose l'instrument dérivé et l'instrument dérivé lui-même n'obtiennent pas le rendement auquel le Gestionnaire s'attendait;
- La valeur des instruments dérivés, tout comme celle d'autres placements, peut diminuer;
- Les cours des instruments dérivés peuvent parfois être touchés par des facteurs autres que le cours du titre sous-jacent. Par exemple, certains investisseurs peuvent faire de la spéculation sur la valeur des instruments dérivés, ce qui en fait augmenter ou diminuer le cours; les écarts négatifs et positifs entre les contrats à terme et les contrats de gré à gré ou les prix au comptant; la valeur décroissante du temps;
- Le cours des instruments dérivés a tendance à fluctuer davantage que le cours du placement sous-jacent;
- Il peut ne pas y avoir de marché pour les contrats à terme de gré à gré et les options hors cote, ce qui rendrait difficile la réalisation d'un profit ou la diminution d'une perte dans le cadre de la vente de l'instrument dérivé lorsqu'elle s'avère nécessaire;
- L'interruption ou la cessation de la négociation d'un nombre important d'actions d'un indice ou la modification de la composition d'un indice pourrait avoir des répercussions défavorables sur les instruments dérivés qui se basent sur cet indice;
- Il peut être difficile de liquider une position sur un contrat à terme standardisé, une option ou un contrat à terme de gré à gré si le marché à terme ou la bourse d'options limite temporairement les négociations ou si un organisme gouvernemental impose souvent des restrictions sur certaines opérations; et
- L'autre partie à un contrat sur instrument dérivés peut ne pas être en mesure de tenir sa promesse d'acheter ou de vendre l'instrument dérivé ou de régler l'opération, ce qui pourrait entraîner une perte pour le Fonds.

Risque associé aux titres de participation

La valeur liquidative d'un fonds commun de placement qui investit dans des titres de participation, comme les actions ordinaires, ou dans des titres connexes à des titres de participation, comme les bons de souscription, les titres convertibles ou les certificats américains d'actions étrangères, varie en fonction de la fluctuation du cours de ces titres. Le cours de ces titres fluctue à la hausse ou à la baisse en fonction de la situation de la société qui les émet, des perspectives de ses secteurs d'activités et de la conjoncture générale du marché sur lequel le titre est négocié. Il peut aussi être influencé par les conjonctures économiques, financières et politiques des pays où le titre est négocié et où la société exerce ses activités.

Lorsque l'économie est en expansion, les perspectives de bon nombre de sociétés sont favorables, et le cours de leurs actions ordinaires est généralement à la hausse. La valeur liquidative du fonds commun de placement qui détient ces actions ordinaires devrait alors augmenter. Le scénario contraire est également vrai lorsque l'économie se contracte.

Risque associé aux FNB

Le Fonds peut investir dans des fonds communs de placement dont les titres sont négociés à une bourse de valeurs (c'est-à-dire des FNB). Tout comme les fonds de placement, les FNB peuvent investir dans des titres de participation, des titres à revenu fixe et d'autres instruments financiers. Un placement dans un FNB peut comporter des risques semblables à un placement dans un fonds de placement ayant des objectifs et stratégies de placement similaires. Toutefois, les FNB comportent des risques additionnels qui leur sont propres. Les FNB engagent des frais de gestion et d'exploitation qui découlent de leurs activités. De plus, des commissions peuvent être chargées au fonds de placement pour l'achat ou la vente de titres de FNB.

Risque associé à l'absence d'un marché actif et d'antécédents d'exploitation

Rien ne garantit qu'un FNB donné sera offert ou continuera de l'être en tout temps. Les FNB pourraient être nouveaux ou avoir été établis récemment et avoir des antécédents d'exploitation limités ou inexistants. Bien que les FNB soient ou seront inscrits à la cote d'une bourse canadienne ou américaine ou de toute autre bourse qui peut être approuvée de temps à autre par les ACVM, rien ne garantit qu'un marché public actif pour les titres des FNB sera créé ou sera maintenu.

Risque associé aux rachats

La capacité du Fonds de réaliser la pleine valeur d'un placement dans un FNB sous-jacent sera tributaire de la capacité du Fonds à vendre ces parts ou ces actions du FNB dans un marché boursier. Si le Fonds choisit d'exercer ses droits de rachat des parts ou des actions du FNB, alors il pourrait recevoir moins que la totalité de la valeur liquidative par part ou par action.

Risque associé au réinvestissement

Si un FNB sous-jacent verse des distributions en espèces que le Fonds ne peut réinvestir en des parts ou actions supplémentaires du FNB en temps opportun ou de façon rentable, alors le rendement du Fonds subira l'incidence de la détention de ce capital non placé.

Risque associé au cours de négociation des titres des FNB

Les parts ou les actions d'un FNB peuvent être négociées sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part ou par action du FNB et rien ne garantit que les parts ou les actions seront négociées à un prix qui correspondra à leur valeur liquidative. Le cours de négociation des parts ou des actions fluctuera parallèlement à la fluctuation de la valeur liquidative du FNB, ainsi qu'à l'offre et à la demande sur le marché boursier

Risque de l'ordre des indices associé aux FNB

Le Fonds peut investir dans des FNB qui i) investissent dans des titres qui font partie d'un ou de plusieurs indices essentiellement selon la même proportion que ces titres font partie du ou des indices de référence ou ii) investissent d'une façon qui reproduit essentiellement le rendement de ce ou ces indices, avec ou sans facteur d'endettement.

Risque associé au calcul et à l'annulation des indices

Si le système informatique ou d'autres installations des fournisseurs d'indices ou d'une bourse sont défectueux pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur des indices et l'établissement, par le Gestionnaire, du nombre prescrit de parts ou d'actions et de paniers de titres pourraient être retardés et la négociation des parts ou des actions du FNB pourrait être suspendue pendant un certain temps. Si le fournisseur d'un indice cesse de calculer celui-ci ou si la convention de droits d'utilisation qu'il a conclue avec le gestionnaire d'un FNB est résiliée, ce dernier pourrait dissoudre le FNB, modifier l'objectif de placement de celui-ci, essayer de reproduire un autre indice (sous réserve de l'approbation des épargnants, conformément aux documents constitutifs du FNB) ou prendre les autres dispositions qu'il juge nécessaires.

Risque associé aux interdictions d'opérations sur les titres qui composent les indices

Si les titres qui composent les indices cessent d'être négociés à quelque moment que ce soit en vertu d'une ordonnance émise par une bourse, un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou une autre autorité compétente, le gestionnaire du FNB pourra suspendre les échanges ou les rachats de parts ou d'actions du FNB jusqu'à ce que la loi permette le transfert des titres.

Risque associé à la stratégie de placement fondée sur des indices

Les fournisseurs des indices sur lesquels les FNB sont fondés n'ont pas créé ceux-ci aux fins des FNB. Ils ont le droit de modifier les indices ou de cesser de les calculer sans tenir compte des intérêts propres aux gestionnaires des FNB, aux FNB ou aux épargnants des FNB.

Risques associés au rééquilibrage et aux rajustements

Les rajustements qui sont apportés aux paniers de titres que les FNB détiennent pour tenir compte du rééquilibrage des indices sous-jacents sur lesquels les FNB sont fondés et les rajustements apportés à ces indices dépendent du pouvoir du gestionnaire du FNB et des courtiers de celui-ci de remplir leurs obligations respectives. Si un courtier désigné manque à ses obligations, le FNB sera obligé de vendre ou d'acheter, selon le cas, les titres qui composent l'indice sur lequel il est fondé sur le marché. Le cas échéant, le FNB engagerait des frais relatifs aux opérations supplémentaires, ce qui ferait en sorte que son rendement s'écarte plus que prévu du rendement de l'indice en question.

Risque associé à l'impossibilité de reproduire le rendement des indices

Les FNB ne reproduisent pas le rendement exact des indices sous-jacents sur lesquels ils sont fondés, car les frais de gestion qu'ils versent à leur gestionnaire, les frais relatifs aux opérations qu'ils engagent aux fins du rajustement du portefeuille de titres qu'ils détiennent et leurs autres frais réduisent leur rendement total, alors que le calcul des indices sous-jacents ne tient pas compte de tels frais. De plus, il est possible que, pendant une courte période, les FNB ne reproduisent pas complètement le rendement de ces indices si certains titres qui en font partie ne peuvent temporairement être achetés sur le marché secondaire ou si d'autres circonstances extraordinaires se produisent.

Risque associé aux indicateurs d'écart

Un FNB peut s'écarter de l'indice sur lequel il est fondé pour diverses raisons. Par exemple, s'il a déposé des titres en réponse à une offre publique d'achat réussie qui ne visait pas tous les titres d'un émetteur qui fait partie de l'indice et que ce dernier n'est pas radié de l'indice en question, le FNB sera obligé d'acheter des titres de remplacement en contrepartie d'une somme qui est supérieure au produit tiré de l'offre publique d'achat.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison du rééquilibrage ou du rajustement d'un indice pourraient se répercuter sur le marché sous-jacent des titres qui composent l'indice en question, et donc sur la valeur de l'indice. De la même manière, la souscription de parts ou d'actions d'un FNB par des courtiers et des preneurs fermes désignés pourrait se répercuter sur le marché des titres qui composent l'indice, puisque le courtier ou le preneur ferme désigné cherche à acheter ou à emprunter ces titres afin de composer les paniers de titres qu'il remettra au FNB en règlement des parts ou des actions devant être émises.

Risque associé aux placements sur les marchés étrangers

Les placements sur les marchés étrangers sont affectés, favorablement ou défavorablement, par des facteurs économiques à l'échelle internationale, tels que des fluctuations des taux de change ou de la réglementation en matière de contrôle des changes. Les renseignements concernant les sociétés étrangères sont souvent plus rares et les normes de comptabilité, d'audit et d'information de plusieurs pays sont moins rigoureuses que celles qui sont en vigueur au Canada. Certains marchés boursiers étrangers possèdent un volume d'opérations moindre, ce qui peut rendre plus difficile la vente d'un placement ou faire en sorte que les cours soient plus volatils. Les lois sur les placements à l'étranger et sur les bourses de certains pays peuvent également rendre difficile la vente d'un placement ou imposer des retenues d'impôt ou d'autres taxes qui pourraient diminuer le rendement d'un placement. Différents facteurs financiers, politiques et sociaux pourraient également porter atteinte à la valeur de placements à l'étranger, tels que l'expropriation de biens, les taxes spoliatrices, l'instabilité politique ou sociale et les incidents diplomatiques. Par conséquent, les fonds qui se spécialisent dans les placements à l'étranger peuvent être assujettis à des fluctuations de cours plus importantes et plus fréquentes à court terme.

Risque associé aux marchés émergents

Les OPC qui investissent sur des marchés émergents ou en voie de développement sont assujettis aux mêmes risques que ceux indiqués à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif ? - Risque associés aux marchés étrangers », mais ces risques peuvent être plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés développés, notamment en raison d'une plus grande volatilité des marchés, d'un plus faible volume d'opérations, d'un plus grand risque d'instabilité politique et économique, d'un plus grand risque de fermeture des marchés et du plus grand nombre de restrictions imposées par le gouvernement à l'investissement étranger par rapport aux restrictions imposées sur les marchés développés. Les prix peuvent donc fluctuer de façon plus marquée que dans les pays développés et il peut être plus difficile de vendre les titres.

Les marchés frontières sont des marchés en voie de développement qui sont généralement considérés comme étant plus petits, moins matures et moins liquides que les marchés émergents. Ceci est dû notamment au fait que leurs économies sont plus petites, que leurs marchés des capitaux sont moins développés, plus volatils et qu'ils ont un volume d'opérations plus faible. Ils peuvent être exposés davantage aux chocs économiques associés aux risques politiques et économiques que les pays émergents en général. Par conséquent, les risques qui sont associés traditionnellement aux placements sur les marchés émergents peuvent être plus importants pour les placements sur les marchés frontières.

Risque propre à un fonds de fonds

Dans le cadre de sa stratégie de placement, un OPC peut investir directement dans d'autres fonds communs de placement ou peut obtenir une exposition à ceux-ci. Les proportions et types de fonds sous-jacents que détient un OPC varient en fonction des risques et de l'objectif de placement de l'OPC. En conséquence, ces OPC comportent les risques des fonds sous-jacents.

Il existe plusieurs types de fonds sous-jacents, incluant, mais sans s'y limiter, les OPC traditionnels, les FBN, les OPC alternatifs et les fonds d'investissement à capital fixe. Les OPC alternatifs peuvent investir dans des catégories d'actifs et utiliser des stratégies d'investissement qui sont en règle générale interdites aux OPC. On peut citer comme exemples : l'utilisation accrue de dérivés à des fins de couverture et à d'autres fins, la capacité accrue de vendre des titres à découvert, ainsi que la possibilité d'emprunter des liquidités à des fins de placement.

En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, l'OPC qui investit dans le fonds sous-jacent sera incapable d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait ne pas être en mesure de racheter des titres.

Risque du marché en général

Le risque du marché en général est le risque que le marché des actions perde de la valeur, y compris la possibilité qu'il chute brusquement sans qu'on s'y attende. Plusieurs facteurs peuvent influer sur les tendances du marché, comme les développements économiques, les fluctuations des taux d'intérêt, les changements d'ordre politique et les catastrophes. Tous les placements sont exposés au risque du marché.

Risque propre aux stratégies de placement indiciel et aux stratégies de placement passif

Certains fonds, dont les fonds indiciels et certains FNB, ont recours à diverses stratégies indicielles ou ont une exposition à des OPC sous-jacents qui ont recours à des stratégies indicielles. Les fonds qui adoptent une stratégie indicielle tentent de reproduire le rendement des placements inclus dans l'indice et, par conséquent, le rendement d'un indice. Une corrélation parfaite entre le Fonds ou un OPC sous-jacent utilisant une stratégie indicielle et son indice de référence est peu probable, puisque le Fonds et l'OPC sous-jacent, à la différence de l'indice, engagent leurs propres frais d'exploitation et d'opération, ce qui réduit les rendements. Ces frais ne sont pas inclus dans le calcul du rendement de l'indice pertinent.

De plus, un fonds ou un OPC sous-jacent peut, en fondant ses décisions de placement sur un indice, investir une plus grande partie de ses actifs dans les titres d'un ou de plusieurs émetteurs que ce qui est normalement permis pour les OPC. Dans de telles circonstances, le Fonds ou l'OPC sous-jacent peut avoir tendance à être plus volatil et moins liquide que les OPC plus diversifiés, étant donné qu'il est davantage touché par le rendement d'émetteurs particuliers.

En outre, la concentration par un Fonds ou un OPC sous-jacent de ses placements dans les titres faisant partie d'un indice précis lui permettra de se concentrer sur le potentiel de cet indice; toutefois, cela signifie également qu'il peut avoir tendance à être plus volatil qu'un fonds ou un OPC sous-jacent qui investit dans des titres de plusieurs indices puisque les cours des titres compris dans un même indice ont tendance à fluctuer de la même façon. Si ses objectifs de

placement le prévoient, le Fonds ou l'OPC sous-jacent doit continuer à investir dans les titres de l'indice, même si celui-ci affiche un mauvais rendement. Cela signifie que le Fonds ou l'OPC sous-jacent ne pourra pas réduire le risque en diversifiant ses placements et en souscrivant des titres qui font partie d'autres indices.

La valeur d'un indice peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs composant celui-ci (particulièrement ceux dont la pondération peut être plus forte), de la valeur des titres en général et d'autres facteurs. Dans le cas d'un fonds qui se fonde sur un indice concentré sur une seule bourse de valeurs, si celle-ci n'est pas ouverte, le Fonds sera incapable de calculer la valeur liquidative par part et pourrait ne pas être en mesure de répondre aux demandes de rachat.

Risque associé aux fluctuations des taux d'intérêt

Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent avoir des répercussions sur le rendement de certains placements, notamment les obligations, les actions privilégiées et autres titres produisant des revenus. Les obligations procurent généralement un revenu d'intérêt fondé sur le niveau des taux d'intérêt au moment de l'émission des obligations. Lorsque les taux d'intérêt baissent, le prix des obligations existantes monte généralement, en raison du fait que ces obligations procurent des taux plus élevés que les obligations nouvellement émises. Les obligations existantes font, par conséquent, l'objet d'une plus grande demande et leur valeur augmente. Lorsque les taux d'intérêt sont à la hausse, le phénomène inverse se produit et la valeur marchande des obligations existantes a tendance à baisser. Les valeurs marchandes des obligations ayant des échéances plus longues seront principalement affectées par des fluctuations de taux à long terme. Les titres de revenu fixe avec échéances plus courtes seront davantage affectés par les variations de taux à court terme. Les titres à revenu fixe dont l'échéance est éloignée ont tendance à être plus impactés par les fluctuations des taux d'intérêt.

Cependant, le rendement des investissements sur le marché monétaire a tendance à diminuer lorsque les taux d'intérêt baissent. Les banques centrales, comme la Banque du Canada, peuvent changer les taux d'intérêt à diverses occasions pendant un cycle économique, ce qui peut influer sur le revenu tiré d'intérêts et sur le rendement d'un OPC.

Dans certaines circonstances, les émetteurs de titres à revenu fixe peuvent rembourser le capital avant la date d'échéance initialement prévue. Cette situation survient habituellement lorsque les taux d'intérêt sont à la baisse. Dans cette éventualité, le Fonds concerné pourrait être contraint de réinvestir le montant reçu dans des titres offrant un taux de rendement potentiellement inférieur.

Risque associé aux sociétés de placement immobilier et aux fiducies de placement

Investir dans une société de placement immobilier ou dans une fiducie de placement immobilier (« FPI ») peut exposer le Fonds à des risques similaires à ceux associés à la détention directe d'un placement immobilier, incluant les pertes causées par des dommages aux propriétés, des changements dans les conditions économiques, la variation de l'offre et de la demande, les règlements de zonage, l'encadrement réglementaire des loyers, les taxes sur la propriété et les frais d'opération. Les variations de taux d'intérêt peuvent aussi affecter la valeur des investissements du Fonds. Certaines sociétés de placement immobilier ou FPI peuvent investir dans un nombre limité de propriétés, dans un marché restreint ou dans un seul type de propriété, ce qui augmente le risque que le Fonds soit affecté défavorablement par une mauvaise performance d'un seul investissement, d'un marché ou d'un seul type d'investissement. Les FPI sont des véhicules d'investissement communs qui détiennent et, habituellement, gèrent des investissements immobiliers. Les FPI paient généralement des frais distincts de ceux du Fonds. Finalement, les FPI peuvent être impactées par des modifications à leur statut fiscal et pourraient perdre leur qualification pour bénéficier de traitements fiscaux avantageux et autres exemptions.

Aussi, bien que le risque soit généralement considéré comme faible, dans certains territoires, un OPC qui investit dans des fiducies de placement, comme dans les parts de fiducies de placement immobilier, de fiducies de revenu et de fonds de redevances, peut être tenu d'exécuter certaines obligations des fiducies de placement et de satisfaire à certaines réclamations les visant.

Risque associé aux fiducies de revenus

De façon générale, les fiducies de revenu détiennent des titres d'une entreprise sous-jacente ou des investissements immobiliers ou ont droit à des redevances de ceux-ci. Si une entreprise sous-jacente ou un investissement immobilier s'expose aux risques du secteur, à la fluctuation des taux d'intérêt, au prix des marchandises et à d'autres facteurs économiques, le rendement des placements d'une fiducie de revenu pourrait également être touché. Bien que leur rendement ne soit ni constant ni garanti, les fiducies de revenu sont structurées en partie de façon à offrir aux investisseurs un revenu constant. Par conséquent, un placement dans une fiducie de revenu peut s'exposer aux risques liés aux fluctuations des taux d'intérêt. De plus, il existe un faible risque que les investisseurs d'une fiducie de revenu doivent acquitter les obligations qui découlent de réclamations faites contre elle et qu'elle ne peut régler.

Risque d'ordre juridique et réglementaire

Les coûts liés au respect des lois, de la réglementation et des politiques d'organismes de réglementation, ainsi qu'à des poursuites éventuelles, peuvent influer sur la valeur des placements détenus par les OPC.

Risque associé à la liquidité

La liquidité fait référence à la rapidité et à la facilité avec lesquelles un actif peut être vendu et converti en espèces. La plupart des titres détenus par des OPC peuvent être vendus facilement à un juste prix. Dans les marchés très volatils, comme au cours des périodes de fluctuation soudaine des taux d'intérêt, il est possible que certains titres deviennent moins liquides, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être vendus rapidement ou facilement. Certains titres peuvent ne pas être liquides en raison de restrictions d'ordre juridique, de la nature du placement ou de certaines de leurs caractéristiques, comme les cautionnements ou le manque d'acheteurs intéressés dans ce titre ou ce marché précis. La difficulté de vendre des titres peut donner lieu à une perte ou à un rendement réduit pour un fonds. Il est généralement interdit aux OPC d'acquérir davantage d'actifs non liquides si, immédiatement après l'acquisition, plus de 10 % de leur actif, calculé selon la valeur marchande au moment de l'acquisition, était constitué d'actifs non liquides.

Risque associé à l'évaluation des titres non liquides

Un OPC peut investir un pourcentage de son portefeuille dans des titres non liquides conformément à ses objectifs de placement et aux exigences réglementaires. Les titres non liquides peuvent être achetés sur une bourse de valeurs publique ou sur le marché privé. De plus, certains titres peuvent devenir non liquides par suite de leur achat initial. L'évaluation d'un titre non liquide négocié en bourse est établie au moyen du cours de clôture de la bourse en Date d'évaluation ou, si le cours de clôture n'est pas disponible à cette Date d'évaluation, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture publié à cette Date d'évaluation auquel cas un cours situé entre les dernières positions acheteurs et vendeurs des titres est généralement utilisé.

Dans les cas où les dernières positions acheteurs et vendeurs d'un titre non liquide négocié sur le marché boursier sont réputées peu fiables ou périmées, et pour tout titre non liquide pour lequel aucun cours n'est publié, l'évaluation est établie en fonction de la juste valeur du titre. Se reporter à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille ». L'évaluation des titres non liquides pour lesquels aucune opération n'a été enregistrée récemment, ou dont la cote n'est pas rendue publique, comporte des incertitudes latentes, et les valeurs ainsi obtenues peuvent différer des valeurs que l'on aurait utilisées si un marché actif avait existé pour ces placements. Ce processus d'évaluation selon la juste valeur est sujet à un degré inhérent de subjectivité et, dans la mesure

où ces valeurs sont inexactes, les investisseurs dans un OPC qui investit dans des titres non liquides ou y est exposé peuvent profiter d'un gain ou subir une perte lorsqu'ils achètent ou font.

Risque associé au Fonds monétaire international ou autres organismes

Si une entité gouvernementale est en défaut, elle peut solliciter une prolongation du délai de paiement ou d'autres emprunts. Il n'y a pas de recours judiciaire visant le recouvrement des titres de créance d'État qu'un gouvernement ne paie pas ni de procédure de faillite permettant le recouvrement de la totalité ou d'une partie de ces titres.

Risque associé aux opérations de prêt de titres

Dans une opération de prêt de titres, les fonds de placement prêtent des titres qu'ils détiennent pour une période de temps déterminée ou non déterminée en échange d'une garantie. Une garantie peut comprendre des liquidités, des valeurs admissibles ou des valeurs qui peuvent être immédiatement converties en valeurs identiques aux titres prêtés.

Pour effectuer un prêt de titres, le Gestionnaire retiendra les services d'un mandataire qualifié aux termes d'une convention écrite entre le Gestionnaire et le mandataire, laquelle précisera, entre autres exigences, les responsabilités relatives à l'administration et à la supervision du programme de prêt de titres.

Il y a un risque que l'autre partie à une opération de prêt de titres ne puisse remplir ses obligations à l'égard de cette opération, laissant le Fonds en possession d'une garantie qui pourrait valoir moins que les titres prêtés, si la valeur des titres prêtés augmente par rapport à la valeur des liquidités ou de quelque autre garantie, ce qui entraînerait une perte pour le Fonds.

Pour plus de détails sur les opérations de prêt de titres, se référer à la rubrique « *Opérations de prêt de titres*, de mise en pension et de prise en pension de titres ».

Risque associé aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres

Pour faire augmenter leur rendement, les OPC peuvent conclure des conventions de mise en pension de titres et des conventions de prise en pension de titres conformément à leurs objectifs de placement et dans la mesure permise par les ACVM. Dans le cadre d'une mise en pension, un OPC vend les titres qu'il détient dans son portefeuille selon un prix, et convient de les racheter de la même partie plus tard en prévoyant réaliser un profit. L'OPC entend ainsi conserver son exposition aux variations de la valeur du titre et obtient des honoraires pour sa participation à l'opération de mise en pension. Dans le cadre d'une prise en pension de titres, un OPC achète des titres contre espèces selon un prix et convient de les revendre à la même partie en prévoyant réaliser un profit.

Pour conclure des opérations de mise en pension et de prise en pension, le Gestionnaire désignera un mandataire compétent aux termes d'une convention écrite signée par le Gestionnaire et le mandataire, dans laquelle on fera état, entre autres choses, de la responsabilité quant à l'administration et à la surveillance du programme des opérations de mise en pension et de prise en pension.

Si l'autre partie à ces opérations devient insolvable ou ne peut par ailleurs pas s'acquitter de ses obligations, le Fonds peut subir des pertes. Dans une opération de mise en pension, le Fonds détiendrait alors les espèces et les garanties reçues en échange du titre qu'il a vendu, mais la valeur de ces espèces et garanties pourrait baisser en deçà de la valeur du titre vendu. Dans une opération de prise en pension, le Fonds détiendrait le titre qu'il a acheté, mais il se pourrait qu'il ne puisse le vendre au prix d'achat initial, majoré des intérêts, si la valeur marchande du titre a chuté dans l'intervalle.

Lorsque des titres sont achetés ou vendus par un fonds dans le cadre d'un prêt, d'une mise en pension ou d'une prise en pension de titres, l'emprunteur ou l'autre partie peut exercer des droits de vote à l'égard de ces titres pendant la durée du prêt, de la mise en pension ou de la prise en pension. Une partie peut conclure une mise en pension ou une prise en pension de titres dans le but d'exercer ces droits de vote.

Pour plus de détails sur les opérations de mise en pension et de prise en pension de titres, se référer à la rubrique « Opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres. »

Risque associé aux petites sociétés

Les placements dans des titres de participation de sociétés plus petites et moins reconnues peuvent comporter des risques plus importants que les placements dans des sociétés de plus grande envergure et mieux établies. Ce sont généralement des sociétés qui peuvent avoir été nouvellement constituées, qui peuvent avoir des marchés plus restreints ou des ressources financières plus modestes. Elles ne comptent généralement pas un grand nombre d'actions en circulation sur le marché et d'actionnaires. Par conséquent, il peut être plus difficile pour un OPC d'acheter ou vendre des actions de petites sociétés et le cours de leurs actions peut être plus sensible aux fluctuations du marché.

Risque associé aux titres de créance d'État

Certains OPC peuvent investir dans des titres de créance d'État. Ces titres sont émis ou garantis par des entités gouvernementales étrangères. Les placements dans les titres de créance d'État comportent le risque que l'entité gouvernementale retarde le paiement de l'intérêt ou du capital de son titre de créance d'État ou refuse de les payer. Ce délai ou refus peut être causé par des problèmes de flux de trésorerie, des réserves insuffisantes de devises, des facteurs politiques, la taille de sa position d'emprunt par rapport à son économie ou son défaut de mettre en place des réformes économiques exigées par le Fonds monétaire international ou d'autres organismes.

Risque associé aux marchés spécialisés

Plus vous investissez dans un OPC qui se concentre sur un secteur ou une région géographique, plus le risque est élevé. Si un événement entraînant la baisse de la valeur des placements d'un OPC dans ce secteur ou cette région se produit, les répercussions sur votre placement seront plus importantes que si vous aviez investi dans des OPC plus diversifiés. Les fonds de placement qui investissent dans des segments de marchés spécialisés (par exemple une région ou un secteur en particulier) peuvent subir des fluctuations plus importantes que celles des fonds de placement ayant des portefeuilles de placements plus diversifiés. La valeur des portefeuilles de placements de ces fonds de placement est susceptible de subir des fluctuations importantes à court terme, qui se traduiront par des fluctuations comparables de la valeur liquidative par titre des fonds de placement. Ces fonds doivent continuer à suivre leur objectif de placement en investissant dans leur segment particulier même dans les périodes où le rendement de ce segment est faible.

Risque associé au marché boursier

La valeur d'un placement dans une société donnée peut fluctuer si le cours de l'action de cette société baisse avec le reste du marché boursier.

Risque associé à la fiscalité

Tous les OPC peuvent être touchés par des modifications apportées aux lois fiscales visant les entités dans lesquelles ils investissent ou les OPC eux-mêmes.

Le Fonds sera de plus assujettis à certains risques liés à la fiscalité qui touchent de façon générale les fonds d'investissement canadiens, notamment aux risques dont il est question ci-après.

Il est envisagé que le Fonds puisse se qualifier à tout moment à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt. Si le Fonds ne se qualifie pas à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt ou cesse de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient différer de manière importante et défavorable à certains égards relativement au Fonds. Par exemple, si le Fonds ne se qualifiait pas ou cesse de se qualifier à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il pourrait être assujetti à l'impôt minimum de remplacement et/ou à un impôt aux termes de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et il ne serait pas admissible aux remboursements au titre des gains en capital ni admissible à titre de « placement admissible » pour un régime enregistré (tel que défini à la rubrique « Incidences fiscales »). De plus, si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, il pourrait être assujetti aux « règles d'évaluation à la valeur du marché » prévues par la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts d'un Fonds sont détenues par des « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt aux fins des « règles d'évaluation à la valeur du marché ».

L'emploi de stratégies relatives aux instruments dérivés peut également avoir une incidence fiscale sur le Fonds ou un fonds sous-jacent. En règle générale, les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds ou un fonds sous-jacent à l'égard d'instruments dérivés seront traités comme du revenu ou des pertes du Fonds ou du fonds sous-jacent, plutôt que des gains en capital ou des pertes en capital. Lorsqu'un instrument dérivé est utilisé dans un but de couverture des titres détenus, les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds ou un fonds sous-jacent pourront être considérés aux fins de l'impôt comme un revenu et des pertes ou comme des gains en capital et des pertes en capital selon les circonstances. En vertu des dispositions de la Loi de l'impôt, un Fonds ou un fonds sous-jacent pourrait effectuer un choix afin que ses produits dérivés admissibles soient évalués à la valeur du marché pour constater leur bénéfice ou leur perte.

Le Fonds ou un fonds sous-jacent comptabilisera généralement les gains ou les pertes aux termes d'un contrat sur instruments dérivés au moment où il les enregistre, à son règlement partiel ou à son échéance. Dans ces cas, le Fonds peut réaliser des gains importants, lesquels peuvent être imposés comme du revenu ordinaire. Dans la mesure où ce revenu n'est pas contrebalancé par les déductions disponibles, il sera distribué aux porteurs de titres concernés du Fonds dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est réalisé et sera inclus dans le revenu de ces porteurs de titres pour l'année en question. Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un Fonds ou un fonds sous-jacent dans sa déclaration de revenus. L'ARC pourrait soumettre le Fonds à une nouvelle cotisation qui ferait en sorte que ce dernier doive payer de l'impôt ou que la partie imposable des distributions considérées comme des contributions versées aux porteurs de titres soit plus élevée. Aux termes d'une nouvelle cotisation de l'ARC, le Fonds pourrait être tenu responsable des impôts qui n'ont pas été retenus sur les distributions déjà versées aux porteurs de titres non-résidents. Ces obligations pourraient réduire la valeur liquidative des titres.

Si un « fait lié à la restriction de pertes » pour l'application de la Loi de l'impôt se produit à l'égard du Fonds, (i) l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin, (ii) tout revenu net et tout gain en capital net réalisé d'un Fonds à cette fin d'année seront distribués aux porteurs de titres de ce fonds et (iii)le Fonds sera réputé réaliser ses pertes en capital non réalisées et limité quant à sa capacité de reporter prospectivement des pertes. Le Fonds peut alors choisir de réaliser ses gains en capital pour contrebalancer ses pertes en capital et ses pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années antérieures. Les pertes en capital non déduites expireront et ne pourront être déduites par le Fonds au cours des années ultérieures, de sorte que les distributions de revenu et de gains en capital dans le futur pourraient être plus importantes. Il pourrait être impossible pour le Fonds de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes s'est produit ou quand il s'est produit en raison de la nature de ses placements et de la manière dont les parts ou les actions sont achetées et vendues. Par conséquent, rien ne garantit qu'un fait lié à la restriction de pertes ne se produira pas à l'égard du Fonds et rien ne garantit non plus guand les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes pourront se produire ou à qui les distributions seront versées, ni que le Fonds ne sera pas tenu de payer de l'impôt malgré de telles distributions.

Norme commune de déclaration (OCDE)

En 2014, l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») proposait un modèle d'accord entre pays visant le partage de renseignements dans le but de lutter contre l'évasion fiscale et de protéger l'intégrité des systèmes fiscaux. En juin 2015, le Canada signait l'Accord multilatéral entre autorités compétentes, s'engageant à mettre en œuvre la Norme commune de déclaration (« NCD ») en vue de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec d'autres autorités fiscales. Plus de 100 pays se sont engagés à respecter le modèle d'accord et la NCD. Le 15 décembre 2016, la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2016 et mettant en œuvre d'autres mesures a été sanctionnée, laquelle intègre la Partie XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu intitulée Norme commune de déclaration dont les dispositions sont entrées en viqueur le 1er juillet 2017.

À l'instar de l'approche intergouvernementale suivie pour la mise en œuvre de la loi américaine FATCA, la NCD vise à identifier la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers tenus auprès d'institutions financières. Sa mise en œuvre au Canada aura pour effet de voir les institutions financières canadiennes déclarer à l'ARC les comptes financiers qu'elles maintiennent pour les personnes physiques et les entités ayant une résidence aux fins de l'impôt dans une juridiction autre que le Canada. Par la suite, l'ARC doit donner aux juridictions étrangères avec lesquelles elle a établi un partenariat dans le cadre de la NCD les renseignements sur les titulaires de compte qui résident dans ces juridictions.

Ainsi, les institutions financières canadiennes seront tenues de déclarer à l'ARC les renseignements suivants sur les titulaires de comptes qui sont résidents aux fins de l'impôt d'une juridiction autre que le Canada: le nom, l'adresse, la juridiction de résidence, le numéro d'identification fiscal du titulaire de compte, la date de naissance, le numéro de compte, le solde du compte ou sa valeur à la fin de l'année et les montants bruts payés ou crédités au compte durant l'année, y compris le montant total des rachats versés.

Risque associé aux ventes à découvert

Une vente à découvert d'un titre pourrait exposer un fonds à des pertes si le cours du titre vendu à découvert augmente, puisque le Fonds pourrait être tenu d'acheter ce titre pour couvrir sa position vendeur à un prix supérieur à celui auquel ce titre a été vendu à découvert. La vente à découvert de titres comporte un risque de perte illimité étant donné que le cours d'un titre peut s'apprécier indéfiniment avant que la position à découvert soit liquidée. De plus, une vente à découvert nécessite l'emprunt du titre pour que la vente à découvert puisse être réalisée. Rien ne garantit que le prêteur du titre n'exigera pas le remboursement du titre avant que le Fonds ne le souhaite, ce qui pourrait ainsi obliger un fonds à emprunter le titre ailleurs ou à l'acheter sur le marché à un prix défavorable. Si plusieurs prêteurs du titre sur le marché rappellent en même temps le même titre, il peut survenir une liquidation forcée des positions vendeur qui pourraient provoquer une hausse importante du cours du titre emprunté. En outre, l'emprunt de titres nécessite le versement de frais d'emprunt. Rien ne garantit que les frais d'emprunt n'augmenteront pas au cours de la période d'emprunt, ce qui s'ajoute aux frais de la stratégie de vente à découvert. De plus, rien ne garantit que le titre qui a fait l'objet d'une vente à découvert puisse être racheté en raison des limites imposées par l'offre et la demande sur le marché.

Risque associé à la stratégie de placement ESG

Certains fonds peuvent utiliser l'analyse des critères ESG comme composante de leurs stratégies de placement. Les critères ESG, comme toute autre mesure permettant d'évaluer les placements dans des titres, sont assujettis à l'incertitude, aux limites et au pouvoir discrétionnaire. Les méthodes et les stratégies relatives aux ESG peuvent limiter les types et le nombre d'occasions de placement offertes à un fonds et, par conséquent, un fonds peut ne pas prendre en considération un indice de référence ou le rendement de fonds comparables qui n'ont pas pour priorité les critères ESG. De plus, un fonds qui utilise un indice pour atteindre une stratégie de

placement fondé sur les critères ESG ne sera généralement pas en mesure d'éliminer la possibilité qu'un indice soit exposé à des sociétés qui présentent des caractéristiques ESG négatives ou à des sociétés qui sont impliquées dans de sérieuses controverses ou qui participent dans une grande mesure à des activités commerciales stipulées que certains pourraient considérer comme incompatibles avec une démarche de placement restrictive axée sur les critères ESG. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, la méthodologie des indices peut également changer à l'occasion pour quelque raison que ce soit, notamment en raison des changements apportés aux principes relatifs aux critères ESG en général.

Risque associé aux titres adossés à des créances et aux titres adossés à des créances hypothécaires

Les titres adossés à des créances sont des titres à revenu fixe adossés à un portefeuille de prêts personnels et commerciaux. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont des titres à revenu fixe adossés à un portefeuille de créances hypothécaires résidentielles et commerciales. Ces prêts et hypothèques constituent respectivement les actifs sous-jacents de ces titres adossés à des créances hypothécaires. Une baisse de la valeur ou de la liquidité de ces actifs sous-jacents, ou de la notation de crédit accordée à ces titres, pourrait avoir une incidence négative sur le cours des titres.

Risque associé aux événements imprévus

Les cours des placements détenus par un fonds augmenteront ou diminueront, de façon parfois rapide ou imprévisible. Les placements du Fonds sont assujettis à l'évolution de la conjoncture économique générale, aux fluctuations des marchés en général ainsi qu'aux risques propres aux placements sur les marchés des valeurs mobilières. Les marchés des placements peuvent être volatils et le prix des placements peut varier de façon importante en raison de divers facteurs, notamment la croissance ou les récessions économiques, les variations des taux d'intérêt, l'évolution de la solvabilité réelle des émetteurs ou des perceptions à cet égard, et la liquidité générale des marchés. Certains événements imprévus, incluant, mais sans s'y limiter, les catastrophes naturelles ou environnementales. les changements climatiques, les événements d'ordre géopolitique, les guerres et l'occupation qui peut en découler, les invasions étrangères, les affrontements militaires ou armés, les troubles civils, les actes de terrorismes, les crises de santé publique telles que les épidémies, les pandémies ou les éclosions de nouveaux virus ou de nouvelles maladies infectieuses (y compris, la pandémie de COVID-19) et les événements touchant la législation applicable aux OPC, des manipulations de marché et des mesures gouvernementales, peuvent avoir des effets négatifs importants sur les activités, la situation financière, les liquidités ou les résultats d'exploitation du Fonds. La survenance d'événements imprévus, tel que ceux précédemment énumérés, peut avoir d'importantes répercussions sur l'économie mondiale, les marchandises, perturber les marchés et avoir des incidences à court ou à long terme sur l'économie et les marchés des capitaux au Canada, aux États-Unis et ailleurs dans le monde ainsi que sur l'inflation et d'autres effets qui ne peuvent pas être prévus actuellement et qui, à leur tour, pourraient influencer le rendement des Fonds. Ils peuvent également entraîner un ralentissement de l'activité économique et une volatilité extrême sur les marchés financiers et à l'égard des prix des marchandises, en plus de faire naître la perspective d'une récession mondiale. Les réponses des gouvernements aux événements imprévus peuvent se traduire par d'importantes restrictions relatives aux déplacements, des fermetures temporaires d'entreprises, des mises en guarantaine, une volatilité sur les marchés boursiers mondiaux, un taux de chômage élevé et une baisse de la consommation à l'échelle mondiale. Les événements imprévus peuvent également entraîner des retards dans l'exploitation, la chaîne d'approvisionnement et le développement de projets, ce qui peut nuire fortement aux activités de tierces parties dans lesquelles le Fonds détient une participation. Une volatilité et des perturbations imprévues des marchés pourraient également forcer les bourses à suspendre les opérations et/ou les fonds d'investissement à suspendre ou à limiter les rachats, tout comme elles pourraient perturber les activités et les processus des fournisseurs de service des Fonds et, dans certains cas, pourraient constituer un cas de force majeure dans le cadre de contrats conclus avec des fournisseurs de service ou avec des contreparties relativement à certaines opérations. La durée des interruptions des activités et l'incidence financière connexe découlant des événements imprévus sont inconnues. Il est difficile de prévoir de quelle manière les Fonds pourraient être touchés si les impacts d'un événement imprévu persiste sur une longue période.

Même si la conjoncture économique générale demeure inchangée, la valeur d'un placement dans les Fonds peuvent baisser si les industries, les secteurs ou les sociétés dans lesquels les Fonds investissent ont un rendement décevant ou si des événements imprévus ont une incidence défavorable sur les Fonds. De plus, des modifications juridiques, politiques, réglementaires ou fiscales peuvent également entraîner des fluctuations des marchés et des cours. L'incidence à long terme des événements imprévus, notamment d'ordre géopolitique, sur les chaînes d'approvisionnement et les évaluations des placements est incertaine.

Risques liés aux titres convertibles

Les titres convertibles sont des titres à revenu fixe, des titres privilégiés ou d'autres titres qui sont convertibles en actions ordinaires de l'émetteur ou qui peuvent être exercés contre des actions ordinaires de l'émetteur (ou des espèces ou des titres d'une valeur équivalente) à un prix déclaré ou à un taux déclaré. La valeur marchande des titres convertibles peut baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, inversement, augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Toutefois, la valeur marchande d'un titre convertible a tendance à refléter le cours des actions ordinaires de la société émettrice lorsque ce cours s'approche du « prix de conversion » du titre convertible ou dépasse celui-ci. Le prix de conversion est défini comme le prix prédéterminé auguel le titre convertible pourrait être échangé contre l'action connexe. Lorsque le cours de l'action ordinaire sous-jacente baisse, le prix du titre convertible a tendance à être davantage tributaire du rendement du titre convertible. Par conséquent, son prix peut ne pas baisser dans la même mesure que celui de l'action ordinaire sous-jacente. Dans le cas où la société émettrice est liquidée, les porteurs de titres convertibles prennent rang avant les porteurs d'actions ordinaires de la société, mais après les porteurs de titres de créance de premier rang de la société. Par conséquent, un placement dans les titres convertibles d'un émetteur présente généralement un niveau de risque inférieur à celui d'un placement dans ses actions ordinaires, mais un niveau de risque supérieur à celui d'un placement dans ses titres de créance. Les titres convertibles ont souvent une note inférieure à la note de bonne qualité ou n'ont pas de note car ils ont un rang inférieur aux titres de créance et un rang tout juste supérieur aux actions ordinaires pour ce qui est des privilèges ou des priorités dans le bilan de l'émetteur.

Risques liés aux certificats représentatifs d'action étrangère

Les banques ou les autres établissements financiers faisant fonction de dépositaire émettent des certificats représentatifs d'actions étrangères qui représentent la valeur des titres émis par les sociétés étrangères. Ces certificats sont mieux connus sous les noms de certificat américain d'actions étrangères (CAAÉ), de certificat international d'actions étrangères (CIAÉ) ou de certificat européen d'actions étrangères (CEAÉ), en fonction du pays où est situé le dépositaire. Les OPC investissent dans les certificats représentatifs d'actions étrangères afin de détenir indirectement des titres étrangers sans avoir à négocier sur les marchés étrangers. Il existe un risque que la valeur des certificats représentatifs d'actions étrangères soit inférieure à la valeur des titres étrangers. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette différence : les frais et charges liés aux certificats représentatifs d'actions étrangères; la fluctuation du taux de change entre la devise des certificats représentatifs d'actions étrangères et la devise des titres étrangers; les différents impôts et taxes perçus selon les territoires offrant les certificats représentatifs d'actions étrangères et les titres étrangers; et l'incidence de la convention fiscale, s'il y a lieu, entre les territoires offrant des certificats représentatifs d'actions étrangères et ceux offrant des titres étrangers. De plus, un OPC fait face aux risques que les certificats représentatifs d'actions étrangères soient moins liquides, que les porteurs de ces certificats aient moins de droits légaux que s'ils détenaient directement les titres étrangers et que le dépositaire change les modalités applicables au certificat représentatif d'actions étrangères, y compris l'annulation du certificat représentatif d'actions étrangères, de sorte qu'un OPC serait obligé de vendre à un moment inopportun.

Risque lié à l'inflation

En règle générale, le taux d'inflation est mesuré par l'État et communiqué sous la forme de l'indice des prix à la consommation. Lorsque le niveau d'inflation augmente dans un pays donné, plusieurs investissements ou instruments financiers risquent d'être affectés et de voir leur valeur baisser, comme cela pourrait être le cas notamment pour la monnaie nationale et les placements en revenu fixe. À plus long terme, l'inflation aura pour effet d'amoindrir la valeur de l'argent d'un investisseur au fil du temps.

Opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres

Une opération de prêt de titres a lieu lorsqu'un Fonds prête des titres en portefeuille qu'il possède à un tiers emprunteur. L'emprunteur promet de remettre au Fonds un nombre égal des mêmes titres à une date ultérieure et de payer des frais au Fonds pour l'emprunt des titres. Pendant le prêt des titres, l'emprunteur donne au Fonds un bien en garantie qui peut consister en une combinaison d'espèces et de titres. Le Fonds entend ainsi conserver son exposition aux variations de la valeur des titres empruntés, tout en recevant des frais additionnels.

Une mise en pension a lieu lorsqu'un Fonds vend un titre qu'il possède à un tiers au comptant et convient de racheter le même titre à un prix précis à une date ultérieure convenue. De cette façon, le Fonds entend conserver son exposition aux variations de la valeur du titre, tout en recevant des frais grâce à sa participation à une opération de mise en pension.

Une opération de prise en pension a lieu lorsqu'un Fonds souscrit des titres à un prix auprès d'un tiers et convient de les lui revendre à une date future convenue et à un prix précis. La différence entre le prix que le Fonds a payé pour la souscription des titres et le prix de revente vise à procurer au Fonds un revenu additionnel.

Chaque opération de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension sera conclue conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, notamment :

- la valeur du bien en garantie doit être d'au moins 102 % de la valeur marchande des titres vendus (dans le cadre d'une opération de mise en pension), du comptant payé pour les titres achetés (dans le cadre d'une opération de prise en pension) ou des titres prêtés (dans le cadre d'une opération de prêt de titres);
- les opérations de prêt de titres, de même que les opérations de mise en pension, sont limitées à 50 % de la valeur liquidative du Fonds établie immédiatement après que le Fonds a conclu une telle opération;
- la valeur des titres et du bien en garantie sera évaluée et rajustée chaque jour au cours duquel se déroule une négociation normale;
- des contrôles internes, des procédés et des registres seront établis, notamment des exigences en matière de garantie, des limites quant à la taille des opérations et une liste des tiers approuvés pour ces opérations d'après des normes, entre autres, d'évaluation de la solvabilité; et
- les conventions de prêt de titres peuvent être interrompues à tout moment et les opérations de mise en pension et de prise en pension doivent être terminées dans un délai de 30 jours.

Les conventions, règles de contrôle interne et procédures applicables sont examinées une fois l'an pour s'assurer que les risques associés à la mise en pension et à la prise en pension de titres sont gérés de façon adéquate.

CONSIDÉRATIONS, RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les Fonds sont soumis à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Celles-ci visent, en partie, à faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les Fonds soient gérés de façon adéquate. Chaque Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement. Il est possible d'obtenir un exemplaire de ces restrictions et pratiques en adressant une demande au Gestionnaire.

Les objectifs de placement fondamentaux de chaque Fonds sont présentés dans le présent Prospectus simplifié. Toute modification des objectifs de placement d'un Fonds nécessite l'approbation de la majorité des porteurs de titres obtenue à une assemblée convoquée à cette fin. Nous pouvons modifier les stratégies de placement d'un Fonds à l'occasion à notre seule appréciation.

Chaque Fonds respecte les restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement établies par les organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS AU MOYEN DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Généralités

Les titres sont offerts dans les catégories suivantes, lesquelles se rapportent au même portefeuille de valeurs du Fonds applicable :

Fonds			
Parts de catégorie A	Offertes à tous les investisseurs par l'intermédiaire de courtiers autorisés. Le montant minimal de la souscription et le solde minimal pour les parts de catégorie A sont de 500 \$. Le placement minimal subséquent est de 25 \$. Les parts de catégorie A sont offertes avec frais à l'acquisition, ce qui signifie que vous pourriez payer une commission de vente à votre courtier lorsque vous achetez des parts de catégorie A. Selon cette option, vous négociez la commission de vente que vous verserez à votre courtier. Se reporter à la rubrique « Frais payables directement par vous ». Une commission de suivi est payable à l'égard des parts de catégorie A. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier – Commission de suivi ».		
Parts de catégorie F	Offertes aux investisseurs qui participent à un programme intégré ou à un programme de rémunération par honoraires admissible par l'intermédiaire de courtiers qui ont conclu une convention précise avec nous aux termes de laquelle ils ont accepté que leur rémunération soit fondée sur les services professionnels qu'ils fournissent aux investisseurs. Les investisseurs qui achètent des parts de catégorie F doivent conclure une entente avec leur courtier dans laquelle sont précisés les Frais pour services professionnels. Cette catégorie est aussi offerte aux investisseurs autonomes ayant un compte chez un courtier offrant un service de courtage à escompte et ayant conclu une entente avec nous. Se reporter à l'élément « Frais pour services professionnels » sous la rubrique « Frais payables directement par vous ». Le montant minimal de la souscription et le solde minimal pour les parts de catégorie F sont de 500 \$. Le placement minimal subséquent est de 25 \$. Il n'y a aucuns frais d'acquisition ou de rachat pour les achats, les substitutions, les transferts, les reclassements ou les rachats. Aucune commission de suivi n'est payable.		

Parts de catégorie I

Offertes aux grands investisseurs qui ont reçu notre autorisation préalable. Les parts de catégorie I ne sont pas offertes au public.

Le montant minimal de la souscription, le solde minimal et le placement minimal subséquent pour les parts de catégorie I sont déterminés par le gestionnaire.

Il n'y a aucuns frais d'acquisition ou de rachat pour les achats, les substitutions, les transferts, les reclassements ou les rachats. Aucune commission de suivi n'est payable.

Les frais d'un Fonds peuvent différer d'une catégorie à l'autre. Voir la rubrique « Frais » dans le présent document pour une description des frais que vous pourrez avoir à payer si vous investissez dans les titres d'un Fonds décrits ci-dessus.

La valeur liquidative par titre d'un Fonds, ci-après appelée la « valeur liquidative par titre », est le prix utilisé pour toutes les souscriptions (notamment les souscriptions effectuées au moment du réinvestissement des distributions) et les rachats de titres. Le prix auquel les titres sont émis ou rachetés est fondé sur la prochaine valeur liquidative par titres, établie après réception de l'ordre de souscription ou de rachat. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative » pour plus de précisions sur la valeur liquidative par titre.

La principale différence entre les catégories a trait aux frais de gestion qui nous sont payables, aux autres frais payés par les catégories ainsi que le type et la fréquence des distributions que vous pourriez recevoir en tant qu'investisseur dans les titres de la catégorie, le cas échéant. Se reporter à la rubrique « Frais ». Les différences entre les frais des catégories font en sorte que chaque catégorie a une valeur liquidative par titre différente.

Les Fonds

Les porteurs de titres d'une catégorie particulière d'un Fonds participent en proportion aux distributions du revenu net et des gains en capital nets réalisés, sauf en ce qui concerne les distributions sur les frais, en fonction du nombre de parts de cette catégorie du Fonds en circulation. En cas de liquidation du Fonds, une dernière distribution du revenu net et des gains en capital nets réalisés sera effectuée selon ces modalités, et le solde de l'actif net disponible du Fonds sera réparti en proportion entre les porteurs de titres en fonction du nombre de parts en circulation.

Les porteurs de titres d'un Fonds ont droit à une voix pour chaque part détenue aux assemblées des porteurs de titres du Fonds.

Des fractions de part peuvent être émises. Les fractions de part confèrent les mêmes droits et privilèges, y compris le droit de vote, et sont assujetties aux mêmes restrictions et conditions que les parts entières, en proportion de ce qu'elles représentent par rapport à la part entière. Les parts sont entièrement libérées et ne peuvent faire l'objet d'appels de fonds une fois qu'elles sont émises.

Les droits et conditions rattachés aux parts du Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicables à ces parts et aux dispositions de la déclaration de fiducie.

Modification de la déclaration de fiducie

La déclaration de fiducie, aux termes de laquelle les Fonds sont maintenus et les droits précédemment décrits sont conférés, peut être modifiée de temps à autre, à la seule discrétion du fiduciaire. Le fiduciaire est autorisé à modifier la déclaration de fiducie sans préavis aux porteurs de titres dans les cas suivants :

- a) pour créer d'autres fonds ou d'autres catégories de parts d'un fonds;
- b) pour résilier un fonds ou une catégorie d'un fonds; ou
- c) pour modifier tout attribut ou tout critère applicable à une catégorie.

Droits des porteurs de titres

Les Fonds ne tiendront pas d'assemblée de manière régulière.

Les porteurs de titres de chaque Fonds ont le droit de voter relativement à toute question qui nécessite leur approbation en vertu du Règlement 81-102. Cette approbation doit être donnée par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin. Ces questions sont actuellement les suivantes :

- a) la base de calcul des frais qui sont imputés au Fonds est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds;
- b) le gestionnaire du Fonds est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- c) l'objectif de placement fondamental du Fonds est modifié;
- d) le Fonds diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par titre;
- e) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou lui cède son actif, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - i. le Fonds cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession de son actif, et
 - ii. l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres du Fonds en porteurs de titres de l'autre OPC;
- f) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou acquiert son actif, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - i. le Fonds continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif,
 - ii. l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de titres du Fonds, et
 - iii. l'opération constituerait un changement important pour l'OPC.

Toutefois, tel qu'il est prévu à l'article 5.3 du Règlement 81-102, l'approbation des porteurs de titres n'est pas requise pour un changement de la base de calcul des frais mentionnés en a) cidessus pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- a) le Fonds remplit les conditions suivantes :
 - i. il traite sans lien de dépendance avec la personne ou société qui lui impute les frais dont la base de calcul est changée,
 - ii. il indique dans son Prospectus simplifié que les porteurs de titres, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement au préalable, seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds, et

- iii. il envoie l'avis prévu en ii. 60 jours avant la date de prise d'effet du changement; ou
- b) I'OPC remplit les conditions suivantes :
 - il peut être décrit en vertu du Règlement 81-102 comme étant « sans frais » ou « sans commission ».
 - ii. il indique dans son Prospectus simplifié que les porteurs de titres, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds, et
 - iii. il envoie l'avis prévu en ii. 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

En vertu du Règlement 81-107, le comité d'examen indépendant des Fonds peut apporter les changements suivants sans obtenir l'approbation des porteurs de titres :

- changer l'auditeur des Fonds pourvu que le comité d'examen indépendant ait approuvé le changement et que les porteurs de titres reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant le changement; et
- b) sous réserve du respect de certaines exigences réglementaires, entreprendre une restructuration d'un Fonds avec un autre OPC géré par le gestionnaire du Fonds ou un membre de son groupe, ou transférer des actifs du Fonds à un autre OPC pourvu que le comité d'examen indépendant ait approuvé l'opération et que les porteurs de titres en reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant le changement et que certaines autres conditions soient respectées.

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS

L'adresse des Fonds est celle du siège social de leur gestionnaire, RGP Investissements, 1305, boulevard Lebourgneuf, bureau 550, Québec (Québec) G2K 2E4, 1 (418) 658-7338 ou 1 (855) 370-1077.

Les Fonds sont des OPC établis en tant que fiducies sous le régime des lois de l'Ontario et régis aux termes de la Déclaration de fiducie datée du 6 janvier 2014, telle que complétée de temps à autre, intervenue entre R.E.G.A.R. Gestion Privée inc., société par actions constituée sous le régime des lois du Québec, agissant en qualité de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds.

Chacun du Fonds RGP Marchés Émergents, du Fonds RGP Infrastructures Mondiales et du Fonds RGP Actions Mondiales Concentré ont été constitués en vertu d'un acte de fiducie supplémentaire daté du [•] 2024, à la Déclaration de fiducie, datée du 6 janvier 2014, telle que complétée de temps à autre, intervenue entre R.E.G.A.R. Gestion Privée inc., société par actions constituée sous le régime des lois du Québec, agissant en qualité de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds.

Le tableau ci-après donne des détails sur la constitution et le détail tout événement important ayant touché le Fond au cours des 10 dernières années.

Fonds/ Date de constitution	Ancienne désignation	Événements importants
Fonds RGP Marchés Émergents Le [•] 2024	s.o.	Aucun

Fonds RGP Infrastructures Mondiales Le [•] 2024	S.O.	Aucun
Fonds RGP Actions Mondiales Concentré Le [•] 2024	s.o.	Aucun

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Cette rubrique vous informe des risques associés à un placement dans les Fonds. Vous trouverez une description de chaque risque important dans la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? » de chaque Fonds. Pour une analyse circonstanciée des risques associés à un placement dans chaque Fonds, vous devriez consulter votre représentant inscrit.

Pour vous aider à déterminer si un Fonds vous convient, le Gestionnaire classe le risque associé à un placement dans chacun des Fonds dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Le niveau de risque associé à un placement dans un Fonds est révisé au moins une fois l'an et aussi chaque fois que des changements importants sont apportés à l'objectif et/ou aux stratégies de placement des différents Fonds.

La méthodologie appliquée pour déterminer le degré de risque des Fonds, aux fins de publication dans le présent Prospectus simplifié, est celle prévue à la réglementation adoptée par les ACVM et entrée en vigueur le 8 mars 2017.

L'adoption d'une méthode normalisée de classification du risque applicable à tous les OPC vise à améliorer la transparence et l'uniformité des niveaux de risque de placement des différents OPC. Cette méthodologie normalisée est utile pour les investisseurs puisqu'elle établit une mesure uniforme et comparable d'évaluation du niveau de risque de placement des différents OPC.

La méthodologie consiste à classer le risque associé à un OPC selon l'échelle des cinq catégories susmentionnées sur la base de la volatilité historique du rendement d'un OPC, tel qu'elle est mesurée par l'écart type de la performance d'un OPC sur une période de 10 ans. L'écart type d'un OPC est calculé en déterminant l'écart du rendement d'un OPC par rapport à son rendement moyen pour une période de temps déterminée. Un OPC présentant un écart type élevé est habituellement classé comme étant risqué.

En l'absence d'un historique de rendement suffisant pour calculer l'écart type du rendement d'un Fonds pour une période de 10 ans tel que requis par la réglementation, le Gestionnaire utilise un indice de référence reconnu en substituant à l'historique de rendements manquant du Fonds celui de l'indice de référence. Cet indice de référence retenu par le Gestionnaire doit être un indice reconnu. Il doit notamment présenter une composition qui s'apparente à celle du portefeuille de placements du Fonds et avoir des rendements positivement corrélés avec ceux du Fonds ou qui le seront vraisemblablement.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais la méthode de classification du risque de placement utilisée pour établir le niveau de risque de placement des Fonds en composant le 1 (418) 658-7338 ou sans frais le 1 (855) 370-1077 ou en écrivant à info@rgpinv.com.

Indices de référence de chaque Fonds

Pour un Fonds possédant moins de dix (10) ans d'antécédents de rendement, les indices de référence ou les combinaisons d'indices présentées ci-après ont été utilisés comme substitut pour établir les rendements des Fonds sur des périodes s'échelonnant de la création des Fonds à dix (10) ans avant sa création.

Fonds	Indice de référence
Fonds RGP Marchés Émergents	MSCI Emerging Markets Index (CAD)
Fonds RGP Infrastructures Mondiales	MSCI ACWI Infrastructure Index (CAD)
Fonds RGP Actions Mondiales Concentré	MSCI ACWI Index (CAD)

Description des indices de référence

Indice MSCI Emerging Markets Index (CAD)

L'indice MSCI Emerging Markets Index mesure la performance des actions de grandes et moyennes capitalisations dans divers pays émergents.

Indice MSCI ACWI Infrastructure Index (CAD)

L'indice MSCI ACWI Infrastructure Index est un indice d'actions qui mesure la performance des actions de sociétés à grande et moyenne capitalisation des marchés développés et émergents qui sont propriétaires ou exploitants d'actifs d'infrastructure. Les composants sont classés dans l'un des cinq secteurs d'infrastructure : télécommunications, services publics, énergie, transport et social.

Indice MSCI ACWI Index (CAD)

L'indice *MSCI All Country World Index* est un indice mondial d'actions pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui mesure la performance des actions des grandes et moyennes capitalisations des marchés développés et émergents.

INFORMATION ADDITIONNELLE

Si nous estimons que les résultats produits par le recours à cette méthode ne rendent pas compte de façon appropriée du risque associé à un Fonds, nous pourrons attribuer un niveau de risque de placement plus élevé à ce Fonds en tenant compte d'autres facteurs qualitatifs, dont le type de placements qu'il fait et la liquidité de ces placements. La note attribuée au risque d'un Fonds ne correspond pas nécessairement à l'évaluation de votre tolérance au risque. Vous devriez consulter votre conseiller en placements pour obtenir des conseils sur votre situation personnelle. Lorsque vous examinez le niveau de risque d'un Fonds, vous devriez également analyser la façon dont il s'intégrerait à vos autres placements.

Vous pouvez obtenir, sur demande et sans frais, la méthode de classification du risque de placement utilisée par le Gestionnaire pour établir le niveau de risque de placement d'un Fonds en composant le 1 (418) 658-7338 ou sans frais le 1 (855) 370-1077 ou en écrivant à info@rgpinv.com.

Fonds RGP Marchés Émergents

DÉTAIL DU FONDS

Type de fonds	Marchés émergents
Date de création	Le [•] 2024
Titres offerts	Parts de catégories A, F et I
Admissibilité aux régimes enregistrés	Oui
Gestionnaire de portefeuille	RGP Investissements
Sous-gestionnaire	Letko, Brosseau & Associés inc.

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?

Objectifs de placement

Le Fonds a pour objectif de placement de générer une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation de sociétés de pays de marché émergent ou exposées à des économies en développement.

Tout changement à l'objectif de placement fondamental du Fonds doit être approuvé par les porteurs de titres.

Stratégies de placement

Le Fonds met en œuvre ses stratégies d'investissement à travers la création d'un portefeuille bien diversifié composé de sociétés cotées en bourse exposées à des économies en développement à croissance plus rapide. Ces sociétés peuvent avoir leur siège social dans des pays en développement ou y réaliser une partie importante de leurs activités commerciales.

Le Fonds effectue des placements en titres de participation et, dans une moindre mesure, des placements en titres à revenu fixe, sous réserve des fourchettes suivantes :

Catégorie d'actifs	Pourcentage des actifs nets		
	Minimum (%)	Cible (%)	Maximum (%)
Total des titres de participation	75	100	100
Total des liquidités, obligations et autres titres à revenu fixe	0	0	25

Le Fonds peut modifier à sa discrétion l'allocation des actifs dans les limites permises, à la lumière des risques, des occasions et des fluctuations du marché anticipés.

Les placements en titres de participation seront généralement négociés sur une bourse reconnue ou sur un marché organisé et peuvent comprendre des actions ordinaires, des actions privilégiées,

des titres de capitaux propres dans des fiducies de revenu ou des fiducies de placement immobilier (« FPI ») ou relatifs à celles-ci, des droits et des bons de souscription, des certificats d'actions étrangères (y compris des certificats américains d'actions étrangères et des certificats internationaux d'actions étrangères), d'autres types de placements en titres de capitaux propres cotés en bourse, tels les FNB ou OPC indiciels, et des titres convertibles en actions ordinaires. Les titres de participation seront diversifiés dans un minimum de cinq (5) secteurs, tels que définis par la *Global Industry Classification Standard* (« GICS »). Les obligations et les autres titres à revenu fixe peuvent comprendre des titres adossés à des créances, hypothécaires ou autres, des obligations et des débentures traditionnelles, des coupons, ou des obligations sans coupon. Les titres à court terme peuvent comprendre des billets à court terme, des acceptations bancaires, des billets de trésorerie, des bons du Trésor, des FNB ou OPC de marché monétaire et tout autre placement semblable dont la date d'échéance est d'un an ou moins. Le cumulatif des placements dans des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 100 millions de dollars n'excéderont habituellement pas 15 % de la valeur marchande totale du Fonds.

Au plus 10 % de la valeur marchande du Fonds sera investie dans des titres à revenu fixe d'un seul émetteur, à l'exception des FNB, des OPC, des titres émis ou garantis par des émetteurs du gouvernement canadien, des émetteurs gouvernementaux de marchés développés. La totalité des actifs du Fonds peuvent être placés dans des titres étrangers.

Les facteurs ESG sont intégrés au processus de gestion des placements et pris en considération dans les analyses effectuées par Letko. Ces facteurs ont une portée limitée sur les titres sélectionnés ou les décisions d'investissements du Fonds. Le processus d'investissement applicable aux entreprises comprend l'évaluation des éléments suivants : la matérialité des risques ESG et leur impact potentiel sur la valeur à long terme des entreprises, les performances de la direction et du conseil en matière de gouvernance, les activités en lien avec certaines industries sensibles et les discussions avec la direction sur des enjeux de durabilité.

Le Fonds peut détenir une partie de son actif en liquidités ou en marché monétaire pendant qu'il cherche des occasions de placement, aux fins de gestion de l'encaisse, à des fins défensives en fonction de l'état des marchés ou à des fins de fusion ou d'une autre opération. Par conséquent, les placements du Fonds pourraient temporairement ne pas correspondre exactement à son objectif de placement.

Le Fonds et les fonds sous-jacents peuvent utiliser des dérivés (notamment des options, des contrats à terme, des contrats à livrer, des swaps ou des dérivés de gré à gré) à des fins de couverture contre les pertes attribuables aux fluctuations des prix des titres, des taux d'intérêt ou des taux de change. Ils peuvent également avoir recours à des dérivés à des fins autres que de couverture afin d'investir indirectement dans des titres ou sur des marchés financiers ou d'être exposés à d'autres devises, pourvu que l'utilisation de ce dérivé soit conforme à leur objectif de placement du Fonds.

Le Fonds peut conclure des mises en pension et des prises en pension de titres et effectuer des opérations de prêts de titres. Ces opérations seront utilisées en combinaison avec les autres stratégies de placement du Fonds de la façon jugée la plus appropriée pour permettre au Fonds d'atteindre son objectif de placement et d'améliorer son rendement. Se reporter aux rubriques « Risque associé aux opérations de prêt de titres » et « Risque associé à la mise en pension et de prise en pension de titres » pour une description de ces transactions et des stratégies à être utilisées par le Fonds pour réduire les risques liés à celles-ci.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds a adopté les restrictions et pratiques en matière de placement prescrites par les ACVM et la législation canadienne en valeurs mobilières. De plus, à l'exception de ce qui est prévu dans les présentes, nous gérons chacun des Fonds conformément à ses objectifs de placement et aux restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements prévus par le Règlement 81-102.

La législation a notamment pour objectif de faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?

Le Fonds comporte indirectement les mêmes risques que les placements sous-jacents qu'il détient directement ou indirectement dans la proportion de son placement dans ce fonds. Dans la mesure où il investit directement dans des titres de participations et des titres à revenus fixe, le Fonds présentera les risques associés à un placement direct dans de tels titres. Les stratégies de placement peuvent comporter les principaux risques suivants :

- risque associé aux placements effectués;
- risque associé à l'absence de rendement garanti;
- risque associé à la répartition de l'actif;
- risque associé aux titres de participation;
- risque associé aux petites sociétés;
- risques liés aux certificats représentatifs d'actions étrangères;
- risque associé aux titres offerts en catégories multiples;
- risque associé à la dépendance envers le personnel clé;
- risque associé aux fiducies de revenus;
- risque associé aux contreparties;
- risque associé à la cybersécurité;
- risque de concentration;
- risque de crédit;
- risque associé aux devises;
- risque associé à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risque associé aux fonds négociés en bourse;
- risque associé aux placements sur les marchés étrangers;
- risque associé aux marchés émergents;
- risque associé à un fonds de fonds;
- risque du marché en général;
- risque propre aux stratégies de placement indiciel et aux stratégies de placement passif;
- risque associé aux fluctuations des taux d'intérêt;
- risque associé aux sociétés de placement immobilier et aux fiducies de placement;
- risque associé aux opérations importantes;
- risque d'ordre juridique et réalementaire:
- risque associé à la liquidité;
- risque associé à l'évaluation des titres non liquides;
- risque associé au fonds monétaire international ou autres organismes;
- risque associé aux opérations de prêt de titres;
- risque associé aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres:
- risque associé aux titres de créance d'État;
- risque associé aux marchés spécialisés;
- risque associé au marché boursier;
- risque associé à la fiscalité;
- risque associé aux titres adossés à des créances et aux titres adossés à des créances hypothécaires;
- risque associé aux événements imprévus;
- risques liés aux titres convertibles; et
- risque lié à l'inflation.

Se reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif ? » pour la description de chacun des risques mentionnés ci-dessus.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LE FONDS

Le Fonds offre des parts de catégories A, F et I, lesquelles sont des parts d'une fiducie de fonds commun de placement.

Se reporter à la rubrique « Description des titres offerts au moyen du prospectus simplifié » pour obtenir de plus amples renseignements et une analyse complète des droits des porteurs de titres applicables au Fonds.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Dans la mesure où le revenu et les gains en capital ne sont pas distribués autrement au cours de l'année, il est prévu que le Fonds les distribue en décembre de chaque année aux porteurs de titres. Certaines distributions peuvent être des remboursements de capital. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des titres du Fonds.

Rien ne garantit que le Fonds effectuera des distributions au cours d'une année donnée et le Gestionnaire se réserve le droit d'ajuster le montant de la distribution s'il le juge approprié, sans préavis.

Fonds RGP Infrastructures Mondiales

DÉTAIL DU FONDS

Type de fonds	Infrastructures Mondiales
Date de création	Le [•] 2024
Titres offerts	Parts de catégories A, F et I
Admissibilité aux régimes enregistrés	Oui
Gestionnaire de portefeuille	RGP Investissements
Sous-gestionnaire	Letko, Brosseau & Associés inc.

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?

Objectifs de placement

Le Fonds a comme objectif de placement de générer une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation de sociétés exposées au secteur mondial des infrastructures.

Tout changement à l'objectif de placement fondamental du Fonds doit être approuvé par les porteurs de titres.

Stratégies de placement

Le Fonds met en œuvre ses stratégies d'investissement à travers la création d'un portefeuille bien diversifié composé de sociétés cotées en bourse exposées au secteur mondial des infrastructures. Ces sociétés exercent généralement une partie importante de leur activité soit dans les aéroports, les hôpitaux, le stockage et le transport du pétrole et du gaz, les ports, les routes à péage, les chemins de fer, l'immobilier, les télécommunications ou les services publics.

Le Fonds effectue des placements en titres de participation et, dans une moindre mesure, des placements en titres à revenu fixe, sous réserve des fourchettes suivantes :

	Pourcentage des actifs nets		
Catégorie d'actifs	Minimum (%)	Cible (%)	Maximum (%)
Total des titres de participation	80	100	100
Total des liquidités, obligations et autres titres à revenu fixe	0	0	20

Le Fonds peut modifier à sa discrétion l'allocation des actifs dans les limites permises, à la lumière des risques, des occasions et des fluctuations du marché anticipés.

Les placements en titres de participation seront généralement négociés sur une bourse reconnue ou sur un marché organisé et peuvent comprendre des actions ordinaires, des actions privilégiées, des titres de capitaux propres dans des fiducies de revenu ou des FPI ou relatifs à celles-ci, des droits et des bons de souscription, des certificats d'actions étrangères (y compris des certificats américains d'actions étrangères et des certificats internationaux d'actions étrangères), d'autres types de placements en titres de capitaux propres cotés en bourse, tels les FNB ou OPC indiciels, et des titres convertibles en actions ordinaires. Les obligations et les autres titres à revenu fixe peuvent comprendre des titres adossés à des créances hypothécaires ou autres, des obligations et des débentures traditionnelles, des coupons ou des obligations sans coupon. Les titres à court terme peuvent comprendre des billets à court terme, des acceptations bancaires, des billets de trésorerie, des bons du Trésor, des FNB ou OPC de marché monétaire et tout autre placement semblable dont la date d'échéance est d'un an ou moins. Le cumulatif des placements dans des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard de dollars n'excéderont habituellement pas 25 % de la valeur marchande totale du Fonds.

Au plus 10 % de la valeur marchande du Fonds sera investie dans des titres à revenu fixe d'un seul émetteur, à l'exception des FNB, des OPC, des titres émis ou garantis par des émetteurs du gouvernement canadien, des émetteurs gouvernementaux de marchés développés.

Le Fonds ne prévoit pas investir plus de 50 % de son actif net dans des titres de marchés émergents.

Les facteurs ESG sont intégrés au processus de gestion des placements et pris en considération dans les analyses effectuées par Letko. Ces facteurs ont une portée limitée sur les titres sélectionnés ou les décisions d'investissements du Fonds. Le processus d'investissement applicable aux entreprises comprend l'évaluation des éléments suivants : la matérialité des risques ESG et leur impact potentiel sur la valeur à long terme des entreprises, les performances de la direction et du conseil en matière de gouvernance, les activités en lien avec certaines industries sensibles et les discussions avec la direction sur des enjeux de durabilité.

Le Fonds peut détenir une partie de son actif en liquidités ou en marché monétaire pendant qu'il cherche des occasions de placement, aux fins de gestion de l'encaisse, à des fins défensives en fonction de l'état des marchés ou à des fins de fusion ou d'une autre opération. Par conséquent, les placements du Fonds pourraient temporairement ne pas correspondre exactement à son objectif de placement.

Le Fonds et les fonds sous-jacents peuvent utiliser des dérivés (notamment des options, des contrats à terme, des contrats à livrer, des swaps ou des dérivés de gré à gré) à des fins de couverture contre les pertes attribuables aux fluctuations des prix des titres, des taux d'intérêt ou des taux de change. Ils peuvent également avoir recours à des dérivés à des fins autres que de couverture afin d'investir indirectement dans des titres ou sur des marchés financiers ou d'être exposés à d'autres devises, pourvu que l'utilisation de ce dérivé soit conforme à leur objectif de placement du Fonds.

Le Fonds peut conclure des mises en pension et des prises en pension de titres et effectuer des opérations de prêts de titres. Ces opérations seront utilisées en combinaison avec les autres stratégies de placement du Fonds de la façon jugée la plus appropriée pour permettre au Fonds d'atteindre son objectif de placement et d'améliorer son rendement. Se reporter aux rubriques « Risque associé aux opérations de prêt de titres » et « Risque associé à la mise en pension et de prise en pension de titres » pour une description de ces transactions et des stratégies à être utilisées par le Fonds pour réduire les risques liés à celles-ci.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds a adopté les restrictions et pratiques en matière de placement prescrites par les ACVM et la législation canadienne en valeurs mobilières. De plus, à l'exception de ce qui est prévu dans

les présentes, nous gérons chacun des Fonds conformément à ses objectifs de placement et aux restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements prévus par le Règlement 81-102. La législation a notamment pour objectif de faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?

Le Fonds comporte indirectement les mêmes risques que les placements sous-jacents qu'il détient directement ou indirectement dans la proportion de son placement dans ce fonds. Dans la mesure où il investit directement dans des titres de participations et des titres à revenus fixe, le Fonds présentera les risques associés à un placement direct dans de tels titres. Les stratégies de placement peuvent comporter les principaux risques suivants :

- risque associé aux placements effectués;
- risque associé à l'absence de rendement garanti;
- risque associé à la répartition de l'actif;
- risque associé aux titres de participation;
- risque associé aux petites sociétés;
- risques liés aux certificats représentatifs d'actions étrangères;
- risque associé aux titres offerts en catégories multiples;
- risque associé à la dépendance envers le personnel clé;
- risque associé aux fiducies de revenus;
- risque associé aux contreparties;
- risque associé à la cybersécurité;
- risque de concentration;
- risque de crédit;
- risque associé aux devises;
- risque associé à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risque associé aux fonds négociés en bourse;
- risque associé aux placements sur les marchés étrangers;
- risque associé aux marchés émergents;
- risque associé à un fonds de fonds;
- risque du marché en général;
- risque propre aux stratégies de placement indiciel et aux stratégies de placement passif;
- risque associé aux fluctuations des taux d'intérêt:
- risque associé aux sociétés de placement immobilier et aux fiducies de placement;
- risque associé aux opérations importantes;
- risque d'ordre juridique et réglementaire;
- risque associé à la liquidité;
- risque associé à l'évaluation des titres non liquides;
- risque associé au fonds monétaire international ou autres organismes;
- risque associé aux opérations de prêt de titres;
- risque associé aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres;
- risque associé aux titres de créance d'État;
- risque associé aux marchés spécialisés;
- risque associé au marché boursier;
- risque associé à la fiscalité;
- risque associé aux titres adossés à des créances et aux titres adossés à des créances hypothécaires;
- risque associé aux événements imprévus;
- risques liés aux titres convertibles; et
- risque lié à l'inflation.

Se reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif ? » pour la description de chacun des risques mentionnés ci-dessus.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LE FONDS

Le Fonds offre des parts de catégories A, F et I, lesquelles sont des parts d'une fiducie de fonds commun de placement.

Se reporter à la rubrique « Description des titres offerts au moyen du prospectus simplifié » pour obtenir de plus amples renseignements et une analyse complète des droits des porteurs de titres applicables au Fonds.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Dans la mesure où le revenu et les gains en capital ne sont pas distribués autrement au cours de l'année, il est prévu que le Fonds les distribue en décembre de chaque année aux porteurs de titres. Certaines distributions peuvent être des remboursements de capital. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des titres du Fonds.

Rien ne garantit que le Fonds effectuera des distributions au cours d'une année donnée et le Gestionnaire se réserve le droit d'ajuster le montant de la distribution s'il le juge approprié, sans préavis.

Fonds RGP Actions Mondiales Concentré

DÉTAIL DU FONDS

Type de fonds	Actions mondiales
Date de création	Le [●] 2024
Titres offerts	Parts de catégories A, F et I
Admissibilité aux régimes enregistrés	Oui
Gestionnaire de portefeuille	RGP Investissements
Sous-gestionnaire	Corporation Fiera Capital
Sous-gestionnaire de Corporation Fiera Capital	Fiera Capital (UK) Limited

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?

Objectifs de placement

Le Fonds a comme objectif de placement de générer une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation de sociétés situées n'importe où dans le monde.

Tout changement à l'objectif de placement fondamental du Fonds doit être approuvé par les porteurs de titres.

Stratégies de placement

Le Fonds met en œuvre ses stratégies d'investissement à travers la création d'un portefeuille concentré qui investit dans un nombre restreint de titres de participation mondiaux de sociétés cotées en bourse. À travers les sociétés sélectionnées, le Fonds s'expose à des sources diversifiées et faiblement corrélées de flux de trésorerie, de facteurs économiques, de marchés finaux, de types de clients, de modèles d'affaires et de sources de croissance. Le Fonds sera habituellement investi dans au moins cinq (5) secteurs, tels que définis par la GICS. Le Gestionnaire se réserve le droit d'investir dans des sociétés qui, selon lui, sont incorrectement classées selon la norme GICS.

La répartition cible du portefeuille s'établit comme suit :

	Pourcentage des actifs nets		
Catégorie d'actifs	Minimum (%)	Cible (%)	Maximum (%)
Total des titres de participation	90	100	100
Total des liquidités et titres du marché monétaire	0	0	10

Les titres du marché monétaire autorisés dans ce Fonds comprennent les dépôts à vue, les bons du Trésor, les acceptations bancaires, les FNB ou OPC de marché monétaire et les effets publics.

L'échéance des titres autorisés ne doit pas excéder un an. Les titres de participation autorisés comprennent les actions ordinaires, les droits ou les bons de souscription, les fiducies de revenu, les certificats internationaux d'actions étrangères, les certificats américains d'actions étrangères, les FNB ou OPC indiciels et d'autres titres assimilés à des titres de participation. Dans le cas des droits et des bons de souscription, les titres sous-jacents doivent être inscrits à la cote de bourses reconnues.

Le montant maximal investi dans un secteur donné de l'indice de référence est limité à 30 % de la valeur marchande du Fonds

Un maximum de 15 % de la valeur du Fonds peut être investi dans des titres de marchés émergents.

Lorsqu'ils sont combinés, les titres de plus de 5 % ne peuvent représenter plus de 40 % de la valeur du Fonds.

Les facteurs ESG sont intégrés au processus de gestion des placements et pris en considération dans les analyses effectuées par Fiera. Ces facteurs ont une portée limitée sur les titres sélectionnés ou les décisions d'investissements du Fonds. Le processus d'investissement applicable aux entreprises comprend l'évaluation des éléments suivants : les risques non financiers des avoirs actuels et de nouvelles idées d'investissement, l'identification des principaux points à améliorer en matière de divulgation et de préparation en lien aux risques ESG en comparaison à d'autres entreprises semblables dans l'industrie, les efforts de sensibilisation aux considérations ESG et les discussions avec la direction de l'entreprise sur d'éventuelles controverses ESG qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur de l'entreprise.

Le Fonds peut détenir une partie de son actif en liquidités ou en marché monétaire pendant qu'il cherche des occasions de placement, aux fins de gestion de l'encaisse, à des fins défensives en fonction de l'état des marchés ou à des fins de fusion ou d'une autre opération. Par conséquent, les placements du Fonds pourraient temporairement ne pas correspondre exactement à son objectif de placement.

Le Fonds et les fonds sous-jacents peuvent utiliser des dérivés (notamment des options, des contrats à terme, des contrats à livrer, des swaps ou des dérivés de gré à gré) à des fins de couverture contre les pertes attribuables aux fluctuations des prix des titres, des taux d'intérêt ou des taux de change. Ils peuvent également avoir recours à des dérivés à des fins autres que de couverture afin d'investir indirectement dans des titres ou sur des marchés financiers ou d'être exposés à d'autres devises, pourvu que l'utilisation de ce dérivé soit conforme à leur objectif de placement du Fonds.

Le Fonds peut conclure des mises en pension et des prises en pension de titres et effectuer des opérations de prêts de titres. Ces opérations seront utilisées en combinaison avec les autres stratégies de placement du Fonds de la façon jugée la plus appropriée pour permettre au Fonds d'atteindre son objectif de placement et d'améliorer son rendement. Se reporter aux rubriques « Risque associé aux opérations de prêt de titres » et « Risque associé à la mise en pension et de prise en pension de titres » pour une description de ces transactions et des stratégies à être utilisées par le Fonds pour réduire les risques liés à celles-ci.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds a adopté les restrictions et pratiques en matière de placement prescrites par les ACVM et la législation canadienne en valeurs mobilières. De plus, à l'exception de ce qui est prévu dans les présentes, nous gérons chacun des Fonds conformément à ses objectifs de placement et aux restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements prévus par le Règlement 81-102. La législation a notamment pour objectif de faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?

Le Fonds comporte indirectement les mêmes risques que les placements sous-jacents qu'il détient directement ou indirectement dans la proportion de son placement dans ce fonds. Dans la mesure où il investit directement dans des titres de participations et des titres à revenus fixe, le Fonds présentera les risques associés à un placement direct dans de tels titres. Les stratégies de placement peuvent comporter les principaux risques suivants :

- risque associé aux placements effectués;
- risque associé à l'absence de rendement garanti;
- risque associé à la répartition de l'actif;
- risque associé aux titres offerts en catégories multiples;
- risque associé à la dépendance envers le personnel clé;
- risque associé aux fiducies de revenus;
- risque associé aux contreparties;
- risque associé à la cybersécurité;
- risque de concentration;
- risque de crédit;
- risque associé aux devises;
- risque associé à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risque associé aux fonds négociés en bourse;
- risque associé aux placements sur les marchés étrangers;
- risque associé aux marchés émergents;
- risque associé à un fonds de fonds;
- risque du marché en général;
- risque propre aux stratégies de placement indiciel et aux stratégies de placement passif;
- risque associé aux fluctuations des taux d'intérêt;
- risque associé aux sociétés de placement immobilier et aux fiducies de placement;
- risque associé aux opérations importantes;
- risque d'ordre juridique et réglementaire;
- risque associé à la liquidité;
- risque associé à l'évaluation des titres non liquides;
- risque associé au fonds monétaire international ou autres organismes;
- risque associé aux opérations de prêt de titres;
- risque associé aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres;
- risque associé aux titres de créance d'État;
- risque associé aux marchés spécialisés;
- risque associé au marché boursier;
- risque associé à la fiscalité;
- risque associé aux titres adossés à des créances et aux titres adossés à des créances hypothécaires;
- risque associé à la stratégie de placement ESG;
- risque associé aux événements imprévus;
- risques liés aux titres convertibles; et
- risque lié à l'inflation.

Se reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif ? » pour la description de chacun des risques mentionnés ci-dessus.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LE FONDS

Le Fonds offre des parts de catégories A, F et I, lesquelles sont des parts d'une fiducie de fonds commun de placement.

Se reporter à la rubrique « Description des titres offerts au moyen du prospectus simplifié » pour obtenir de plus amples renseignements et une analyse complète des droits des porteurs de titres applicables au Fonds.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Dans la mesure où le revenu et les gains en capital ne sont pas distribués autrement au cours de l'année, il est prévu que le Fonds les distribue en décembre de chaque année aux porteurs de titres. Certaines distributions peuvent être des remboursements de capital. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des titres du Fonds.

Rien ne garantit que le Fonds effectuera des distributions au cours d'une année donnée et le Gestionnaire se réserve le droit d'ajuster le montant de la distribution s'il le juge approprié, sans préavis.

LES FONDS RGP INVESTISSEMENTS

Fonds RGP Marchés Émergents (parts de catégories A, F et I) Fonds RGP Infrastructures Mondiales (parts de catégories A, F et I) Fonds RGP Actions Mondiales Concentré (parts de catégories A, F et I)

RGP Investissements 1305, boulevard Lebourgneuf, bureau 550 Québec (Québec) G2K 2E4 1 (855) 370-1077

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans leurs aperçus des Fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement des Fonds et leurs états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent Prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents :

- en communiquant avec le Gestionnaire, RGP Investissements, sans frais au 1 (855) 370-1077;
- > en vous adressant à votre courtier; ou
- en écrivant par courriel à info@rgpinv.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Web désigné de RGP Investissements à l'adresse www.rgpinvestissements.ca ou sur le site Web www.sedarplus.ca.